

Contrats de rente *des*

contrats de portefeuilles Clarica



*Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie*

Août 2004

Fonds distincts

Fonds comportant des parts sans frais et des parts de catégorie A FSD

Fonds de ressources canadiennes Alpin Clarica FD
Fonds d'actions de croissance Alpin Clarica FD
Fonds sécurité canadien Clarica FD
Fonds diversifié canadien Clarica FD
Fonds d'actions canadiennes Clarica FD
Fonds canadien petite/moyenne capitalisation Clarica FD
Fonds Asie-Pacifique CI Clarica FD
Portefeuille canadien équilibré CI Clarica FD
Portefeuille canadien conservateur CI Clarica FD
Portefeuille de revenu canadien CI Clarica FD
Fonds marchés émergents CI Clarica FD
Fonds européen CI Clarica FD
Portefeuille mondial équilibré CI Clarica FD
Portefeuille mondial conservateur CI Clarica FD
Fonds mondial CI Clarica FD
Portefeuille mondial de croissance CI Clarica FD
Portefeuille mondial de croissance maximale CI Clarica FD
Fonds équilibré international CI Clarica FD
Fonds marché monétaire CI Clarica FD
Fonds Pacifique CI Clarica FD
Fonds d'obligations à court terme CI Clarica FD
Fonds équilibré canadien Signature CI Clarica FD
Fonds d'obligations d'entreprises Signature CI Clarica FD
Fonds momentum américain Synergy CI Clarica FD
Fonds secteur valeur de fiducie CI Clarica FD
Fonds Répartition d'actifs canadiens Fidelity Clarica FD
Fonds Croissance Amérique Fidelity Clarica FD
Fonds Frontière Nord Fidelity^{MD} Clarica FD
Fonds d'obligations mondiales Clarica FD
Fonds de croissance Clarica FD
Fonds supérieur d'obligations Clarica FD
Fonds secteur supérieur valeur de fiducie CI Clarica FD
Fonds supérieur d'obligations de revenu Clarica FD
Fonds supérieur international Clarica FD
Fonds supérieur de placements hypothécaires Clarica FD
Fonds d'actions canadiennes Sommet Clarica FD
Fonds croissance et dividendes Sommet Clarica FD
Fonds d'actions étrangères Sommet Clarica FD
Fonds croissance et revenu Sommet Clarica FD
Fonds équilibré Trimark Clarica FD
Fonds d'actions canadiennes Trimark Clarica FD
Fonds Découverte Trimark Clarica FD
Fonds d'actions mondiales Trimark Clarica FD
Fonds américain petite capitalisation Clarica FD



CLARICA



Portefeuille Clarica-Contrat non enregistré

Nous, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, (« Sun Life »), nous engageons envers vous, le titulaire de police, à verser les prestations prévues aux termes de la présente police.

Le présent document contient le détail des droits qui vous sont conférés en vertu de la présente police.

SOUS RÉSERVE D'UNE GARANTIE APPLICABLE AU DÉCÈS OU À L'ÉCHÉANCE, TOUTE FRACTION DE LA PRIME OU TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE POLICE ET LEUR VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER EN FONCTION DES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DU FONDS DISTINCT.



Kevin P. Dougherty
Président,
Opérations canadiennes



Peter W. Glaab
Vice-président,
Gestion du patrimoine des particuliers

Signé au siège social, à Toronto (Ontario)

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9

CI Mutual Funds Inc.
CI Place, 151 Yonge Street, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7

Partie A - Définitions

Bénéficiaire : la personne ou la succession que vous avez désignée pour recevoir, dans l'éventualité du décès du crédientier, les prestations payables en vertu de la présente police.

Catégorie AFVR : la catégorie d'un fonds distinct qui facture des frais de vente reportés.

Catégorie sans frais : la catégorie d'un fonds distinct qui ne facture pas de frais de vente reportés.

CI : CI Mutual Funds Inc., dont le siège social est situé au CI Place, 151 Yonge Street, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7, qui a été nommée par Sun Life pour exécuter les services administratifs et de gestion pour son compte relativement aux fonds distincts et à la présente police, et comprend toute société remplaçante de CI Mutual Funds Inc. en droit ou dûment nommée. Dans la présente police, à moins d'indication contraire, les mentions de CI renvoient à CI agissant pour le compte de Sun Life.

Crédientier : la personne assurée dont le nom figure dans la proposition. Il n'est pas possible de changer de crédientier une fois la police établie. Il peut s'agir du contractant ou de toute autre personne. Dans le cas d'une police en fiducie, le crédientier doit être le bénéficiaire de la fiducie.

Contractant en sous-ordre : la personne désignée comme contractant en sous-ordre dans la proposition de la présente police. Au décès du contractant initial, le contractant en sous-ordre devient le nouveau contractant. Si, au décès du contractant initial, aucun contractant en sous-ordre n'a été nommé, sa succession deviendra le nouveau contractant.

Date d'échéance de la police : le 31 décembre de l'année où le crédientier atteindra l'âge de 100 ans.

Exercice : année finissant le 31 décembre et ne dépassant pas 12 mois.

Fonds distincts : les fonds distincts de Clarica pouvant être rattachés à la présente police. L'actif des fonds distincts est maintenu à l'écart et séparément des autres actifs de Sun Life et la valeur des fonds distincts est appelée à varier. Chaque fonds distinct comprend une catégorie sans frais et une catégorie A, avec frais de vente reportés (« FVR »).

Jour ouvrable : jour où la Bourse de Toronto et le siège social de CI sont ouverts.

Représentant de Clarica : un représentant responsable du placement et du service des placements du Portefeuille Clarica après la fusion de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie le 31 décembre 2002.

Valeur marchande : la valeur des parts d'un fonds distinct rattaché à la présente police un jour ouvrable donné. Ce montant est égal à la valeur par part de ce fonds distinct au jour d'évaluation en question multipliée par le nombre de parts détenues en vertu de la présente police.

Valeur totale de la police : la valeur marchande ou la valeur minimale garantie (le cas échéant) (telle qu'elle est définie ci-après) de l'ensemble des parts des fonds distincts rattachés à la présente police, selon le montant le plus élevé des deux.

Partie B - Dispositions de la police

COTISATIONS

- 1) Vous avez la possibilité de cotiser tant que la présente police demeure en vigueur, à moins que CI ne vous avise du contraire.
- 2) CI a le droit de modifier de temps à autre le plancher de cotisation.
- 3) CI peut refuser votre cotisation à condition d'en décider ainsi le jour ouvrable suivant son versement. Le cas échéant, CI restituera immédiatement la cotisation à l'institution financière d'origine, sans lui devoir d'intérêt.
- 4) Vous pouvez demander à CI d'affecter votre cotisation à l'achat de parts de la catégorie sans frais ou de la catégorie A FVR d'un ou plusieurs fonds distincts. Vous pouvez fournir vos directives par écrit, ou aviser votre représentant de Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez une de ces méthodes, sauf celle par écrit, CI doit avoir un moyen de vérifier votre demande.
- 5) Vous devez préciser le montant à attribuer à chaque fonds distinct. En l'absence de directives à cet égard ou si le montant de la cotisation n'est pas égal au montant à placer, CI affectera la cotisation ou la différence entre celle-ci et le montant total à placer au Fonds marché monétaire Clarica FD.
- 6) Chaque fois que, sur vos directives, CI achètera des parts de fonds distinct, le nombre de parts que vous détenez dans le fonds distinct en question augmentera d'autant.
- 7) Si CI reçoit la cotisation à son siège social au plus tard à 16 h un jour ouvrable, CI utilisera la valeur par part déterminée pour le fonds distinct à la fermeture des bureaux de ce jour. Si CI reçoit la cotisation après 16 h un jour ouvrable, CI utilisera la valeur par part déterminée à la fermeture le jour ouvrable suivant. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

RACHATS

- 1) Tant que la police demeure en vigueur, vous pouvez demander à CI, par écrit, de racheter soit la valeur totale de la police, soit une partie des parts détenues au titre de celle-ci dans le fonds distinct. Les rachats comprennent les transferts à une autre institution financière.
- 2) La valeur totale de la police sera rajustée en fonction du rachat complet ou des rachats partiels.
- 3) Vous pouvez faire une demande de rachat soit par écrit, soit en donnant des directives à votre représentant de Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez l'une de ces méthodes, sauf celle par écrit, CI doit pouvoir vérifier votre demande.
- 4) Le montant de toute demande de rachat doit être d'au moins 100 \$.
- 5) Le rachat par CI de toutes les parts du fonds distinct rattaché à la présente police entraînera d'office sa résiliation.
- 6) Si, immédiatement après un rachat, la valeur totale de la police devient inférieure à 500 \$, CI a le droit de racheter toutes les parts du fonds distinct rattaché à celle-ci, ce qui entraînera d'office sa résiliation.
- 7) Vous devez indiquer à CI de quel fonds distinct doivent provenir les parts à racheter.
- 8) Si CI reçoit de vous, à son siège social, des directives concernant le rachat de parts du fonds distinct rattaché à la police au plus tard à 16 h un jour ouvrable donné, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux de ce jour. Si elle reçoit vos directives à cet égard après 16 h un jour ouvrable donné, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture du jour ouvrable suivant. Si la date de rachat coïncide avec ou est ultérieure à la date d'échéance des cotisations (au sens défini ci-après), CI versera soit la valeur minimale garantie des parts du fonds distinct (au sens défini ci-après), soit leur valeur marchande, selon le montant le plus élevé des deux. Voir les rubriques « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.
- 9) Le rachat par CI de parts du fonds distinct rattaché à la présente police portera sur les parts qui y ont été détenues le plus longtemps.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais fluctue en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Transferts entre fonds distincts

- 1) Vous pouvez à tout moment demander à CI de transférer un montant d'un fonds distinct à un autre fonds distinct offert aux termes de la présente police. Vous ne pouvez pas transférer un montant d'une catégorie à une autre catégorie d'un fonds distinct. Vous pouvez fournir vos directives par écrit, ou aviser votre représentant de Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez l'une de ces méthodes, sauf une directive par écrit, CI doit pouvoir vérifier votre demande.
- 2) CI donnera suite aux directives de transfert qu'elle reçoit à son siège social un jour ouvrable donné soit le jour même, avant l'heure de fermeture des bureaux, si elle les reçoit au plus tard à 16 h, soit le prochain jour ouvrable, avant l'heure de fermeture des bureaux, si elle les reçoit après 16 h.
- 3) CI rachètera le nombre de parts du fonds de départ correspondant au montant que vous avez indiqué et utilisera le produit pour acheter des parts du fonds d'arrivée à la valeur par part de chaque fonds le jour ouvrable applicable. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais fluctue en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Conditions de garantie s'appliquant aux fonds distincts

Définitions :

date de détermination des cotisations désigne le 1^{er} janvier de l'année d'une cotisation. Elle s'applique à toutes les cotisations, rajustées en fonction des rachats, versées au cours d'une année civile donnée aux fonds distincts et sert à déterminer la date d'échéance des cotisations et la valeur minimale garantie;

date d'échéance des cotisations désigne le 1^{er} janvier qui tombe 10 ans après la date de détermination des cotisations. Vous pouvez avoir une date d'échéance des cotisations tous les ans étant donné qu'elle est liée à la date de détermination des cotisations.

valeur minimale garantie désigne le montant que Sun Life s'engage à vous remettre à compter de la date d'échéance des cotisations ou au décès du crédirentier, selon la première de ces éventualités. Voir la rubrique « Prestation de décès » pour plus de détails. Dans le cas d'un rachat, elle équivaut à 75 % de la valeur totale de vos cotisations (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs) établie à chaque date de détermination des cotisations, rajustée pour tenir compte des rachats. Au décès du crédirentier, avant qu'il n'atteigne l'âge de 69 ans, elle correspond à 100 % de la valeur totale de vos cotisations (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs rajustée en fonction des rachats. Si le crédirentier décède à l'âge de 69 ans ou après, Sun Life s'engage à remettre au bénéficiaire désigné 75 % de la valeur totale de vos cotisations (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs) rajustée en fonction des rachats.

Garantie s'appliquant à la police

Sun Life applique la valeur minimale garantie aux cotisations affectées aux fonds distincts de votre police à compter de la date d'échéance des cotisations ou de la date à laquelle le décès du crédirentier est déclaré au siège social de CI.

Rajustement de la date de détermination des cotisations

- 1) Vous pouvez réaliser toute croissance de la valeur des parts des fonds distincts attribués à votre police afin d'accroître la garantie des cotisations que nous fournissons.
- 2) Pour ce faire, vous pouvez demander à CI, une fois par année, d'établir d'abord une nouvelle date de détermination des cotisations et ce, à compter de l'année suivant l'établissement de la police, jusqu'au 31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 69 ans. La nouvelle date de détermination des cotisations, fixée au

1^{er} janvier de l'année où vous nous communiquez vos directives à cet égard, vaudra pour le total des cotisations des années précédentes rajustées en fonction des rachats. La nouvelle date d'échéance des cotisations est égale à la nouvelle date de détermination des cotisations plus dix ans.

- 3) CI calculera le nouveau montant sur lequel portera la garantie à la nouvelle date d'échéance des cotisations et la prestation de décès à laquelle votre bénéficiaire aura droit. Ce nouveau montant correspond à la valeur marchande des parts du fonds distinct rattaché à votre police et détenues à la date du changement. Si le changement intervient à la date d'échéance originale des cotisations ou après, le nouveau montant correspondra a) à la valeur marchande des parts du fonds distinct attribué à toutes les dates de détermination des cotisations qui ont atteint leur date d'échéance des cotisations à la date du changement ou b) à la valeur minimale garantie (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs) attribuée à toutes les dates de détermination des cotisations qui ont atteint leur date d'échéance des cotisations, rajustée en fonction des achats, selon le montant le plus élevé des deux; plus la valeur marchande des parts du fonds distinct qui ne sont pas encore parvenues à la date d'échéance des cotisations à la date du changement.

Garantie durant les dix dernières années de validité de la police

Si vous affectez vos cotisations à l'achat de parts d'un fonds distinct rattaché à votre police dans les dix années précédant la date d'échéance de la police, CI versera soit la valeur minimale garantie, soit la valeur marchande des parts du fonds distinct pour ces cotisations, selon le montant le plus élevé des deux, à la date d'échéance de la police, comme si la date d'échéance des contributions avait déjà été atteinte.

Garantie s'appliquant aux transferts entre fonds distincts

Les transferts entre les fonds distincts de votre police n'ont aucune incidence sur la date d'échéance des cotisations ou la valeur minimale garantie.

Transferts au Portefeuille Clarica RER

Si vous transférez un montant placé au titre de la présente police au Portefeuille Clarica RER, sous forme de cotisation en espèces, la date d'échéance des cotisations de la présente police s'appliquera automatiquement au RER à moins que vous ne fournissiez des directives contraires à CI.

Rachats et valeur minimale garantie

- 1) La valeur minimale garantie est réduite après chaque rachat de parts du fonds distinct rattaché à votre police. CI déterminera le montant de la réduction en multipliant la valeur minimale garantie préalablement au rachat par la proportion que représente le montant total du rachat par rapport à la valeur de vos parts du fonds distinct détenues préalablement au rachat.
- 2) Si CI reçoit, à son siège social au plus tard à 16 h un jour ouvrable, vos directives demandant le rachat des parts du fonds distinct rattaché à votre police, CI rachètera les parts à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux ce jour-là. Si CI reçoit vos directives après 16 h un jour ouvrable, elle rachètera ces parts à la valeur par part déterminée à la fermeture du jour ouvrable suivant. La réduction s'applique à la date de détermination des cotisations la plus ancienne de votre police.
- 3) Si vous demandez à CI de racheter des parts d'un fonds distinct rattaché à votre police à la date d'échéance des cotisations ou après, CI vous versera la valeur minimale garantie ou la valeur marchande de ces parts de fonds distinct, selon le montant le plus élevé des deux.
- 4) Si vous demandez à CI de racheter des parts d'un fonds distinct rattaché à votre police avant la date d'échéance des cotisations, CI vous versera la valeur marchande de ces parts de fonds distinct.

Voir les rubriques « Rachats » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Gestion des fonds distincts

Catégories de fonds

CI gère la catégorie sans frais et la catégorie A FVR d'un fonds distinct comme un actif global indifférencié. Cependant, la valeur par part peut varier d'une catégorie à l'autre parce que les frais de gestion et autres frais sont différents. Voir les rubriques « Frais de gestion », « Frais de vente reportés d'un fonds distinct » et « Frais divers » de la présente police pour plus de détails.

Date d'évaluation

CI déterminera chaque jour ouvrable la valeur des parts des fonds distincts, par catégorie, aux fins d'achat et de rachat.

Valeur par part

CI détermine la valeur par part des parts de chaque fonds distinct, par catégorie, en calculant la valeur de l'actif total du fonds distinct attribué à la catégorie, et en en retranchant le passif total du fonds de cette catégorie pour ensuite diviser la différence par le nombre total de parts du fonds de cette catégorie. La valeur de l'actif total d'un fonds distinct comprend les liquidités et la valeur des parts du fonds de placement sous-jacent à la clôture du jour d'évaluation.

La valeur par part n'est pas garantie, mais fluctue en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Accès aux fonds

CI a le droit, sur préavis d'au moins 60 jours, de cesser d'offrir tout fonds distinct ou toute catégorie d'un fonds distinct dans lequel vous détenez des parts. Le préavis précisera quelles sont vos options, les mesures qui seront prises à défaut de directives de votre part et la date exacte où les parts de fonds cesseront d'être offertes. Vous pouvez demander à CI de racheter les parts du fonds distinct prenant fin qui est rattaché à votre police avant la date de prise d'effet de l'interruption du fonds visé. Si, avant la date indiquée, vous ne donnez pas de directives à CI pour qu'elle transfère dans un autre fonds les parts que vous détenez dans le fonds prenant fin ou pour qu'elle rachète les parts, CI transférera votre avoir dans l'option désignée d'office à cette date. Voir les rubriques « Rachats » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails. CI se réserve également le droit de fusionner et de scinder des fonds dans lesquels vous détenez des parts sur préavis de 60 jours.

Déclaration des revenus du fonds

- 1) CI vous attribuera annuellement les revenus de chacun des fonds distincts. Le montant est calculé d'après un facteur de participation parts-jours en ce qui concerne chaque fonds et chaque catégorie. La participation parts-jours désigne le nombre de jours où les parts d'un fonds distinct d'une certaine catégorie rattaché à votre police sont détenues dans le fonds en question.
- 2) Les revenus du fonds peuvent comprendre l'intérêt, les dividendes, les revenus de source étrangère ainsi que les gains ou les pertes en capital. Vous devrez indiquer ces revenus dans votre déclaration de revenus.

Déclaration des rachats

Le rachat de parts d'un fonds distinct rattaché à votre police entraînera soit un gain, soit une perte en capital. Vous devrez indiquer ce gain ou cette perte dans votre déclaration de revenus.

Prestation de décès

- 1) Si le crédentier décède avant la date d'échéance de la police, CI versera à votre bénéficiaire des prestations de décès égales à la valeur minimale garantie ou à la valeur marchande des fonds distincts rattachés à votre police, selon le montant le plus élevé des deux.
- 2) La valeur marchande est déterminée le jour où CI reçoit à son siège social un avis écrit du décès du crédentier, accompagné de tous les documents exigés, si elle reçoit cet avis durant un jour ouvrable, au plus tard à 16 h. Si CI reçoit l'avis à son siège social un jour ouvrable mais après 16 h, elle déterminera la valeur marchande le jour ouvrable suivant. Voir les rubriques « Rachats » et « Conditions de garantie s'appliquant aux fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Frais de gestion

- 1) Des frais de gestion et d'autres frais sont facturés à tous les fonds distincts, de toutes catégories. Ces frais comprennent tous les frais de gestion, des frais d'assurance et autres frais facturés par Sun Life, CI et par les fonds communs de placement sous-jacents. Les frais de gestion sont engagés dans le cadre des activités des fonds distincts. Les autres frais comprennent notamment les honoraires de vérification, les impôts, les frais d'intérêt, les frais bancaires, les frais juridiques, les frais d'administration facturés aux porteurs de parts et les frais d'administration des fonds.
- 2) Les frais de gestion payés par une catégorie de fonds distincts s'ajoutent aux frais de gestion payés par le fonds commun de placement sous-jacent. Toutefois, il n'y a pas double imposition des frais de gestion du fonds distinct et du fonds commun de placement sous-jacent.
- 3) Les frais de gestion du fonds distinct sont calculés et payés quotidiennement selon un pourcentage annualisé de la valeur liquidative de la catégorie de fonds distinct.
- 4) CI se réserve le droit d'apporter, sur préavis d'au moins 60 jours, des modifications aux frais de gestion d'une catégorie d'un fonds distinct dans lequel vous détenez des parts, sous réserve des modalités énoncées à la rubrique « Changements fondamentaux » de la présente police.
- 5) Les frais de gestion comprennent les frais d'assurance à l'égard du coût des garanties fournies par Sun Life. Sun Life peut, à l'occasion, modifier les frais d'assurance applicables à un fonds distinct ou à une catégorie dans lequel ou laquelle vous détenez des parts en vous remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours. Si le changement entraîne des frais d'assurance qui dépassent le plafond des frais d'assurance applicables au moment de la souscription de votre police, vous recevrez l'avis et aurez les droits décrits à la rubrique « Changements fondamentaux » de la présente police.

Changements fondamentaux - généralités

Si CI ou Sun Life désire apporter l'un des changements fondamentaux ci-dessous à un fonds distinct dans lequel vous détenez des parts, CI vous avisera au moins 60 jours avant d'apporter le changement :

- une augmentation des frais de gestion imposés sur l'actif d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- un changement dans l'objectif de placement fondamental d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur des parts par CI d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- une augmentation des frais d'assurance exigés par Sun Life sur l'actif d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts à un montant qui est supérieur à 0,70 % l'an.

Vos droits en cas d'un changement fondamental

Si CI ou Sun Life apporte un des changements fondamentaux énumérés ci-dessus à l'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts, vous aurez le droit de :

- transférer la valeur de vos parts du fonds distinct visé par le changement fondamental à un fonds analogue sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables; ou
- si Sun Life n'offre pas un fonds distinct analogue au fonds visé par le changement fondamental, vous aurez le droit de racheter vos parts du fonds visé sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables.

Votre droit de choisir l'une ou l'autre des options ne prend effet que si CI reçoit votre choix dans les cinq jours ouvrables précédant la fin de la période de l'avis de 60 jours. Au cours de cette période d'avis de 60 jours, vous ne pouvez pas transférer des parts à un fonds distinct visé par un changement fondamental à partir d'un fonds qui n'est pas visé par un changement fondamental à moins que vous ne consentiez à renoncer au droit de rachat sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables.

Option avec frais de vente reportés

Avec cette option, vous payez des frais de vente reportés au rachat de parts d'un fonds distinct de catégorie A FVR effectué au cours des sept années consécutives à l'achat.

Les frais de vente reportés sont calculés en tant que pourcentage de votre coût initial des parts catégorie A FVR que vous faites racheter de votre police. Ces frais s'appliquent à tout rachat, sauf comme il est indiqué ci-après, dans les sept premières années suivant la date à laquelle vous avez fait l'acquisition de ces parts. Plus longtemps vous détenez les parts, plus le montant des frais de vente reportés baisse. Les frais seront calculés en commençant avec les parts de catégorie A FVR acquises avec la cotisation la plus antérieure à votre police. Si vous rétablissez votre garantie ou effectuez des transferts d'un fonds à un autre, la durée écoulée de vos cotisations ne sera pas modifiée aux fins des frais de vente reportés.

Voici le tableau des pourcentages de frais de rachat :

Si le rachat des parts du fonds distinct de catégorie A FVR, a lieu	Pourcentage des frais
au cours de la 1 ^{re} année de l'achat	5,5 %
au cours de la 2 ^e année de l'achat	5,0 %
au cours de la 3 ^e année de l'achat	4,5 %
au cours de la 4 ^e année de l'achat	4,0 %
au cours de la 5 ^e année de l'achat	3,0 %
au cours de la 6 ^e année de l'achat	2,0 %
au cours de la 7 ^e année de l'achat	1,0 %
après la 7 ^e année de l'achat	0,0 %

CI déduit le montant des frais de vente reportés du produit du montant du rachat brut. Les frais de vente reportés ne s'appliqueront pas aux retraits ou aux échanges qui se produisent par suite du décès du crédientier.

Chaque année civile, vous pouvez faire racheter certaines de vos parts catégorie A FVR du fonds distinct sans verser de frais de vente reportés, peu importe quand vous avez acheté vos parts. Le nombre de parts se calcule de la façon suivante :

- 10 % du nombre de vos parts catégorie A FVR à la fin de l'année civile précédente qui sont subordonnées aux frais de vente reportés, plus
- 10 % du nombre des parts catégorie A FVR achetées au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois d'achat) divisé par 12.

CI se réserve le droit de modifier ou d'interrompre ce droit de rachat sans frais à tout moment à son gré en vous remettant un avis de 60 jours. Une telle modification ne s'applique qu'aux cotisations effectuées après l'expiration de la période d'avis.

Frais divers

CI se réserve le droit de facturer les frais divers suivants :

- 1) Des frais d'au plus 25 \$ si la banque retourne le chèque qui a servi à acheter vos parts parce que votre compte est insuffisamment approvisionné ou si un transfert de fonds électronique est refusé pour la même raison.
- 2) Des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur totale du transfert si vous transférez des fonds à une autre institution financière ou entre les fonds distincts dans les 60 jours suivant votre cotisation.

Revenu de rente

- 1) Après la date d'échéance de la police, le crédientier a droit à une rente mensuelle versée par Sun Life pendant le reste de sa vie. Si le crédientier décède avant que 120 versements n'aient été effectués, Sun Life paiera le reste des versements au bénéficiaire, à échéance. Le bénéficiaire peut demander de toucher la valeur actuelle du reste des versements en une seule somme, à moins de directives contraires de votre part. Si le crédientier décède après avoir reçu les 120 versements, la rente prend fin avec le dernier versement effectué avant le décès.
- 2) Sun Life déterminera le montant de la rente à verser en se servant de la valeur totale de la police comme prime unique à l'achat d'une rente aux taux de Sun Life en vigueur à la date d'échéance de la police.

Dispositions générales

- 1) Toutes les sommes mentionnées dans la présente police sont en dollars canadiens.
- 2) La présente police est une police sans participation. Elle ne donne lieu à aucun versement de participations que Sun Life verse à ses titulaires de police avec participation.
- 3) Au moins une fois l'an, CI vous fera parvenir un relevé annuel comportant les renseignements suivants :
 - a) la valeur totale de votre police à la fin de la période visée par le relevé,
 - b) le détail des cotisations versées pendant la période visée par le relevé ainsi que des transferts et des rachats effectués pendant cette même période,
 - c) le ratio des frais de gestion de chaque fonds sous-jacent et le ratio global des frais de gestion de chaque catégorie de chaque fonds distinct, avec une brève explication,
 - d) le taux de rendement global des fonds distincts, le cas échéant, et
 - e) les états financiers vérifiés à la fin de la période visée par le relevé.
- 4) Vous êtes tenu d'aviser CI dans les 90 jours si vous constatez une erreur dans la comptabilisation des opérations. Au terme de cette période, vous n'aurez plus de recours et les opérations seront comptabilisées telles quelles.
- 5) En vertu de la présente police, vous êtes tenu d'indemniser CI et Sun Life si, ayant agi de bonne foi par suite des directives que vous ou votre représentant avez communiquées à CI ou à Sun Life, selon le cas, par écrit ou par voie électronique, leur responsabilité est engagée ou qu'elles ont dû engager des frais.
- 6) Le présent contrat comprend la présente police et la proposition convenues par écrit après la date de la proposition.
- 7) Le présent contrat ne peut être modifié et des dispositions ne peuvent faire l'objet de renonciation, sauf par une modification signée par les représentants de Sun Life autorisés à signer les polices.
- 8) Sun Life est la partie responsable de tous les paiements devant vous être effectués aux termes de la présente police. CI traitera certains paiements pour le compte de Sun Life, mais n'est pas la personne responsable envers vous pour effectuer les paiements.

Portefeuille Clarica - Régime d'épargne - Retraite (RER) et Compte de revenu immobilisé (CRI)

Nous, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life »), nous engageons envers vous, le titulaire de police/crédirentier, à verser les prestations prévues à la présente police. Cette police fait l'objet d'une demande d'agrément à titre de régime d'épargne-retraite ("le régime") aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le présent document contient le détail des droits qui vous sont conférés en vertu de la présente police.

SOUS RÉSERVE D'UNE GARANTIE APPLICABLE AU DÉCÈS OU À L'ÉCHÉANCE, TOUTE FRACTION DE LA PRIME OU TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE POLICE/CRÉDIRENTIER ET LEUR VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER EN FONCTION DES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DU FONDS DISTINCT.



Kevin P. Dougherty
Président,
Opérations canadiennes



Peter W. Glaab
Vice-président,
Gestion du patrimoine des particuliers

Signé au siège social, à Toronto (Ontario)

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9

CI Mutual Funds Inc.
CI Place, 151 Yonge Street, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7

Partie A - Définitions

Bénéficiaire : la personne ou la succession que vous avez désignée pour recevoir, dans l'éventualité de votre décès, les prestations payables en vertu de la présente police.

Catégorie A FVR : la catégorie d'un fonds distinct qui facture des frais de vente reportés.

Catégorie sans frais : la catégorie d'un fonds distinct qui ne facture pas de frais de vente reportés.

CI : CI Mutual Funds Inc., dont le siège social est situé au CI Place, 151 Yonge Street, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7, qui a été nommée par Sun Life pour exécuter les services administratifs et de gestion pour son compte relativement aux fonds distincts et à la présente police, et comprend toute société remplaçante de CI Mutual Funds Inc. en droit ou dûment nommée. Dans la présente police, à moins d'indication contraire, les mentions de CI renvoient à CI agissant pour le compte de Sun Life.

Conjoint : votre conjoint, tel qu'il est défini par les lois applicables.

Conjoint de fait : toute personne partageant avec vous une union de fait répondant aux définitions des lois applicables.

CRI : compte de retraite immobilisé, tel qu'il est défini par les lois applicables, qui a été agréé par l'Agence du revenu du Canada, en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Date d'échéance de la police : la fin de l'année où le crédientier atteint l'âge de 69 ans.

FERR : fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Fonds distincts : les fonds distincts Clarica FD pouvant être rattachés à la présente police. L'actif des fonds distincts est maintenu à l'écart et séparément des autres actifs de Sun Life et la valeur des fonds distincts est appelée à varier. Chaque fonds distinct comprend une catégorie sans frais et une catégorie A avec frais de vente reportés (« FVR »).

FRRI : fonds de revenu de retraite immobilisé, tel qu'il est défini par les lois applicables, qui a été agréé par l'Agence du revenu du Canada, en tant que fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

FRV : fonds de revenu viager, tel qu'il est défini par les lois applicables, qui a été agréé par l'Agence du revenu du Canada, en tant que fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Immobilisation : obligation légale ou contractuelle d'affecter la valeur de la police à une option de rente au départ à la retraite, comme le stipulent les lois applicables.

Jour ouvrable : jour où la Bourse de Toronto et le siège social de CI sont ouverts.

Loi de l'impôt sur le revenu : la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et son règlement d'application.

Lois applicables : les règles administratives édictées par l'Agence du revenu du Canada, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur les impôts* (Québec) et les autres lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions, et leurs amendements.

Conseiller Clarica : un représentant responsable du placement et du service des placements du Portefeuille Clarica après la fusion de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie le 31 décembre 2002.

Valeur marchande : la valeur des parts d'un fonds distinct rattaché à la présente police un jour ouvrable donné. Ce montant est égal à la valeur par part de ce fonds distinct au jour d'évaluation en question multipliée par le nombre de parts détenues en vertu de la présente police.

Valeur totale de la police : la valeur marchande ou la valeur minimale garantie (le cas échéant) (telle qu'elle est définie ci-après) de l'ensemble des parts des fonds distincts rattachés à la police, selon le montant le plus élevé des deux.

Partie B - Dispositions de la police

Cotisations

- 1) Une cotisation est toute prime payée par vous ou tout montant transféré d'un autre régime exonéré d'impôt à la présente police.
- 2) Vous avez la possibilité de cotiser tant que la présente police demeure en vigueur, à moins que CI ne vous avise du contraire.
- 3) CI se réserve le droit de modifier de temps à autre le plancher de cotisation.
- 4) CI peut refuser votre cotisation à condition d'en décider ainsi le jour ouvrable suivant son versement. Le cas échéant, CI vous restituera votre cotisation immédiatement, sans vous devoir d'intérêt.
- 5) Vous pouvez demander à CI d'affecter votre cotisation à l'achat de parts de la catégorie sans frais ou de la catégorie A FVR d'un ou plusieurs fonds distincts. Vous pouvez fournir vos directives par écrit, ou aviser votre conseiller Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez une de ces méthodes, sauf celle par écrit, CI doit avoir un moyen de vérifier votre demande.
- 6) Vous devez préciser le montant à attribuer à chaque fonds distinct. En l'absence de directives à cet égard ou si le montant de la cotisation n'est pas égal au montant à placer, CI affectera la cotisation ou la différence entre celle-ci et le montant total à placer au Fonds marché monétaire CI Clarica FD.
- 7) Chaque fois que vous avisez CI d'acheter des parts du fonds distinct, le nombre de parts que vous détenez dans le fonds distinct augmentera d'autant.
- 8) Si CI reçoit la cotisation à affecter à un fonds distinct à son siège social au plus tard à 16 h un jour ouvrable, CI utilisera la valeur par part déterminée pour le fonds distinct à la fermeture des bureaux de ce jour. Si CI reçoit la cotisation après 16 h un jour ouvrable, CI utilisera la valeur par part déterminée à la fermeture le jour ouvrable suivant. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Rachats

- 1) Tant que la police demeure en vigueur, vous pouvez demander à CI de racheter soit la valeur totale de la police, soit une partie des parts détenues au titre de celle-ci dans le fonds distinct, conformément aux dispositions des lois applicables.
- 2) La valeur totale de la police sera rajustée en fonction du rachat complet ou des rachats partiels.
- 3) Vous pouvez faire une demande de rachat soit par écrit, soit en donnant des directives à votre conseiller Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez une de ces méthodes, sauf celle par écrit, CI doit pouvoir vérifier votre demande.
- 4) Le montant d'une demande de rachat doit être d'au moins 100 \$.
- 5) Le rachat par CI de toutes les parts du fonds distinct rattaché à la présente police entraînera d'office sa résiliation.
- 6) Si, immédiatement après un rachat, la valeur totale de la police devient inférieure à 500 \$, CI se réserve le droit de racheter toutes les parts du fonds distinct rattaché à la présente police, ce qui entraînera d'office sa résiliation.
- 7) Vous devez indiquer à CI de quel fonds distinct doivent provenir les parts à racheter.
- 8) Si CI reçoit de vous, à son siège social, des directives concernant le rachat de parts du fonds distinct rattaché à la présente police au plus tard à 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux de ce jour. Si CI reçoit vos directives après 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture du jour ouvrable suivant. Si le rachat survient à compter d'une date d'échéance des cotisations (au sens défini ci-après), CI versera soit la valeur minimale garantie (au sens défini ci-après) soit la valeur marchande des parts du fonds distinct, selon le montant le plus élevé des deux. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

- 9) Le rachat par CI de parts du fonds distinct rattaché à la présente police portera sur les parts qui y ont été détenues le plus longtemps.
- 10) Conformément aux lois applicables, CI retiendra des impôts sur les rachats.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais fluctue en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Transferts entre les fonds distincts

- 1) Vous pouvez à tout moment demander à CI de transférer un montant d'un fonds distinct à un autre fonds distinct offert aux termes de la présente police. Vous ne pouvez pas transférer un montant d'une catégorie à une autre catégorie d'un fonds distinct. Vous pouvez fournir vos directives par écrit ou aviser votre conseiller Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez une de ces méthodes, sauf une directive par écrit, CI doit pouvoir vérifier votre demande.
- 2) CI donnera suite aux directives de transfert qu'elle reçoit à son siège social un jour ouvrable donné soit le jour même, avant l'heure de fermeture des bureaux, si elle les reçoit au plus tard à 16 h, soit le prochain jour ouvrable, avant l'heure de fermeture des bureaux, si elle les reçoit après 16 h.
- 3) CI rachètera le nombre de parts du fonds de départ correspondant au montant que vous avez indiqué et utilisera le produit pour acheter des parts du fonds d'arrivée à la valeur par part de chaque fonds le jour ouvrable applicable. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais fluctue en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Transfert à une autre institution financière

- 1) Vous pouvez, par écrit, demander à CI de transférer la totalité ou une partie de la valeur totale de la présente police à un régime auquel vous avez souscrit auprès d'une autre institution financière autorisée aux termes des lois applicables, ou fournir à votre conseiller Clarica des directives à cet égard.
- 2) Dans le cas d'un transfert partiel, vous devez indiquer à CI de quel(s) fonds distinct(s) doivent provenir les parts à transférer.
- 3) Si, immédiatement après le transfert, la valeur totale de la police devient inférieure à 500 \$, CI se réserve le droit de transférer à l'institution financière subséquente toutes les parts du fonds distinct rattaché à la présente police, ce qui entraînera d'office sa résiliation.
- 4) Si CI reçoit de vous, à son siège social, des directives concernant le transfert de parts du fonds distinct rattaché à la présente police, au plus tard à 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux de ce jour. Si elle reçoit vos directives à cet égard après 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture du jour ouvrable suivant. Si le rachat survient à compter d'une date d'échéance des cotisations, CI versera soit la valeur minimale garantie, soit la valeur marchande des parts du fonds distinct, selon le montant le plus élevé des deux. Voir les rubriques « Conditions de garantie s'appliquant aux fonds distincts » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.
- 5) Un transfert partiel par CI de parts du fonds distinct rattaché à la présente police portera sur les parts qui y ont été détenues le plus longtemps.
- 6) La valeur totale de la police sera rajustée en fonction du transfert complet ou des transferts partiels.
- 7) Le transfert par CI à l'institution financière subséquente de la valeur totale de la police entraînera d'office la résiliation de la police.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais fluctue en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Transfert entre les fonds distincts du contenu étranger

- 1) Dès que les modifications prévues aux lois applicables entreront en vigueur, certains fonds distincts seront réputés être des placements étrangers dans la présente police.
- 2) Après l'entrée en vigueur des modifications, CI surveillera les avoirs étrangers de la présente police et, le dernier jour ouvrable de chaque mois, s'assurera que ces avoirs ne dépassent pas le plafond fixé par la loi.
- 3) CI réduira les avoirs étrangers de la police au plafond prescrit en transférant l'excédent de votre fonds étranger le plus élevé à votre fonds de contenu entièrement canadien le plus élevé. Si vous n'avez pas de fonds de contenu entièrement canadien, CI transférera d'office l'excédent au Fonds marché monétaire CI Clarica FD.
- 4) Il se peut que le transfert n'entraîne pas de frais à payer.
- 5) L'objectif de ce service est d'éviter l'assujettissement à des pénalités fiscales; toutefois, ni CI ni Sun Life n'assument la responsabilité des pénalités fiscales qui pourraient être imposées.

Conditions de garantie s'appliquant aux fonds distincts

Définitions :

date de détermination des cotisations désigne le 1^{er} janvier de l'année d'une cotisation. Elle s'applique à toutes les cotisations, rajustées en fonction des rachats, versées au cours d'une année civile donnée aux fonds distincts et sert à déterminer la date d'échéance des cotisations et la valeur minimale garantie.

date d'échéance des cotisations désigne le 1^{er} janvier qui tombe dix ans après la date de détermination des cotisations. Vous pouvez avoir une date d'échéance des cotisations tous les ans étant donné qu'elle est liée à la date de détermination des cotisations.

valeur minimale garantie désigne le montant que Sun Life s'engage à vous remettre ou à remettre à votre bénéficiaire à compter de la date d'échéance des cotisations ou à votre décès, selon la première de ces éventualités. Voir la rubrique « Prestation de décès » pour plus de détails. Dans le cas d'un rachat, elle équivaut à 75 % de la valeur totale de vos cotisations (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs), établie à chaque date de détermination des cotisations, rajustée pour tenir compte des rachats. À votre décès, Sun Life s'engage à remettre au bénéficiaire désigné 100 % de la valeur totale de vos cotisations (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs), établie à chaque date de détermination des cotisations, rajustée pour tenir compte des rachats, comme si vos cotisations étaient arrivées à la date d'échéance des cotisations.

Garantie s'appliquant à la police

Sun Life applique la valeur minimale garantie aux cotisations affectées aux fonds distincts de votre police à compter de la date d'échéance des cotisations ou de la date à laquelle votre décès est déclaré au siège social de CI.

Rajustement de la date de détermination des cotisations

- 1) Vous pouvez réaliser toute croissance de la valeur des parts des fonds distincts attribués à votre police afin d'accroître la garantie des cotisations que fournit Sun Life.
- 2) Pour ce faire, vous pouvez demander à CI, une fois par année, d'établir une nouvelle date de détermination des cotisations et ce, à compter de l'année suivant l'établissement de la police. Cette date sera fixée au 1^{er} janvier de l'année où vous communiquez à CI vos directives. La nouvelle date de détermination des cotisations vaudra pour le total des cotisations des années précédentes, rajusté en fonction des rachats. La nouvelle date d'échéance des cotisations est la nouvelle date de détermination des cotisations plus dix ans.

- 3) CI calculera le nouveau montant sur lequel portera la garantie à la nouvelle date d'échéance des cotisations et la prestation de décès que Sun Life versera à votre bénéficiaire. Ce nouveau montant correspond à la valeur marchande des parts du fonds distinct rattaché à votre police et détenues à la date du changement. Si le changement intervient à la date d'échéance originale des cotisations ou après, le nouveau montant correspondra a) à la valeur marchande des parts du fonds distinct attribué à toutes les dates de détermination des cotisations qui ont atteint leur date d'échéance des cotisations à la date du changement ou b) à la valeur minimale garantie (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs) attribuée à toutes les dates de détermination des cotisations qui ont atteint leur date d'échéance des cotisations, rajustée en fonction des achats, selon le montant le plus élevé des deux; plus la valeur marchande des parts du fonds distinct qui ne sont pas encore parvenues à la date d'échéance des cotisations à la date du changement.
- 4) Par dérogation à ce qui précède, si vous rajustez votre date de détermination des cotisations après le 31 décembre de l'année de votre 59^e anniversaire, le rajustement n'est valide que si vous transférez à un portefeuille Clarica des FERR, FRV ou FRRI et si vous reportez la date d'échéance des cotisations. Si vous choisissez une date de détermination des cotisations ultérieure au 31 décembre de l'année de votre 59^e anniversaire, mais effectuez un transfert dans un régime autre qu'un portefeuille Clarica, la date de détermination des cotisations antérieure demeurera en vigueur.

Garantie durant les dix dernières années de validité

Si vous affectez vos cotisations à l'achat de parts d'un fonds distinct rattaché à votre police dans les dix années précédant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 69 ans, CI versera soit la valeur minimale garantie soit la valeur marchande des parts du fonds distinct, selon le montant le plus élevé des deux, à la date d'échéance de la police, comme si leur date d'échéance des cotisations avait déjà été atteinte, à moins que vous ne transfériez à un portefeuille Clarica des FERR, FRV ou FRRI.

Transferts entre fonds distincts

Les transferts entre les fonds distincts de votre police n'ont aucune incidence sur la date d'échéance des cotisations ou la valeur minimale garantie.

Rachats et valeur minimale garantie

- 1) La valeur minimale garantie est réduite après chaque rachat de parts du fonds distinct rattaché à votre police. CI déterminera le montant de la réduction en multipliant la valeur minimale garantie préalablement au rachat par la proportion que représente le montant total du rachat par rapport à la valeur de vos parts du fonds distinct détenues préalablement au rachat.
- 2) Si CI reçoit, à son siège social au plus tard à 16 h un jour ouvrable, vos directives demandant le rachat des parts du fonds distinct rattaché à votre police, CI rachètera les parts à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux ce jour-là. Si CI reçoit vos directives après 16 h un jour ouvrable, elle rachètera ces parts à la valeur par part déterminée à la fermeture du jour ouvrable suivant. La réduction s'applique à la date de détermination des cotisations la plus ancienne de votre police.
- 3) Si vous demandez à CI de racheter des parts d'un fonds distinct rattaché à votre police à la date d'échéance des cotisations ou après, CI vous versera la valeur minimale garantie ou la valeur marchande de ces parts de fonds distinct, selon le montant le plus élevé des deux.
- 4) Si vous demandez à CI de racheter des parts d'un fonds distinct rattaché à votre police avant la date d'échéance des cotisations, CI vous versera la valeur marchande de ces parts de fonds distinct.

Voir les rubriques « Rachats », « Transfert à une autre institution financière » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

GESTION DES FONDS DISTINCTS

Catégories de fonds

CI gère la catégorie sans frais et la catégorie A FVR d'un fonds distinct comme un actif global indifférencié. Cependant, la valeur par part pourrait varier d'une catégorie à l'autre parce que les frais de gestion (y compris les frais d'assurance) et autres frais sont différents. Voir les rubriques « Frais de gestion », « Frais de vente reportés » et « Frais divers » pour plus de détails.

Date d'évaluation

CI déterminera tous les jours ouvrables la valeur des parts des fonds distincts, par catégorie, aux fins d'achat et de rachat.

Valeur par part

CI détermine la valeur par part des parts de chaque fonds distinct, par catégorie, en calculant la valeur de l'actif total du fonds distinct, attribué à la catégorie, et en retranchant le passif total du fonds de cette catégorie pour ensuite diviser la différence par le nombre total de parts du fonds de cette catégorie. La valeur de l'actif total d'un fonds distinct comprend les liquidités et la valeur des parts du fonds de placement sous-jacent à la clôture du jour d'évaluation.

La valeur par part n'est pas garantie, mais fluctue en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Accès aux fonds

CI se réserve le droit, sur préavis d'au moins 60 jours, de cesser d'offrir tout fonds distinct ou toute catégorie d'un fonds distinct dans lequel vous détenez des parts. Le préavis précisera quelles sont vos options, les mesures qui seront prises à défaut de directives de votre part et la date exacte où les parts de fonds cesseront d'être offertes. Vous pouvez demander à CI de racheter les parts du fonds distinct prenant fin qui est rattaché à votre police avant la date de prise d'effet de l'interruption du fonds visé. Si, avant la date indiquée, vous ne donnez pas de directives à CI pour qu'elle transfère dans un autre fonds ce que vous détenez dans le fonds prenant fin ou pour qu'elle rachète les parts, CI transférera automatiquement votre avoir dans l'option désignée d'office à cette date. Voir les rubriques « Rachats » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails. CI se réserve également le droit de fusionner et de scinder des fonds dans lesquels vous détenez des parts sur préavis de 60 jours.

Prestation de décès

- 1) Si vous décédez avant la date d'échéance de la police, CI versera à votre bénéficiaire des prestations de décès égales à la valeur minimale garantie ou à la valeur marchande des fonds distincts rattachés à votre police, selon le montant le plus élevé des deux.
- 2) La valeur marchande est déterminée le jour où CI reçoit à son siège social un avis écrit de votre décès accompagné de tous les documents exigés, si elle reçoit cet avis un jour ouvrable, au plus tard à 16 h; si CI reçoit à son siège social l'avis et les documents exigés un jour ouvrable mais après 16 h, elle déterminera la valeur marchande le jour ouvrable suivant. Voir les rubriques « Rachats », « Conditions de garantie s'appliquant aux fonds distincts » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Frais de gestion

- 1) Des frais de gestion et d'autres frais sont facturés aux fonds distincts de toutes catégories. Ces frais comprennent tous les frais de gestion et autres frais facturés par Sun Life, CI et les fonds communs de placement sous-jacents. Les frais de gestion sont engagés dans le cadre des activités des fonds distincts. Les autres frais comprennent notamment les honoraires de vérification, les impôts, les frais d'intérêt, les frais bancaires, les frais juridiques, les frais d'administration facturés aux porteurs de parts et les frais d'administration du fonds.

- 2) Les frais de gestion payés par une catégorie de fonds distincts s'ajoutent aux frais de gestion payés par le fonds commun de placement sous-jacent. Toutefois, il n'y a pas double imposition des frais de gestion du fonds distinct et du fonds commun de placement sous-jacent.
- 3) Les frais de gestion du fonds distinct sont calculés et payés quotidiennement selon un pourcentage annualisé de la valeur liquidative de la catégorie de fonds distinct.
- 4) CI se réserve le droit d'apporter, sur préavis d'au moins 60 jours, des modifications aux frais de gestion d'un fonds distinct dans lequel vous détenez des parts, sous réserve des modalités énoncées à la rubrique « Changements fondamentaux » de la présente police.
- 5) Les frais de gestion comprennent les frais d'assurance à l'égard du coût des garanties fournies par Sun Life. Sun Life peut, à l'occasion, modifier les frais d'assurance applicables à un fonds ou à une catégorie dans lequel ou laquelle vous détenez des parts en vous remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours. Si le changement entraîne des frais d'assurance qui dépassent le plafond des frais d'assurance applicables au moment de la souscription de votre police, vous recevrez l'avis et aurez les droits décrits à la rubrique « Changements fondamentaux » de la présente police.

Changements fondamentaux

Généralités

Si CI ou Sun Life désire apporter l'un des changements fondamentaux ci-dessous, CI vous avisera au moins 60 jours avant d'apporter le changement :

- une augmentation des frais de gestion imposés sur l'actif d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- un changement dans l'objectif de placement fondamental d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur des parts par CI d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- une augmentation des frais d'assurance exigés par Sun Life sur l'actif d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts à un montant qui est supérieur à 0,70 % l'an.

Vos droits en cas de changement fondamental

Si CI ou Sun Life apporte un des changements fondamentaux énumérés ci-dessus à l'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts, vous aurez le droit de :

- transférer la valeur de vos parts du fonds distinct visé par le changement fondamental à un fonds analogue sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables; ou
- si Sun Life n'offre pas un fonds distinct analogue au fonds visé par le changement fondamental, vous aurez le droit de racheter vos parts du fonds visé sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables.

Votre droit de choisir l'une ou l'autre des options ne prend effet que si CI reçoit votre choix dans les cinq jours ouvrables précédant la fin de la période de l'avis de 60 jours. Au cours de cette période d'avis de 60 jours, vous ne pouvez pas transférer des parts à un fonds distinct visé par un changement fondamental à partir d'un fonds qui n'est pas visé par un changement fondamental, à moins que vous ne consentiez à renoncer au droit de rachat sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables.

Option avec frais de vente reportés

Avec cette option, vous payez des frais de vente reportés au rachat de parts d'un fonds distinct de catégorie A FVR effectué au cours des sept années consécutives à l'achat.

Les frais de vente reportés sont calculés en tant que pourcentage de votre coût initial des parts catégorie A FVR que vous faites racheter de votre police. Ces frais s'appliquent à tout rachat, sauf comme il est indiqué ci-après dans les sept premières années suivant la date à laquelle vous avez

Partie B – Dispositions de la police (suite)

fait l'acquisition de ces parts. Plus longtemps vous détenez les parts, plus le montant des frais de vente reportés baisse. Les frais seront calculés en commençant avec les parts de catégorie A FVR acquises avec la cotisation la plus antérieure à votre police. Si vous rétablissez votre garantie ou effectuez des transferts d'un fonds à un autre, la durée écoulée de vos cotisations ne sera pas modifiée aux fins des frais de vente reportés.

Voici le tableau des pourcentages de frais de rachat :

Si le rachat des parts du fonds distinct de catégorie A FVR, a lieu	Pourcentage des frais
au cours de la 1 ^{re} année de l'achat	5,5 %
au cours de la 2 ^e année de l'achat	5,0 %
au cours de la 3 ^e année de l'achat	4,5 %
au cours de la 4 ^e année de l'achat	4,0 %
au cours de la 5 ^e année de l'achat	3,0 %
au cours de la 6 ^e année de l'achat	2,0 %
au cours de la 7 ^e année de l'achat	1,0 %
après la 7 ^e année de l'achat	0,0 %

CI déduit le montant des frais de vente reportés du produit du montant du rachat brut. Les frais de vente reportés ne s'appliqueront pas aux retraits ou aux échanges qui se produisent par suite du décès du crédientier.

Chaque année civile, vous pouvez faire racheter certaines de vos parts catégorie A FVR du fonds distinct sans verser de frais de vente reportés, peu importe quand vous avez acheté vos parts. Le nombre de parts se calcule de la façon suivante :

- 10% du nombre de vos parts catégorie A FVR à la fin de l'année civile précédente qui sont subordonnées aux frais de vente reportés, plus
- 10 % du nombre des parts catégorie A FVR achetées au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois d'achat) divisé par 12.

CI se réserve le droit de modifier ou d'interrompre ce droit de rachat sans frais à tout moment à son gré en vous remettant un avis de 60 jours. Une telle modification ne s'applique qu'aux cotisations effectuées après l'expiration de la période d'avis.

Frais divers

CI se réserve le droit de facturer les frais divers suivants :

- 1) Des frais d'au plus 25 \$ si la banque retourne le chèque qui a servi à acheter vos parts parce que votre compte est insuffisamment approvisionné ou si un transfert de fonds électronique est refusé pour la même raison.
- 2) Des frais pouvant atteindre 2% de la valeur totale du transfert si vous transférez des fonds à une autre institution financière ou entre les fonds distincts dans les 60 jours suivant votre cotisation. Vous ne payez pas de frais si l'échange entre les fonds distincts provient d'un repositionnement du contenu étranger aux termes des lois applicables.

Dispositions générales

- 1) Toutes les sommes mentionnées dans la présente police sont en dollars canadiens.
- 2) La présente police est une police sans participation. Elle ne donne lieu à aucun versement de participations que Sun Life verse à ses titulaires de police avec participation.

- 3) Au moins une fois l'an, CI vous fera parvenir un relevé annuel comportant les renseignements suivants :
 - a) la valeur totale de votre police à la fin de la période visée par le relevé,
 - b) le détail des cotisations versées pendant la période visée par le relevé ainsi que des transferts et des rachats effectués pendant cette même période,
 - c) le ratio des frais de gestion de chaque fonds sous-jacent pendant la période visée par le relevé, et le ratio global des frais de gestion de chaque catégorie de chaque fonds distinct, avec une brève explication,
 - d) le taux de rendement global des fonds distincts, le cas échéant, et
 - e) les états financiers vérifiés à la fin de la période visée par le relevé.
- 4) Vous êtes tenu d'aviser CI dans les 90 jours de la date de production du relevé annuel si vous constatez une erreur dans la comptabilisation des opérations. Au terme de cette période, vous n'aurez plus de recours et les opérations seront comptabilisées telles quelles.
- 5) En vertu de la présente police, vous êtes tenu d'indemniser CI et Sun Life si, ayant agi de bonne foi par suite des directives que vous ou votre représentant avez communiquées à CI ou à Sun Life, selon le cas, par écrit ou par voie électronique, leur responsabilité est engagée ou qu'elles ont dû engager des frais.
- 6) Le présent contrat comprend la présente police, la proposition, les annexes et toutes les modifications convenues par écrit après la date de la proposition.
- 7) Le présent contrat ne peut être modifié et des dispositions ne peuvent faire l'objet de renonciation, sauf par une modification signée par les représentants de Sun Life autorisés à signer les polices.
- 8) Sun Life est la partie responsable de tous les paiements devant vous être effectués aux termes de la présente police. CI traitera certains paiements pour le compte de Sun Life, mais n'est pas la personne responsable envers vous pour effectuer les paiements.

Cotisations et rachats

- 1) Le total des cotisations versées à un RER pendant une année civile donnée ne doit pas dépasser le plafond de cotisation défini par la Loi de l'impôt sur le revenu. Les cotisations à un CRI doivent être conformes aux dispositions des lois applicables.
- 2) Les cotisations cesseront soit à la date d'échéance de la police, soit au moment où vous vous serez prévalu d'un rachat décrit à la rubrique « Options de rachat » de la présente police.
- 3) CI affectera vos cotisations soit aux fonds distincts et aux catégories au titre de votre RER, soit à votre CRI, selon vos directives.
- 4) Vous pouvez à tout moment demander à CI de transférer des montants entre les fonds distincts et les catégories au titre de votre RER ou de votre CRI.
- 5) Suivant vos directives, CI rachètera, sous réserve des lois applicables, les montants affectés au fonds distinct.
- 6) Tous les fonds immobilisés au titre de la présente police, y compris les gains sur les placements, doivent servir à souscrire une rente conformément aux lois applicables.

Revenu de retraite

- 1) Sous réserve de la section « Cotisations et rachats » de la présente police, vous pouvez demander d'apporter un changement à la date d'échéance de la police, au genre de rente ou à n'importe quelle autre option prévue à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en en avisant le conseiller Clarica, par écrit, avant la date d'échéance de la police.
- 2) Vous pouvez donner à CI, par écrit, des directives pour le transfert des fonds RER de la présente police à un FRR du portefeuille Clarica FD ou à une rente de Sun Life. Pour un CRI, vous pouvez donner à CI des directives de transfert des fonds à un FRV, FRR ou du portefeuille Clarica FD ou à une rente de Sun Life.
- 3) Si nous ne recevons pas vos directives par écrit d'ici la date d'échéance de la police, nous utiliserons les fonds de RER de la présente police pour acheter un FRR, à notre gré. Pour les fonds de CRI, nous achèterons un FRV, à notre gré.
- 4) Les dispositions sont les suivantes pour un revenu de retraite de Sun Life :
 - A) Vous avez droit à une rente dont les versements commenceront le 1er janvier suivant la date d'échéance de la police. Vous toucherez un revenu mensuel déterminé selon les taux de rente en vigueur en vertu de la présente police durant le reste de votre vie, avec un minimum garanti de 120 versements mensuels.
 - B) Sun Life déterminera le montant de rente à verser en appliquant votre valeur totale de la police en tant que prime unique aux taux de rente de Sun Life en vigueur à la date d'échéance de la police. Si les lois applicables l'exigent, les taux de rente seront déterminés indépendamment de votre sexe. Sun Life versera le revenu en montants égaux, soit annuels soit plus fréquents, conformément aux lois applicables.
 - C) Si vous êtes titulaire d'un CRI ou d'un compte avec immobilisation de fonds transféré d'un régime de retraite agréé, et si :
 - i) vous avez un conjoint ou un conjoint de fait le jour où les versements commencent, le type de rente qui doit normalement vous être attribué est déterminé selon les lois applicables, ou si
 - ii) vous n'avez ni conjoint ni conjoint de fait le jour où les versements commencent, le type de rente qui doit normalement vous être attribué est déterminé selon les critères qui s'appliquent à un titulaire de police qui n'a pas de CRI ou de compte avec immobilisation de fonds transféré d'un régime de retraite agréé.
 - D) Une fois que vous avez commencé à percevoir votre rente, vous ne pouvez plus la faire racheter ou l'escompter de votre vivant ou, le cas échéant, de celui de l'autre titulaire de la police.

Options de rachat

Rachats

- 1) À moins que ce ne soit contraire à la loi applicable, vous pouvez demander à CI de racheter une portion de votre police en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire en espèces. CI rachètera des montants provenant du fonds distinct que vous lui indiquerez.
- 2) Conformément aux exigences des lois applicables, CI retiendra des impôts sur les rachats.
- 3) Les CRI ou les fonds immobilisés ne peuvent être escomptés ou rachetés, sauf si vous pouvez prouver à la satisfaction de CI et sur la foi d'un médecin agréé que votre espérance de vie est considérablement réduite en raison d'un handicap mental ou physique. Vous pourriez dans cette éventualité demander le rachat total ou partiel du solde de la police ou recevoir une série de versements, sous réserve de la loi applicable.

Transfert à une autre institution financière

- 1) Vous pouvez demander par écrit à CI de transférer des montants de la présente police à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un CRI, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à tout autre instrument de placement autorisé aux termes des lois applicables.
- 2) Avant de transférer votre CRI ou vos fonds immobilisés à une autre institution financière, CI avisera celle-ci par écrit qu'il s'agit de fonds immobilisés et lui demandera d'approuver le transfert sous réserve des dispositions des lois applicables.

Prestation de décès

- 1) Si vous décédez avant la date d'échéance ou avant d'avoir choisi une option de revenu de retraite, CI versera les prestations de décès au bénéficiaire, sauf si « un remboursement des primes » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu a été demandé.
- 2) Si la police comprend des fonds immobilisés aux termes des lois sur les pensions, CI versera les prestations de décès conformément aux dispositions des lois applicables.
- 3) Si vous décédez après avoir choisi une option de revenu de retraite et avant que toutes les mensualités garanties aient été versées, le bénéficiaire touchera des prestations de décès. Si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre conjoint de fait, la rente lui reviendra. Le total des mensualités qu'il touchera au titre de la rente dans l'année qui suivra votre décès ne pourra toutefois pas dépasser le total de celles versées dans une année précédant votre décès. Si le bénéficiaire n'est ni votre conjoint ni votre conjoint de fait, la valeur escomptée des mensualités garanties sera versée sous forme de somme forfaitaire globale.

Cession de la police

- 1) Le revenu de retraite à percevoir en vertu de la présente police ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie.
- 2) Ni vous, ni aucune autre personne ayant un lien de dépendance avec vous ne peut recevoir un prêt ou autre avantage conditionnel d'une façon ou d'une autre à l'existence de la présente police, sauf dans les conditions prévues à l'alinéa 146(2)(c.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

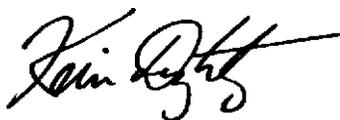
Dispositions générales

- 1) Vous pouvez résilier la présente police en fournissant des directives à cet égard à CI par écrit ou par un moyen de communication électronique. La police prendra fin d'office lorsque tous les montants auront été versés, ce dont CI avisera le cas échéant l'Agence du revenu du Canada.
- 2) Si CI effectue un versement aux termes de la présente police en contrevenant aux dispositions des lois applicables, Sun Life vous versera une rente du même montant que si le versement en question n'avait pas été effectué.
- 3) Si CI transfère un montant en contrevenant aux dispositions de la présente police et si l'assureur subséquent effectue un versement en contrevenant aux dispositions des lois applicables, Sun Life vous versera une rente du même montant que si le transfert en question n'avait pas été effectué.
- 4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et comme l'exigent les lois applicables, sur demande écrite de vous-même ou de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, un certain montant de la police peut être racheté en vue de réduire l'impôt payable en vertu des dispositions de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life »), nous engageons envers vous, le titulaire de police/crédirentier, à verser les prestations prévues aux termes de la présente police. La présente police fait l'objet d'une demande d'agrément à titre de régime enregistré de revenu de retraite (« le régime ») aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le présent document contient le détail des droits qui vous sont conférés en vertu de la présente police.

SOUS RÉSERVE D'UNE GARANTIE APPLICABLE AU DÉCÈS OU À L'ÉCHÉANCE, TOUTE FRACTION DE LA PRIME OU TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE POLICE/ CRÉDIRENTIER ET LEUR VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER EN FONCTION DES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DU FONDS DISTINCT.



Kevin P. Dougherty
Président,
Opérations canadiennes



Peter W. Glaab
Vice-président,
Gestion du patrimoine des particuliers

Signé au siège social, à Toronto (Ontario)

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9

CI Mutual Funds Inc.

CI Place, 151 Yonge Street, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7

Partie A - Définitions

Bénéficiaire : la personne ou la succession que vous avez désignée pour recevoir, dans l'éventualité de votre décès, les prestations payables en vertu de la présente police.

Catégorie A FVR : la catégorie d'un fonds distinct qui facture des frais de vente reportés.

Catégorie sans frais : la catégorie d'un fonds distinct qui ne facture pas de frais de vente reportés.

CI : CI Mutual Funds Inc., dont le siège social est situé au CI Place, 151 Yonge Street, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7, qui a été nommée par Sun Life pour exécuter les services administratifs et de gestion pour son compte relativement aux fonds distincts et à la présente police, et comprend toute société remplaçante de CI Mutual Funds Inc. en droit ou dûment nommée. Dans la présente police, à moins d'indication contraire, les mentions de CI renvoient à CI agissant pour le compte de Sun Life.

CRI : compte de retraite immobilisé, tel qu'il est défini par les lois applicables, qui a été agréé par l'Agence du revenu du Canada en tant que régime d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Conjoint : votre conjoint, tel qu'il est défini par les lois applicables.

Conjoint de fait : toute personne partageant avec vous une union de fait répondant aux définitions des lois applicables.

Dated'échéance de la police :

- a) pour un FERR : lorsque la valeur totale de la police est égale à zéro;
- b) pour un FRV : dans toutes les provinces à l'exception du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 80 ans. Au Québec, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, lorsque la valeur totale de la police est égale à zéro;
- c) pour un FRRI : lorsque la valeur totale de la police est égale à zéro.

Exercice financier : chaque année se terminant le 31 décembre et qui n'excède jamais 12 mois.

Fonds distincts : les fonds distincts Clarica FD pouvant être rattachés à la présente police. L'actif des fonds distincts est maintenu à l'écart et séparément des autres actifs de Sun Life et la valeur des fonds distincts est appelée à varier. Chaque fonds distinct comprend une catégorie sans frais et une catégorie A, avec frais de vente reportés (« FVR »).

FERR : fonds de revenu de retraite enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

FRRI : fonds de revenu de retraite immobilisé, tel qu'il est défini par les lois applicables, qui a été agréé par l'Agence du revenu du Canada en tant que fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

FRV : fonds de revenu viager, tel qu'il est défini par les lois applicables, qui a été agréé par l'Agence du revenu du Canada en tant que fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Immobilisation : obligation légale ou contractuelle d'affecter la valeur de la police à une option de rente au départ à la retraite, comme le stipulent les lois applicables.

Jour ouvrable : jour où la Bourse de Toronto et le siège social de CI sont ouverts.

Lois applicables : les règles administratives édictées par l'Agence du revenu du Canada, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Loi sur les impôts (Québec) et les autres lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions et leurs amendements.

Loi de l'impôt sur le revenu : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.

Représentant de Clarica : un représentant responsable du placement et du service des placements du Portefeuille Clarica après la fusion de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie le 31 décembre 2002.

Valeur marchande : la valeur des parts d'un fonds distinct rattaché à la présente police un jour ouvrable donné. Ce montant est égal à la valeur par part de ce fonds distinct au jour d'évaluation en question multipliée par le nombre de parts détenues en vertu de la présente la police.

Valeur totale de la police : la valeur marchande ou la valeur minimale garantie (le cas échéant) (telle qu'elle est définie ci-après) de l'ensemble des parts des fonds distincts affectés au FRR, au FRV ou au FRRI dans la police, selon le montant le plus élevé des deux.

Partie B – Dispositions de la police

Cotisations

- 1) Une cotisation est tout montant transféré à la présente police d'un autre régime exonéré d'impôt.
- 2) Vous avez la possibilité de cotiser tant que la présente police demeure en vigueur, à moins que CI ne vous avise du contraire.
- 3) CI a le droit de modifier de temps à autre le minimum de cotisation.
- 4) CI peut refuser votre cotisation à condition d'en décider ainsi le jour ouvrable suivant son versement. Le cas échéant, CI restituera votre cotisation immédiatement à l'institution financière d'origine, sans vous devoir d'intérêt.
- 5) Vous pouvez demander à CI d'affecter votre cotisation à l'achat de parts de la catégorie sans frais ou de la catégorie A FVR d'un ou plusieurs fonds distincts. Vous pouvez fournir vos directives par écrit, ou aviser votre représentant de Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez une de ces méthodes, sauf celle par écrit, CI doit avoir un moyen de vérifier votre demande.
- 6) Vous devez préciser le montant à attribuer à chaque fonds distinct. En l'absence de directives à cet égard ou si le montant de la cotisation n'est pas égal au montant à placer, CI affectera la cotisation ou la différence entre celle-ci et le montant total à placer au Fonds marché monétaire CI Clarica FD.
- 7) Chaque fois que vous aviserez CI d'acheter des parts du fonds distinct, le nombre de parts que vous détenez dans le fonds distinct en question augmentera d'autant.
- 8) Si CI reçoit la cotisation à affecter à un fonds distinct à son siège social au plus tard à 16 h un jour ouvrable, CI utilisera la valeur par part déterminée pour le fonds distinct à la fermeture des bureaux de ce jour. Si CI reçoit la cotisation après 16 h un jour ouvrable, CI utilisera la valeur par part déterminée à la fermeture le jour ouvrable suivant. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Paiements provenant du régime

Versements de revenu périodiques

- 1) Sous réserve des lois applicables, CI effectuera des versements périodiques conformément à la fréquence et au type de rente précisés dans la proposition ou dans toute demande écrite subséquente que CI juge acceptable.
- 2) Vous pouvez changer vos versements périodiques une fois tous les 12 mois. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos directives par écrit ou les communiquer à votre représentant de Clarica par téléphone ou par tout autre moyen électronique. Si vous choisissez une de ces méthodes, sauf celle par écrit, CI doit pouvoir vérifier votre demande.
- 3) CI retirera les paiements de revenu du ou des fonds distincts précisés dans la proposition ou dans toute demande écrite subséquente.
- 4) En l'absence de directives de votre part indiquant dans quels fonds distincts les paiements devraient être retirés, CI retirera les paiements proportionnellement des fonds distincts de votre police au moment où les versements seront effectués.
- 5) CI rachètera les parts affectées à votre police dans les fonds distincts pour effectuer les versements périodiques.
- 6) CI utilisera la valeur par part déterminée pour le fonds distinct à la fermeture des bureaux à la date du versement périodique. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.
- 7) Le rachat par CI de parts d'un fonds distinct rattaché à cette police portera sur les parts qui y ont été détenues le plus longtemps.
- 8) La valeur totale de la police sera rajustée en fonction des versements périodiques effectués.
- 9) CI déduira les impôts de toute somme en excédent du montant minimum conformément aux lois applicables.

Paiements forfaitaires

- 1) Vous pouvez demander un paiement forfaitaire en tout temps tant que la police demeure en vigueur.
- 2) Vous pouvez transmettre vos directives pour ce faire par écrit ou les communiquer à votre représentant de Clarica par téléphone ou par tout autre moyen électronique. Si vous choisissez une de ces méthodes, sauf celle par écrit, CI doit pouvoir vérifier votre demande.
- 3) Les paiements forfaitaires demandés doivent être d'au moins 100 \$.
- 4) Vous devez fournir à CI les directives lui indiquant de quels fonds distincts le paiement devrait être retiré.
- 5) Sur réception à son siège social de votre demande de paiement forfaitaire, CI retirera le montant demandé des fonds distincts dans l'ordre indiqué dans votre demande, sauf si les lois applicables interdisent le rachat.
- 6) Si, immédiatement après un rachat, la valeur totale de la police devient inférieure à 500 \$, CI se réserve le droit de racheter toutes les parts des fonds distincts rattachés à celle-ci, ce qui entraînera d'office la résiliation de la police.
- 7) Si CI reçoit de vous, à son siège social, des directives concernant le rachat de parts des fonds distincts rattachés à la présente police au plus tard à 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux ce jour-là. Si CI reçoit les directives après 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant. Si la date de rachat coïncide avec ou est ultérieure à une date d'échéance des cotisations, CI versera soit la valeur minimale garantie des parts du fonds distinct, soit leur valeur marchande, si cette dernière est plus élevée. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails à ce sujet.
- 8) Le rachat par CI de parts d'un fonds distinct rattaché à cette police portera sur les parts qui y ont été détenues le plus longtemps.
- 9) La valeur totale de la police sera rajustée en fonction des paiements forfaitaires effectués.
- 10) CI déduira les impôts des paiements forfaitaires conformément aux dispositions des lois applicables.

Fin des paiements

Les paiements prennent fin lorsque la valeur totale du FRR, du FRV ou du FRRI a été rachetée.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais varie en fonction du rendement de l'actif des fonds distincts.

Transfert entre les fonds distincts

- 1) Vous pouvez à tout moment demander à CI de transférer un montant d'un fonds distinct à un autre fonds distinct offert aux termes de la présente police. Vous ne pouvez pas transférer un montant d'une catégorie à une autre catégorie d'un fonds distinct. Vous pouvez fournir vos directives par écrit ou aviser votre représentant de Clarica par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique. Si vous choisissez l'une de ces méthodes, sauf une directive par écrit, CI doit pouvoir vérifier votre demande.
- 2) CI donnera suite aux directives de transfert qu'elle reçoit à son siège social un jour ouvrable donné soit le jour même, avant l'heure de fermeture des bureaux, si elle les reçoit au plus tard à 16 h, soit le prochain jour ouvrable, avant l'heure de fermeture des bureaux, si elle les reçoit après 16 h.
- 3) CI rachètera le nombre de parts du fonds de départ correspondant au montant que vous avez indiqué et utilisera le produit pour acheter des parts du fonds d'arrivée à la valeur par part de chaque fonds le jour ouvrable applicable. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais varie en fonction du rendement de l'actif des fonds distincts.

Transfert à une autre institution financière

- 1) Vous pouvez, par écrit, demander à CI de transférer la totalité ou une partie de la valeur totale de la présente police à un régime auquel vous avez souscrit auprès d'une autre institution financière autorisée aux termes des lois applicables, ou fournir à votre représentant de Clarica des directives à cet égard.
- 2) Dans le cas d'un transfert partiel, vous devez indiquer à CI de quel(s) fonds distinct(s) doivent provenir les parts à transférer.
- 3) Si, immédiatement après le transfert, la valeur totale de la police devient inférieure à 500 \$, CI se réserve le droit de transférer à l'institution financière subséquente toutes les parts du fonds distinct rattaché à la présente police, ce qui entraînera d'office sa résiliation.
- 4) Si CI reçoit de vous, à son siège social, des directives concernant le transfert de parts du fonds distinct rattaché à la présente police, au plus tard à 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux de ce jour. Si elle reçoit vos directives à cet égard après 16 h un jour ouvrable, elle les rachètera à la valeur par part déterminée à la fermeture du jour ouvrable suivant. Si le rachat survient à compter d'une date d'échéance des cotisations, CI versera soit la valeur minimale garantie, soit la valeur marchande des parts du fonds distincts, selon le montant le plus élevé des deux. Voir les rubriques « Conditions de garantie s'appliquant aux fonds distincts » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.
- 5) Un transfert partiel par CI de parts du fonds distinct rattaché à la présente police portera sur les parts qui y ont été détenues le plus longtemps.
- 6) La valeur totale de la police sera rajustée en fonction du transfert complet ou des transferts partiels.
- 7) Le transfert par CI à l'institution financière subséquente de la valeur totale de la police entraînera d'office la résiliation de la police.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais varie en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Transfert entre les fonds distincts du contenu étranger

- 1) Dès que les modifications prévues aux lois applicables entreront en vigueur, certains fonds distincts seront réputés être des placements étrangers dans la présente police.
- 2) Après l'entrée en vigueur des modifications, CI surveillera les avoirs étrangers de la présente police et, le dernier jour ouvrable de chaque mois, s'assurera que ces avoirs ne dépassent pas le plafond fixé par la loi.
- 3) CI réduira les avoirs étrangers de la police au plafond prescrit en transférant l'excédent de votre fonds étranger le plus élevé à votre fonds de contenu entièrement canadien le plus élevé. Si vous n'avez pas de fonds de contenu entièrement canadien, CI transférera d'office l'excédent au Fonds marché monétaire CI Clarica FD.
- 4) Il se peut que le transfert n'entraîne pas de frais à payer.
- 5) L'objectif de ce service est d'éviter l'assujettissement à des pénalités fiscales; toutefois, ni CI ni Sun Life n'assument la responsabilité des pénalités fiscales qui pourraient être imposées.

Conditions de garantie s'appliquant aux fonds distincts

Définitions :

la **date de détermination des cotisations** désigne le 1^{er} janvier de l'année d'une cotisation. Elle s'applique à toutes les cotisations, rajustées en fonction des versements et des rachats, versées au cours d'une année civile donnée aux fonds distincts et sert à déterminer la date d'échéance des cotisations et la valeur minimale garantie.

la **date d'échéance des cotisations** désigne le 1^{er} janvier qui tombe 10 ans après la date de détermination des cotisations. Vous pouvez avoir une date d'échéance des cotisations tous les ans étant donné qu'elle est liée à la date de détermination des cotisations.

la **valeur minimale garantie** désigne le montant que Sun Life s'engage à vous remettre à compter de la date d'échéance des cotisations ou de votre décès, selon la première de ces deux éventualités. Voir la rubrique « Prestation de décès » dans la présente police pour plus de détails. Dans le cas d'un rachat, elle équivaut à 75 % de la valeur totale de vos cotisations (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs) établie à chaque date de détermination des cotisations, rajustée en fonction des rachats. À votre décès, Sun Life s'engage à remettre au bénéficiaire désigné 75 % de la valeur totale de vos cotisations (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs) établie à chaque date de détermination des cotisations, rajustée en fonction des rachats, comme si vos cotisations étaient arrivées à la date d'échéance des cotisations.

Garantie s'appliquant à la police

- 1) Sun Life applique la valeur minimale garantie aux cotisations affectées aux fonds distincts de votre police à compter de la date d'échéance des cotisations ou de la date à laquelle votre décès est déclaré au siège social de CI.
- 2) Si la cotisation est transférée du RER, du CRI ou du RER immobilisé du Portefeuille Clarica, la date de détermination des cotisations des fonds précités s'appliquera automatiquement à la présente police, sauf si vous fournissez d'autres directives à CI. La valeur minimale garantie de la présente police s'appliquera même si la date de détermination des cotisations pour les fonds précités est maintenue en vigueur.

Rajustement de la date de détermination des cotisations

- 1) Vous pouvez réaliser toute croissance de la valeur des parts des fonds distincts attribués à votre police afin d'accroître la garantie des cotisations que fournit Sun Life.
- 2) Pour ce faire, vous pouvez demander à CI, une fois par année, à compter de l'année consécutive à l'établissement de la police, jusqu'à la fin de l'année où vous atteindrez 69 ans, d'établir une nouvelle date de détermination des cotisations. Cette date sera fixée au 1^{er} janvier de l'année où vous communiquez à CI vos directives à cet égard. La nouvelle date de détermination des cotisations vaudra pour le total des cotisations des années précédentes, rajustées en fonction des versements ou des rachats. La nouvelle date d'échéance des cotisations est la nouvelle date de détermination des cotisations plus dix ans.
- 3) CI calculera le nouveau montant sur lequel portera la garantie à la nouvelle date d'échéance des cotisations et la prestation de décès à laquelle votre bénéficiaire a droit. Ce nouveau montant correspond à la valeur marchande des parts du fonds distinct rattaché à votre police et détenues à la date du changement. Si le changement intervient à la date d'échéance originale des cotisations ou après, le nouveau montant correspondra a) à la valeur marchande des parts du fonds distinct attribué à toutes les dates de détermination des cotisations qui ont atteint leur date d'échéance des cotisations à la date du changement ou b) à la valeur minimale garantie (y compris toute croissance immobilisée en fonction des rajustements antérieurs) attribuée à toutes les dates de détermination des cotisations qui ont atteint leur date d'échéance des cotisations, rajustée en fonction des rachats, selon le montant le plus élevé des deux; plus la valeur marchande des parts du fonds distinct qui ne sont pas encore parvenues à la date d'échéance des cotisations à la date du changement.

Transferts entre fonds distincts

Les transferts entre les fonds distincts de votre police n'ont aucune incidence sur la date d'échéance des cotisations ni sur la valeur minimale garantie.

Rachats et valeur minimale garantie

- 1) La valeur minimale garantie est réduite après chaque rachat de parts du fonds distinct rattaché à votre police, y compris à la suite d'un versement ou d'un transfert. CI déterminera le montant de la réduction en multipliant la valeur minimale garantie avant le rachat par la proportion que représente le montant total du rachat par rapport à la valeur de vos parts du fonds distinct détenues avant le rachat.
- 2) Si CI reçoit, à son siège social au plus tard à 16 h un jour ouvrable, vos directives demandant le rachat des parts du fonds distinct rattaché à votre police, CI rachètera les parts à la valeur par part déterminée à la fermeture des bureaux ce jour-là. Si CI reçoit vos directives après 16 h un jour ouvrable, elle rachètera ces parts à la valeur par part déterminée à la fermeture du jour ouvrable suivant. La réduction s'applique à la date de détermination des cotisations la plus ancienne de votre police.
- 3) Si vous demandez à CI de racheter des parts d'un fonds distinct rattaché à votre police à la date d'échéance des cotisations ou après, CI vous versera la valeur minimale garantie ou la valeur marchande de ces parts de fonds distinct, si cette dernière est plus élevée.
- 4) Si vous demandez à CI de racheter des parts d'un fonds distinct rattaché à votre police avant la date d'échéance des cotisations, CI vous versera la valeur marchande de ces parts de fonds distinct. Voir les rubriques « Paiements provenant du régime », « Transfert entre les fonds distincts », « Transfert à une autre institution financière » et « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Garantie en cas de décès

Si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre conjoint de fait et que celui-ci, sous réserve des lois applicables, choisit de maintenir votre police en vigueur ainsi que les paiements établis par vous-même, la date d'échéance des cotisations de votre police sera aussi maintenue en vigueur. Voir la rubrique « Gestion des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Gestion des fonds distincts

Catégories de fonds

CI gèrera la catégorie sans frais et la catégorie AFVR, d'un fonds distinct comme un actif global indifférencié. Cependant, la valeur par part peut varier d'une catégorie à l'autre parce que les frais de gestion (y compris les frais d'assurance) et autres frais sont différents. Voir les rubriques « Frais de gestion », « Option avec frais de vente reportés » et « Frais divers » de la présente police pour plus de détails.

Date d'évaluation

Chaque jour ouvrable, CI déterminera la valeur des parts des fonds distincts aux fins d'achat et de rachat de ces parts.

Valeur par part

CI détermine la valeur par part des parts de chaque fonds distinct, par catégorie, en calculant la valeur de l'actif total du fonds attribué à la catégorie, et en en retranchant le passif du fonds de cette catégorie pour ensuite diviser la différence par le nombre total de parts du fonds de cette catégorie. La valeur de l'actif total d'un fonds distinct comprend les liquidités et les parts du fonds de placement sous-jacent à la clôture du jour d'évaluation.

La valeur des parts n'est pas garantie, mais varie en fonction du rendement de l'actif du fonds distinct.

Accès aux fonds

CI se réserve le droit, sur préavis d'au moins 60 jours, de ne plus offrir tout fonds distinct ou toute catégorie d'un fonds distinct dans lequel vous détenez des parts. Le préavis précisera quelles sont vos options, les mesures qui seront prises à défaut de directives de votre part et la date exacte où les parts de fonds cesseront d'être offertes. Vous pouvez

demander à CI de racheter les parts du fonds distinct qui prend fin et qui est rattaché à votre police avant la date de prise d'effet de l'interruption du fonds visé. Si vous ne donnez pas de directives à CI, avant la date indiquée, pour qu'elle transfère dans un fonds ce que vous détenez dans le fonds prenant fin ou pour qu'elle rachète les parts, CI transférera automatiquement votre avoir dans l'option désignée d'office à cette date. Voir les rubriques « Transfert entre les fonds distincts » et « Paiements provenant du régime » de la présente police pour plus de détails. CI se réserve également le droit de fusionner et de scinder des fonds dans lesquels vous détenez des parts sur préavis de 60 jours.

Prestation de décès

- 1) Si vous décédez avant la date d'échéance de la police et que le bénéficiaire est votre conjoint ou votre conjoint de fait, celui-ci peut choisir de maintenir votre police en vigueur ainsi que les paiements établis par vous-même en fonction des lois applicables.
- 2) Si le bénéficiaire n'est ni votre conjoint ni votre conjoint de fait, ou si votre conjoint ou votre conjoint de fait décide d'établir une nouvelle police, CI versera au bénéficiaire désigné des prestations de décès égales à la valeur minimale garantie ou la valeur marchande des fonds distincts attachés à votre police selon le montant le plus élevé des deux.
- 3) La valeur marchande est déterminée le jour où CI recevra à son siège social un avis écrit de votre décès ainsi que tous les documents requis, si elle reçoit cet avis durant un jour ouvrable, au plus tard à 16 h; si CI reçoit à son siège social l'avis et les documents requis un jour ouvrable mais après 16 h, elle déterminera la valeur marchande le jour ouvrable suivant. Voir les rubriques « Paiements provenant du régime » et « Garantie offerte à l'égard des fonds distincts » de la présente police pour plus de détails.

Frais de gestion

- 1) Des frais de gestion et autres frais sont facturés aux fonds distincts de toutes catégories. Ces frais comprennent tous les frais de gestion, les frais d'assurance et autres frais facturés par CI et par les fonds communs de placement sous-jacents. Les frais de gestion sont engagés dans le cadre des activités habituelles des fonds distincts. Les autres frais comprennent notamment les honoraires de vérification, les impôts, les frais d'intérêt, les frais bancaires, les frais juridiques et les frais d'administration des porteurs de parts et des fonds.
- 2) Les frais de gestion payés par une catégorie de fonds distincts s'ajoutent aux frais de gestion payés par le fonds commun de placement sous-jacent. Toutefois, il n'y a pas double imposition des frais de gestion du fonds distinct et du fonds commun de placement sous-jacent.
- 3) Les frais de gestion du fonds distinct sont calculés et payés quotidiennement selon un pourcentage annualisé de la valeur liquidative de la catégorie de fonds distinct.
- 4) CI se réserve le droit d'apporter, sur préavis d'au moins 60 jours, des modifications aux frais de gestion d'un fonds distinct dans lequel vous détenez des parts, sous réserve des modalités énoncées à la rubrique « Changements fondamentaux » de la présente police.
- 5) Les frais de gestion comprennent les frais d'assurance à l'égard du coût des garanties fournies par Sun Life. Sun Life peut, à l'occasion, modifier les frais d'assurance applicables à un fonds ou à une catégorie dans lequel ou laquelle vous détenez des parts en vous remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours. Si le changement entraîne des frais d'assurance qui dépassent le plafond des frais d'assurance applicables au moment de la souscription de votre police, vous recevrez l'avis et aurez les droits décrits à la rubrique « Changements fondamentaux » de la présente police.

Partie B – Dispositions de la police (suite)

Changements fondamentaux

Généralités

Si CI ou Sun Life désire apporter l'un des changements fondamentaux ci-dessous, CI vous avisera au moins 60 jours avant d'apporter le changement :

- une augmentation des frais de gestion imposés sur l'actif d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- un changement dans l'objectif de placement fondamental d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur des parts par CI d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts;
- une augmentation des frais d'assurance exigés par Sun Life sur l'actif d'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts à un montant qui est supérieur à 0,70 % l'an.

Vos droits en cas d'un changement fondamental

Si CI ou Sun Life apporte un des changements fondamentaux énumérés ci-dessus à l'un des fonds distincts dans lesquels vous détenez des parts, vous aurez le droit de :

- transférer la valeur de vos parts du fonds distinct visé par le changement fondamental à un fonds analogue sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables; ou
- si Sun Life n'offre pas un fonds distinct analogue au fonds visé par le changement fondamental, vous aurez le droit de racheter vos parts du fonds visé sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables.

Votre droit de choisir l'une ou l'autre des options ne prend effet que si CI reçoit votre choix dans les cinq jours ouvrables précédant la fin de la période de l'avis de 60 jours. Au cours de cette période d'avis de 60 jours, vous ne pouvez pas transférer des parts à un fonds distinct visé par un changement fondamental à partir d'un fonds qui n'est pas visé par un changement fondamental, à moins que vous ne consentiez à renoncer au droit de rachat sans engager de frais de rachat ni autres frais semblables.

Option avec frais de vente reportés

Avec cette option, vous payez des frais de vente reportés au rachat de parts d'un fonds distinct de catégorie A FVR effectué au cours des sept années consécutives à l'achat.

Les frais de vente reportés sont calculés en tant que pourcentage de votre coût initial des parts catégorie A FVR que vous faites racheter de votre police. Ces frais s'appliquent à tout rachat, sauf comme il est indiqué ci-après dans les sept premières années suivant la date à laquelle vous avez fait l'acquisition de ces parts. Plus longtemps vous détenez les parts, plus le montant des frais de vente reportés baisse. Les frais seront calculés en commençant avec les parts de catégorie A FVR acquises avec la cotisation la plus antérieure à votre police. Si vous rétablissez votre garantie ou effectuez des transferts d'un fonds à un autre, la durée écoulée de vos cotisations ne sera pas modifiée aux fins des frais de vente reportés.

Voici le tableau des pourcentages de frais de rachat :

Si le rachat des parts du fonds distinct de catégorie A FVR, a lieu	Pourcentage des frais
au cours de la 1 ^{re} année de l'achat	5,5 %
au cours de la 2 ^e année de l'achat	5,0 %
au cours de la 3 ^e année de l'achat	4,5 %
au cours de la 4 ^e année de l'achat	4,0 %
au cours de la 5 ^e année de l'achat	3,0 %
au cours de la 6 ^e année de l'achat	2,0 %
au cours de la 7 ^e année de l'achat	1,0 %
après la 7 ^e année de l'achat	0,0 %

CI déduit le montant des frais de vente reportés du produit du montant du rachat brut. Les frais de vente reportés ne s'appliqueront pas aux retraits ou aux échanges qui se produisent par suite du décès du crédientier.

Chaque année civile, vous pouvez faire racheter certaines de vos parts catégorie A FVR du fonds distinct sans verser de frais de vente reportés, peu importe quand vous avez acheté vos parts. Le nombre de parts se calcule de la façon suivante :

- 10 % du nombre de vos parts catégorie A FVR à la fin de l'année civile précédente qui sont subordonnées aux frais de vente reportés, plus
- 10 % du nombre des parts catégorie A FVR achetées au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois d'achat) divisé par 12.

CI se réserve le droit de modifier ou d'interrompre ce droit de rachat sans frais à tout moment à son gré en vous remettant un avis de 60 jours. Une telle modification ne s'applique qu'aux cotisations effectuées après l'expiration de la période d'avis.

Frais divers

CI se réserve le droit de facturer les frais divers suivants :

- 1) Des frais d'au plus 25 \$ si la banque retourne le chèque qui a servi à acheter vos parts parce que votre compte est insuffisamment approvisionné ou si un transfert de fonds électronique est refusé pour la même raison.
- 2) Des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur totale du transfert si vous transférez des fonds à une autre institution financière ou entre les fonds distincts dans les 60 jours suivant votre cotisation. Vous ne payez pas de frais si l'échange entre les fonds distincts provient d'un repositionnement du contenu étranger aux termes des lois applicables.

Dispositions générales

- 1) Toutes les sommes mentionnées dans la présente police sont en dollars canadiens.
- 2) La présente police est une police sans participation. Elle ne donne lieu à aucun versement de participations que Sun Life verse à ses titulaires de police avec participation.
- 3) Au moins une fois l'an, CI vous fera parvenir un relevé annuel comportant les renseignements suivants :
 - a) la valeur totale de votre police à la fin de la période visée par le relevé,
 - b) le détail des cotisations versées pendant la période visée par le relevé ainsi que des transferts et des rachats effectués pendant cette même période,
 - c) le ratio des frais de gestion de chaque fonds sous-jacent pendant la période visée par le relevé, et le ratio global des frais de gestion de chaque catégorie de chaque fonds distinct, avec une brève explication,
 - d) le taux de rendement global des fonds distincts, le cas échéant,
 - e) les états financiers vérifiés à la fin de la période visée par le relevé,
 - f) des renseignements sur votre revenu périodique (p. ex. le minimum payable, le maximum (s'il y a lieu), la fréquence du revenu, etc.)
- 4) Vous êtes tenu d'aviser CI dans les 90 jours de la date de production du relevé annuel si vous constatez une erreur dans la comptabilisation annuelle des opérations. Au terme de cette période, vous n'aurez plus de recours et les opérations seront comptabilisées telles quelles.

Partie B – Dispositions de la police (suite)

- 5) En vertu de la présente police, vous êtes tenu d'indemniser CI et Sun Life si, ayant agi de bonne foi par suite des directives que vous ou votre représentant avez communiquées à CI ou à Sun Life, selon le cas, par écrit ou par voie électronique, leur responsabilité est engagée ou qu'elles ont dû engager des frais.
- 6) Le présent contrat comprend la présente police, la proposition, les annexes et toutes les modifications convenues par écrit après la date de la proposition.
- 7) Le présent contrat ne peut être modifié et des dispositions ne peuvent faire l'objet de renonciation, sauf par une modification signée par les représentants de Sun Life autorisés à signer les polices.
- 8) Sun Life est la partie responsable de tous les paiements devant vous être effectués aux termes de la présente police. CI traitera certains paiements pour le compte de Sun Life, mais n'est pas la personne responsable envers vous pour effectuer les paiements.

Partie C – Dispositions relatives à l’agrément

Cotisations

- 1) Les cotisations versées à un FRR, à un FRV ou à un FRRI doivent être conformes aux lois applicables.
- 2) CI affectera vos cotisations aux fonds distincts au titre de votre FRR, de votre FRV ou de votre FRRI, selon vos directives.
- 3) Vous pouvez à tout moment demander à CI de transférer des montants entre les fonds distincts au titre de votre FRR, de votre FRV ou de votre FRRI.
- 4) Toutes les cotisations à un FRV ou à un FRRI, y compris les gains sur les placements, doivent servir à souscrire une rente conformément aux lois applicables.

Paiements provenant du régime

Sun Life vous versera seulement les paiements décrits à l’alinéa 146.3(1) et aux paragraphes 146.3(2)(d), 146.3(2)(e) et 146.3(14)(b) de la Loi de l’impôt sur le revenu et des lois applicables.

Montant du revenu

- 1) En vertu de l’article applicable de la Loi de l’impôt sur le revenu, vous devez recevoir un montant minimum de revenu de retraite au cours de l’année civile qui suit l’année de l’établissement de votre police. À la fin de chaque année civile, CI vous versera le montant nécessaire pour s’assurer que le minimum de l’année a été payé.
- 2) Vous n’êtes pas tenu de recevoir un montant minimum l’année civile où vous établissez votre police.
- 3) Pour les années civiles subséquentes, le montant minimum est calculé conformément à l’alinéa 146.3(1) de la Loi de l’impôt sur le revenu.
- 4) Le montant du revenu pour un FRV ou un FRRI durant une année civile doit respecter le minimum et le maximum stipulés par les lois en vigueur régissant les régimes de retraite.
- 5) Le montant maximum est calculé chaque année civile conformément aux lois applicables.

Versements de revenu périodiques

- 1) CI calculera chaque année le montant minimum applicable à la présente police. Vous pouvez modifier les versements du revenu périodiques une fois par année lorsque vous recevez l’information fournie par CI.
- 2) Si vous demandez des versements périodiques supérieurs au montant minimum, CI déduira les impôts exigibles sur tout montant en excédent du montant minimum conformément à l’article applicable de la Loi de l’impôt sur le revenu et aux lois fiscales provinciales.

Paiements forfaitaires

- 1) Sur réception à son siège social de votre demande de paiement forfaitaire, CI retirera de votre compte le montant précisé.
- 2) Dans le cas d’un FRV et d’un FRRI, CI s’assurera que le montant total du rachat de la présente police ne dépasse pas le montant maximum stipulé pour l’année en question.
- 3) CI traitera un paiement forfaitaire comme un montant en excédent du montant minimum et déduira les impôts exigibles conformément aux lois applicables.

Service de la rente d’un FRV

- 1) CI transférera la valeur totale de la police dans une rente viagère offerte par Sun Life conformément aux dispositions des lois applicables.
- 2) Sun Life versera des mensualités égales à compter du premier jour du mois indiqué par vous-même dans la formule de demande de rente.
- 3) Une fois que vous avez commencé à percevoir votre rente, vous ne pouvez plus la faire racheter ou l’escompter de votre vivant ou, le cas échéant, du vivant de l’autre titulaire de la police.

Service de la rente d’un FRV ou d’un FRRI en cas de réduction de l’espérance de vie

Si vous pouvez prouver à la satisfaction de CI et sur la foi d’un médecin agréé que votre espérance de vie est considérablement réduite en raison d’un handicap mental ou physique ou d’une maladie mortelle, vous pouvez demander le rachat total ou partiel de la valeur totale de la police ou la modification des modalités de paiement de la rente, sous réserve des dispositions des lois applicables.

Cessation des paiements

Aucun paiement ne sera versé après la résiliation de la présente police.

Transfert à une autre institution financière

- 1) Vous pouvez demander à CI, par écrit, de transférer des montants de la présente police à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, à un FRV, à un FRRI ou à tout autre instrument de placement autorisé aux termes des dispositions des lois applicables.
- 2) Avant de transférer votre FRV ou votre FRRI à une autre institution financière, CI avisera celle-ci par écrit qu’il s’agit de fonds immobilisés et lui demandera d’approuver le transfert sous réserve des dispositions des lois applicables.
- 3) CI vous versera le solde du montant minimum de l’année avant de faire le transfert.

Prestation de décès

- 1) Si vous décédez avant la date de résiliation de la police ou avant d’avoir choisi un revenu de rente, CI versera la prestation de décès à votre bénéficiaire.
- 2) Si votre conjoint ou votre conjoint de fait est le bénéficiaire, celui-ci peut choisir de maintenir la police en vigueur sous réserve des lois applicables.
- 3) Dans le cas d’un FRV ou d’un FRRI, CI versera la prestation de décès conformément aux lois applicables.
- 4) Si vous décédez après avoir choisi un revenu de rente et avant que toutes les mensualités garanties aient été versées, le bénéficiaire désigné touchera la prestation de décès. Si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre conjoint de fait, la rente lui reviendra. Le total des mensualités qu’il touchera au titre de la rente dans l’année qui suivra votre décès ne pourra toutefois pas dépasser le total de celles versées dans une année précédant votre décès. Si le bénéficiaire n’est ni votre conjoint ni votre conjoint de fait, la valeur escomptée des mensualités garanties sera versée en une somme forfaitaire.

Cession de la police

- 1) Le revenu de retraite à percevoir en vertu de la présente police ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie.
- 2) Ni vous ni aucune autre personne ayant un lien de dépendance avec vous ne peut recevoir un prêt ou autre avantage conditionnel d’une façon ou d’une autre à l’existence de la présente police, conformément à l’alinéa 146.3(2)(g) de la Loi de l’impôt sur le revenu ou à ses modifications.

Dispositions générales

- 1) Vous pouvez résilier la présente police en fournissant des directives à cet égard à CI par écrit ou par un moyen de communication électronique. La police prendra fin d’office lorsque tous les montants auront été versés, ce dont CI avisera l’Agence du revenu du Canada, le cas échéant.
- 2) Si CI effectue un versement aux termes de la présente police en contrevenant aux dispositions des lois applicables, Sun Life vous versera une rente du même montant que si le versement en question n’avait pas été effectué.
- 3) Si CI transfère un montant en contrevenant aux dispositions de la présente police et si l’institution subséquente effectue un versement en contrevenant aux dispositions des lois applicables, Sun Life vous versera une rente du même montant que si le transfert en question n’avait pas été effectué.

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds

DISPOSITIONS POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

ALBERTA

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Tous les termes mentionnés dans le paragraphe suivant et figurant dans la présente clause ont le sens que donne à leur équivalent anglais l'*Alberta Employment Pension Plans Act* (appelée ci-après «la Loi») et l'*Alberta Regulation 35/2000* (appelée ci-après «le Règlement»), tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

Dans les présentes dispositions, le sens des mots «conjoint survivant titulaire», «contrat», «institution financière», «liste», «reconnu» et «titulaire» est le même que celui qui est donné, respectivement, aux termes «surviving spouse owner», «contract», «financial institution», «list», «acknowledged» et «owner» à l'article 39 du Règlement. Les termes «CRI», «FRRI», «FRV» et «contrat de rente viagère» ont le même sens que celui qui est donné, respectivement, aux termes «LIRA», «LRIF», «LIF» et «life annuity contract» à l'article 2 du Règlement. Les termes «conjoint», «Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)», «REER» et «rente» ont le même sens que celui qui est donné, respectivement, aux termes «spouse», «Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE)», «RRSP» et «pension» à l'article 1 de la Loi.

La définition du terme «conjoint» ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme étant des conjoints aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1. Pour nous permettre d'effectuer un transfert à un FRV ou un FRRI reconnu, lorsque le titulaire de la police a un conjoint, le conjoint doit envoyer à Clarica la formule de renonciation à la rente réversible, suivant les prescriptions du Règlement (Form 1, Schedule 1).
2. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements. Si le titulaire de la police a un conjoint, le conjoint doit envoyer à Clarica avant le retrait, une renonciation du conjoint, suivant les prescriptions du Règlement (Form 2, Schedule 1), pour permettre la conversion en raison de l'espérance de vie réduite.
3. Le titulaire de la police qui a un conjoint à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible qui ne sera pas inférieure à 60 % du montant original après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente total versé au conjoint pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
4. Le titulaire de la police qui a un conjoint au début des versements de la rente doit recevoir une rente viagère réversible suivant les dispositions de la Loi, sauf si le conjoint envoie à Clarica la formule de renonciation à la rente réversible présentée dans la forme et selon les modalités prescrites par le Règlement (Form 1, Schedule 1).

5. Le revenu de retraite sera payable sous forme de versements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique à chaque versement suivant le moindre de l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou d'un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année. Les versements peuvent également être rajustés si le titulaire de la police a choisi une rente réversible de survivant conformément à l'article 32 de la Loi.
6. Lorsque les prestations de décès constituent un remboursement de primes selon la définition de l'alinéa 146(1) ou de tout alinéa pertinent de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le conjoint peut choisir l'une des modalités de Règlement suivantes :
 - a) sous réserve des dispositions des lois applicables, il peut transférer la valeur de la prestation au décès à une institution financière reconnue autorisée à recevoir des cotisations aux termes d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI reconnus dont le conjoint est le titulaire de la police, ou
 - b) il peut souscrire toute forme de contrat de rente viagère permise en vertu de l'alinéa 60(1)(ii) ou de tout autre alinéa applicable de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
7. Si le titulaire de la police n'a pas de conjoint à la date du décès, Clarica paiera la valeur totale de la police au :
 - a) bénéficiaire désigné, ou
 - b) à la succession du défunt s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents pertinents requis.
8. La prestation de retraite sera placée conformément aux règles régissant le placement des régimes enregistrés d'épargne-retraite prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ne sera pas investie, directement ni indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur hypothécaire est :
 - a) le titulaire du CRI,
 - b) le conjoint, le parent, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire du CRI,
 - c) le conjoint du parent, du frère, de la soeur ou de l'enfant du titulaire du CRI.
9. Sous réserve des dispositions du Règlement, Clarica ne transférera des fonds qu'à :
 - a) un autre CRI,
 - b) une rente viagère,
 - c) un autre régime de pension agréé,
 - d) un FRV enregistré, ou
 - e) un FRRI enregistré.
10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, tous les fonds, y compris tous les revenus de placements, transférés à la police ou retirés de la police, doivent servir à procurer ou à garantir une rente qui, en faisant abstraction du transfert antérieur ou éventuel, est conforme aux exigences de la Loi et du Règlement.
11. Les fonds de la police ne peuvent pas être escomptés ni rachetés du vivant du titulaire de la police. Le titulaire de la police peut toutefois demander qu'on lui verse la valeur totale de la police en une somme forfaitaire :

- a) si la valeur totale de la police ne dépasse pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année civile où la demande de versement est effectuée, ou
 - b) si
 - i) le titulaire de la police a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année d'imposition précédente,
 - ii) la demande est accompagnée d'une déclaration dûment remplie suivant la forme prescrite à l'annexe 3 (Schedule 3) du Règlement, et si
 - iii) la valeur de cette police ajoutée à celle d'autres régimes et contrats appartenant au titulaire de la police et énumérés à l'annexe 3 (Schedule 3) du Règlement ne dépasse pas 40 % du MGAP de l'année où la demande est présentée.
12. Si la police n'est pas admissible à l'option de versement décrite au paragraphe 11. ci-dessus, on ne peut pas la diviser et la transformer en deux ou plusieurs contrats distincts dans le but de la rendre admissible.
 13. Le titulaire de la police peut demander un retrait en une somme forfaitaire si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) le titulaire de la police a fourni à Clarica des preuves présentées par écrit et attestant que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a confirmé qu'il est désormais un non-résident aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b) le conjoint du titulaire a renoncé à tous ses droits aux termes de la police, de la manière et suivant les modalités prescrites dans le Règlement (Schedule 1, Form 2).
 14. Sauf dans les circonstances prévues par la Loi, les fonds de cette police ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés, ni aliénés par avance. Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrest. Toute opération visant à céder, aliéner ou aliéner par avance ces fonds est réputée nulle.
 15. Sous réserve de la partie 3.1 de la Loi et de la partie 4 du Règlement, le droit aux prestations d'un titulaire de la police est déterminé en tenant compte de tous droits attribués en vertu d'une ordonnance relative aux biens matrimoniaux déposée à Clarica. En ce qui concerne la part revenant au conjoint non-membre, les conditions énoncées à la partie 3.1 de la Loi et à la partie 4 du Règlement continuent de s'appliquer si la part du conjoint non-membre est transférée à un CRI, à un FRV ou à un FRRI.
 16. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions de la Loi ou du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce versement n'avait pas été effectué.
 17. Clarica ne transférera de fonds qu'à un établissement financier figurant sur la liste des établissements approuvés tenue à jour par le surintendant des pensions. Clarica avisera l'établissement financier que les fonds sont immobilisés et doivent le demeurer conformément au Règlement. L'établissement financier devra confirmer à Clarica son intention d'administrer les fonds transférés conformément aux dispositions du Règlement touchant l'immobilisation.
 18. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont transférés à un autre établissement financier d'une façon qui contrevient aux dispositions du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce transfert n'avait pas été effectué.
 19. Si le titulaire de la police ne fournit pas à Clarica les documents nécessaires pour établir une rente, Clarica prendra les mesures suivantes avant la date à laquelle le titulaire cesse d'avoir le droit de détenir un REER aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - a) souscription d'une rente viagère immédiate pour le titulaire, conformément aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - b) transfert des fonds soit à un FRV soit à un FRRI selon les modalités prévues par le Règlement.
 20. Sur réception d'une demande du titulaire de la police à cet effet, Clarica versera un certain montant pour l'affecter à la réduction de l'impôt payable suivant la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 21. Les fonds qui ne sont pas immobilisés seront détenus dans un compte distinct au nom du titulaire de la police.

DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) ALBERTA

Ce document doit être utilisé en relation avec la police de Portefeuille Clarica. En cas de conflit ou d'inconséquence, les présentes dispositions ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui commencent par une lettre majuscule dans la présente clause ont le sens que donne à leur équivalent anglais l'Alberta Employment Pension Plans Act (qu'on appelle ci-après «la Loi») et l'Alberta Regulation 35/2000 (qu'on appelle ci-après «le Règlement»), qui sont modifiés de temps à autre.

Aux fins des présentes dispositions, le sens des mots «reconnu», «contrat», «exercice financier», «titulaire», «liste», «conjoint survivant du titulaire» et «établissement financier» est le même que celui qui est donné respectivement aux termes «acknowledged», «contract», «fiscal year», «owner», «list», «surviving spouse owner», et «financial institution» à l'article 39 du Règlement, sauf en cas d'avis contraire dans les présentes dispositions.

Le sens des mots «contrat de rente viagère», «FRV», «CRI», «FRRI» et «FERR» est le même que celui qui est donné à leurs équivalents anglais à l'article 2 du Règlement.

Les mots «REER», «conjoint», «surintendant» et «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension», ont le sens qui est donné à leurs équivalents anglais à l'article 1 de la Loi.

La définition de conjoint exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme étant le Conjoint aux termes de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Loi exige que la présente police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants de FRV.

1. Toutes les sommes transférées à la police ou qui en sont retirées, y compris les revenus de placement, doivent procurer ou garantir une rente conformément à la Loi et au Règlement.
2. Les fonds de la police seront investis dans des placements conformes aux règles régissant les placements des FERR, ainsi que le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et ils ne seront pas investis, ni directement ni indirectement, dans des hypothèques où le débiteur hypothécaire est
 - a) le titulaire de la police,
 - b) le conjoint, le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire de la police ou
 - c) le conjoint du père, de la mère, du frère, de la soeur ou de l'enfant du titulaire de la police.
3. L'exercice financier de la police prend fin le 31 décembre chaque année.
4. Le titulaire de la police recevra un revenu dont le montant pourra varier chaque année et le paiement de ce revenu commencera au plus tard le dernier jour du second exercice financier de la police.
5. Lorsqu'il s'agit :
 - a) d'effectuer un transfert d'actif,
 - b) de souscrire un contrat de rente viagère,
 - c) d'effectuer un paiement ou un transfert au décès du titulaire de la police, et
 - d) de déterminer les prestations maximums payables : la valeur de la police sera sa juste valeur marchande, déterminée au moment visé.
6. Le titulaire de la police doit établir, au début de l'exercice visé et après avoir reçu les renseignements spécifiés au paragraphe 7., le montant de revenu devant être versé durant chaque exercice financier de la police. Toutefois, dans le cas où l'institution financière garantit le taux de rendement de la police sur une période dépassant un an, le titulaire de la police peut établir, au début de la période en question, le montant de revenu qu'il recevra durant une année civile particulière ou durant plusieurs années civiles prenant fin au plus tard à la date d'expiration de la période en question.
7. L'institution financière fournira les renseignements décrits ci-dessous :
 - a) au titulaire de la police, au début de chaque exercice financier :
 - i) les sommes déposées, les revenus sur placements, les gains ou pertes réalisés, les paiements versés du compte de la police et les frais facturés à la police durant l'exercice financier précédent;
 - ii) le solde des fonds de la police, et
 - iii) le minimum qui doit être versé, et le maximum qui peut être versé du compte de la police au titulaire de la police durant l'exercice financier courant;
 - b) elle fournira au titulaire de la police les renseignements décrits à la clause (a) et établis à la date du transfert, si le solde des fonds de la police est transféré suivant les dispositions de l'alinéa 14; et
 - c) si le titulaire de la police décède avant que le solde du compte ait été utilisé pour souscrire un Contrat de rente viagère ou transféré suivant les dispositions de l'alinéa 14, elle fournira à la personne qui a le droit de recevoir le solde du compte les renseignements décrits à la clause (a) et établis à la date du décès.
8. Le montant du revenu versé au titulaire de la police à chaque exercice financier de la police n'excédera pas le maximum, qui est calculé selon la formule C/F, dans laquelle C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, et F = la valeur, au premier janvier de l'exercice financier durant lequel le calcul est effectué, d'un montant garanti dont le paiement annuel égale 1 \$ payable au début de chaque exercice financier écoulé entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 90 ans.
9. Pour le calcul de la valeur de F à l'alinéa 3, on utilisera :
 - a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % l'an ou,
 - b) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % pour les années qui suivent.
10. Pour le premier exercice financier de la police, le montant minimum à verser est établi à zéro et le montant maximum selon la formule C/F est rajusté proportionnellement au nombre de mois restants de l'exercice financier sur 12 et tout mois partiel compte pour un mois.
11. Lorsqu'une cotisation versée à la police provient d'un régime d'épargne-retraite immobilisé ou d'un CRI, et que la cotisation est affectée à la police un autre jour que le premier janvier, le montant maximal du revenu est rectifié proportionnellement au nombre de mois restants durant l'année civile à compter de la date à laquelle la cotisation a été versée et tout mois partiel compte pour un mois.
12. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV ou d'un FRRI, le montant maximal du revenu pour l'année du transfert égale zéro.
13. Un rachat supplémentaire est permis à chaque exercice financier durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
14. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions de la Loi ou du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce versement n'avait pas été effectué. Avant d'affecter la valeur totale de la police à la souscription d'une rente viagère à constitution immédiate, le titulaire de la police peut transférer la valeur totale de la police ou une partie de celle-ci à :
 - a) un CRI reconnu,
 - b) un contrat de rente viagère différée conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu,
 - c) un FRV reconnu, ou
 - d) un FRRI reconnu.

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

15. Si le titulaire de la police a un conjoint, le conjoint doit envoyer à Clarica la formule de renonciation à la rente réversible, suivant les prescriptions du Règlement, avant que l'on puisse procéder au transfert à un FRV ou à un FRRRI reconnu.
16. Clarica ne transférera des fonds qu'à un établissement financier figurant sur la liste des établissements approuvés tenue à jour par le Surintendant des pensions. Clarica avisera l'établissement financier que les fonds sont immobilisés conformément au Règlement. L'établissement financier devra confirmer à Clarica son intention d'administrer les fonds transférés conformément aux dispositions de la Loi relatives à l'immobilisation.
17. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont transférés à un autre établissement financier d'une façon qui contrevient aux dispositions du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce transfert n'avait pas été effectué.
18. La valeur totale de la police doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère à constitution immédiate au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans. Le titulaire de la police peut en tout temps avant cette date utiliser la valeur totale de la police, ou une partie de celle-ci, pour souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate.
19. Lorsque la police détient des titres identifiables et transférables, le transfert ou la souscription dont on parle aux alinéas 14 et 18 peut être effectué en remettant les titres de placement de la police eux-mêmes, à moins d'indication contraire, si Clarica choisit cette option et si le titulaire de la police donne son consentement.
20. Le titulaire de la police qui a un conjoint à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible dont au moins 60 % du montant original est payable au conjoint survivant après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente total versé au conjoint pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
21. Si le titulaire de la police n'a pas de conjoint à la date de son décès, Clarica versera la valeur totale de la police :
 - a) au bénéficiaire désigné, ou
 - b) à la succession du défunt, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, dans les 60 jours suivant la réception des documents requis approuvés.
22. Le titulaire de la police qui a un conjoint au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente sauf si le conjoint envoie à Clarica la formule de renonciation à la rente réversible prescrite par le Règlement (Form 1, Schedule 1). La formule de renonciation doit être envoyée à Clarica dans les 90 jours précédant la date du début de la rente. Lorsque le conjoint renonce à la rente réversible, le contrat normal de rente viagère attribué au titulaire de la police est garanti sa vie durant et ce contrat peut aussi comprendre une période garantie, qui ne peut cependant dépasser 15 ans.
23. Clarica paiera le revenu de rente viagère sous forme de versements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique:
 - a) à chaque versement suivant le moindre de l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou d'un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année, ou
 - b) parce que le titulaire de la police a choisi une rente réversible de survivant conformément à l'article 32 de la Loi.
24. Si le titulaire de la police ne fournit pas à Clarica les documents requis pour commencer le versement d'une rente au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans, Clarica souscrira, à l'intention du titulaire de la police, une rente viagère à constitution immédiate conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.
25. Les fonds de la police ne peuvent pas être escomptés ni rachetés du vivant du titulaire de la police. Le titulaire de la police peut toutefois demander de recevoir une somme globale correspondant à la valeur totale de la police :
 - a) si la valeur totale de la police ne dépasse pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile où la demande est effectuée, ou
 - b) si
 - i) le titulaire de la police a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'exercice financier précédent,
 - ii) la demande est accompagnée d'une déclaration dûment remplie présentée dans la forme prescrite à l'annexe 3 (Schedule 3) du Règlement, et si
 - iii) la valeur totale de cette police et des autres régimes ou contrats appartenant au titulaire de la police et énumérés à l'annexe 3 (Schedule 3) du Règlement ne dépasse pas 40 % du MGAP de l'année où la demande a été effectuée.
26. Si la police n'est pas admissible au paiement décrit à l'alinéa 25, on ne peut pas la diviser et la transformer en deux contrats ou plus dans le but de la rendre admissible.
27. Le titulaire de la police peut demander un retrait en une somme globale si :
 - a) le titulaire de la police fournit à Clarica une preuve écrite que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a confirmé qu'il est effectivement devenu un non-résident aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, et si
 - b) le conjoint a renoncé à tous ses droits aux termes de la police suivant les prescriptions du Règlement (Form 2, Schedule 1).
28. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements. Si le titulaire de la police a un conjoint, le conjoint doit envoyer à Clarica, avant le retrait, une renonciation du conjoint, suivant les prescriptions du Règlement (Form 2, Schedule 1), pour permettre la conversion en raison de l'espérance de vie réduite.

29. Sauf dans les circonstances prévues par la Loi, les fonds de cette police ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ni aliénés par avance. Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt. Toute opération visant à céder, aliéner ou aliéner par avance ces fonds est réputée nulle.
30. Sous réserve de la Partie 3.1 de la Loi et de la Partie 4 du Règlement, le droit aux prestations du titulaire de la police est assujéti aux conditions énoncées dans toute ordonnance sur les biens matrimoniaux qui a été déposée auprès de Clarica. En ce qui concerne la part revenant à un conjoint non-membre, les dispositions énoncées à la Partie 3.1 de la Loi et à la Partie 4 du Règlement continuent de s'appliquer à la part du conjoint non-membre si celle-ci est transférée à un CRI, un FRV ou un FRRI.
31. Les fonds qui ne sont pas immobilisés seront détenus dans un compte distinct au nom du titulaire de la police.

DISPOSITIONS SUR L'IMMOBILISATION DES FONDS POUR LE RER ET LE CRI DU PORTEFEUILLE CLARICA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes utilisés dans la présente clause qui sont placés entre guillemets ont le sens que donne à leurs équivalents anglais la loi intitulée «Pension Benefits Standards Act of British Columbia» (qu'on appelle ci-après «la loi») et son règlement, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. En particulier, le terme «police» a le même sens que le terme «contract» dans la loi et le terme «établissement financier» a le même sens que le terme «underwriter» tel qu'il est défini à l'article 29 du règlement.

La loi exige que la présente police contienne les clauses suivantes, relatives aux dépôts qui constituent des montants «immobilisés».

1. Tous les fonds, y compris tous les revenus de placements, doivent être «immobilisés» la vie durant du «titulaire de la police». De plus, ils doivent servir à procurer ou à garantir une rente, conformément aux dispositions de la loi.
2. Avant le début de la rente, les fonds peuvent :
 - a) être transférés à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé approuvé (REER) conforme aux exigences de la loi et du règlement;
 - b) servir à souscrire un contrat de rente viagère tel que le permet la «loi de l'impôt sur le revenu»; ou
 - c) être transférés à un régime de pension conformément à l'alinéa 33(2)a) de la loi, ou
 - d) être transférés à un fonds de revenu viager approuvé (FRV) conforme aux exigences de la loi et du règlement.
3. Clarica ne transférera des fonds qu'à un établissement financier et qu'à un régime approuvé qui figurent sur la liste des établissements financiers approuvés par le «surintendant des pensions». Clarica avisera par écrit l'établissement financier que les fonds sont immobilisés conformément au règlement. L'établissement financier devra confirmer à Clarica son intention d'administrer les fonds transférés conformément aux dispositions de la loi relatives à l'immobilisation.

4. Les fonds seront placés en suivant les règles énoncées dans la «loi de l'impôt sur le revenu du Canada» et dans son règlement d'application relativement au placement des fonds d'un REER. Les fonds ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque contractée par le titulaire du REER ou par un parent, un frère, une soeur ou un enfant du titulaire, ou encore par le conjoint de l'une de ces personnes.
5. Cette «police» ne peut pas recevoir des fonds non immobilisés, à moins que ces fonds ne soient affectés à un compte de «titulaire de police» distinct.
6. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont transférés à un autre établissement financier d'une façon qui contrevient aux dispositions du règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce transfert n'avait pas été effectué.
7. Si les fonds détenus en vertu de cette «police» sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions de la loi ou du règlement, Clarica procurera ou garantira au «titulaire de la police» la rente qui lui aurait été payable si ce versement n'avait pas été effectué.
8. Si le «titulaire de la police» a un conjoint à la date du début de la rente, il doit souscrire une rente réversible qui ne pourra pas être réduite à moins de 60 % de la rente intégrale au décès du «titulaire de la police» ou de son conjoint. Le conjoint peut renoncer à cette rente en remplissant la formule de renonciation appropriée et en la faisant parvenir à Clarica avant le début de la rente.
9. Si le «titulaire de la police» décède avant la date de la rente, les fonds seront utilisés pour procurer une rente au conjoint survivant. Le conjoint survivant peut transférer le produit à un REER immobilisé approuvé ou l'affecter à la souscription d'un FRV ou d'une rente viagère conformément aux dispositions de l'alinéa 60(l)(ii) de la «loi de l'impôt sur le revenu du Canada». Le conjoint peut renoncer à la prestation de décès en remplissant la formule de renonciation appropriée et en la faisant parvenir à Clarica.
10. Sous réserve des paragraphes 11 et 12, les fonds ne peuvent pas faire l'objet de retraits, de conversions ni de rachats.
11. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du «titulaire de la police» est considérablement réduite en raison de sa santé physique, les fonds peuvent être versés au «titulaire de la police» sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements. Si le «titulaire de la police» a un conjoint, le conjoint doit envoyer la formule de renonciation prescrite à Clarica avant le retrait.
12. Sauf dans les circonstances prévues par la loi, les fonds de cette «police» ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ni aliénés par avance. Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt. Toute opération visant à céder, aliéner ou aliéner par avance ces fonds est réputée nulle. Les prestations de rente sont considérées comme des biens familiaux par la loi intitulée «Family Relations Act».

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

13. Sur réception d'une demande du «titulaire de la police» à cet effet, Clarica versera un certain montant pour l'affecter à la réduction de l'impôt payable suivant la partie X.1 de la «loi de l'impôt sur le revenu (Canada)».
14. La valeur totale de la police pourra être payée en une somme globale au «titulaire de la police» âgé d'au moins 65 ans, pourvu que le montant total accumulé dans tous les régimes d'épargne-retraite mentionnés dans la formule 5 de l'annexe 2 du règlement (schedule 2) ne dépasse pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension déterminé suivant le «régime de pensions du Canada» pour l'année au cours de laquelle le «titulaire de la police» demande le paiement. Si le «titulaire de la police» a un conjoint, la formule 2 de l'annexe 2 du règlement devra accompagner la demande.
15. Quand un «titulaire de police» remplit la formule 6 de l'annexe 2 du règlement et fournit des preuves écrites attestant que l'«agence des douanes et du revenu du Canada» a déterminé que le titulaire de la police n'a pas résidé au Canada pendant au moins 2 ans, Clarica paiera les fonds immobilisés au «titulaire de la police» sur demande. Si le «titulaire de la police» a un conjoint, la formule 2 de l'annexe 2 du règlement devra accompagner la demande.

DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) PORTEFEUILLE CLARICA FRR/FRV/FRRI COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ce document est le document spécimen qui doit être utilisé relativement au Portefeuille Clarica qui recevra des transferts de fonds provenant d'un FRV, conformément à la Loi sur les normes de prestations de pension de la Colombie-Britannique et à son Règlement d'application.

En cas de conflit ou de différence, les présentes dispositions ont la préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui commencent par une lettre majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donne la Pension Benefits Standards Act of British Columbia (Loi sur les normes de prestations de pension de la Colombie-Britannique, qu'on appelle ci-après «la Loi») et son Règlement d'application (qu'on appelle ci-après «le Règlement»), lesquels sont modifiés de temps à autre. Le terme «police» a le même sens que le terme anglais «contract» et le terme «institution financière» a le même sens que le terme anglais «underwriter», tel qu'il est défini à l'article 30 du Règlement.

La définition de conjoint exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme étant le conjoint aux termes de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Loi exige que la présente police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants de FRV.

1. Tous les fonds, y compris tous les revenus de placement, doivent être immobilisés la vie durant du titulaire de la police et ils doivent servir à procurer ou à garantir une rente conformément aux exigences de la Loi et du Règlement.
2. Les fonds de la police seront investis dans des placements conformes aux règles régissant les placements des FERR, ainsi que le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et ils ne seront pas investis, ni directement ni indirectement, dans des hypothèques où le débiteur hypothécaire est
 - a) le titulaire de la police,
 - b) le conjoint, le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire de la police ou
 - c) le conjoint du père, de la mère, du frère, de la soeur ou de l'enfant du titulaire de la police.
3. Sauf dans les circonstances prévues par la Loi, les fonds de cette police ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés, ni aliénés par avance. Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt. Toute opération visant à céder, aliéner ou aliéner par avance ces fonds est réputée nulle. Les prestations de pension sont des biens familiaux en vertu de la Family relations Act (loi sur les relations familiales).
4. Le montant du revenu versé au titulaire de la police à chaque exercice financier de la police n'excédera pas le maximum, qui est calculé selon la formule C/F, dans laquelle C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, et F = la valeur, au premier janvier de l'exercice financier durant lequel le calcul est effectué, d'une rente dont le paiement annuel égale 1 \$, payable au début de chaque exercice financier écoulé entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 90 ans. Pour le premier exercice financier du régime, on considère que l'exercice financier commence le premier janvier.
5. Pour le calcul de la valeur de F à l'alinéa 4, on utilisera :
 - a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % l'an ou,
 - b) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % pour les années qui suivent.
6. Lorsqu'une cotisation versée à la police provient d'un régime d'épargne-retraite immobilisé ou d'un CRI, et que la cotisation est affectée à la police un autre jour que le premier janvier, le montant maximal du revenu est rajusté proportionnellement au nombre de mois restants durant l'année civile à compter de la date à laquelle la cotisation a été versée, et tout mois partiel compte pour un mois.
7. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV, le montant maximal du revenu pour l'année du transfert égale zéro.
8. Un rachat supplémentaire est permis à chaque exercice financier durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
9. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions de la Loi ou du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce versement n'avait pas été effectué.

10. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les retraits, escomptes et rachats de fonds ne sont pas permis.
11. Avant d'utiliser la valeur totale de la police pour souscrire une rente viagère à constitution immédiate, le titulaire de la police peut transférer la valeur totale de la police, ou une partie de celle-ci,
 - a) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé approuvé conforme aux exigences de la Loi et du Règlement,
 - b) pour souscrire un contrat de rente viagère tel que spécifié dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou
 - c) à un fonds de revenu viager (FRV) approuvé et conforme aux exigences de la Loi et du Règlement.
12. Clarica ne transférera des fonds qu'à un établissement financier figurant sur la liste des établissements approuvés tenue à jour par le Surintendant des pensions. Clarica avisera l'établissement financier, par écrit, que les fonds sont immobilisés conformément au Règlement. L'établissement financier devra confirmer à Clarica son intention d'administrer les fonds transférés conformément aux dispositions de la Loi relatives à l'immobilisation.
13. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont transférés à un autre établissement financier d'une façon qui contrevient aux dispositions du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce transfert n'avait pas été effectué.
14. La valeur totale de la police doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère à constitution immédiate au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans. Le titulaire de la police peut en tout temps avant cette date utiliser le solde de la police, en tout ou en partie, pour souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate.
15. Le titulaire de police qui a un conjoint à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible dont au moins 60 % du montant original sera payable au conjoint survivant après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente total versé au conjoint pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
16. Le titulaire de police qui a un conjoint au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente sauf si le conjoint envoie à Clarica la formule prescrite de renonciation à la rente réversible. La formule de renonciation doit être envoyée à Clarica dans les 90 jours précédant la date du début de la rente, mais pas avant. Lorsque le conjoint a renoncé à la rente réversible, le contrat normal de rente viagère attribué au titulaire de la police est garanti sa vie durant et ce contrat peut aussi comprendre une période garantie, qui, cependant, ne peut dépasser 15 ans.
17. Clarica paiera le revenu de retraite sous forme de versements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique :
 - a) à chaque versement suivant le moindre de l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou d'un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année, ou
 - b) parce que le titulaire de la police a choisi une rente réversible de survivant conformément à l'article 35 de la Loi.
18. Si le titulaire de la police ne fournit pas à Clarica les documents requis pour commencer une rente au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans, Clarica souscrira, à l'intention du titulaire de la police, un contrat de rente viagère à constitution immédiate conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.
19. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements. Si le titulaire de la police a un conjoint, le conjoint doit envoyer à Clarica, avant le retrait, la formule de renonciation prescrite pour permettre la conversion en raison de l'espérance de vie réduite.
20. Si le titulaire de la police décède avant la date de la rente, les fonds seront utilisés pour procurer une rente au conjoint survivant. Le conjoint survivant peut transférer le produit à un REER immobilisé approuvé ou l'affecter à la souscription d'un FRV ou d'une rente viagère conformément aux dispositions de l'alinéa 60(1)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Le conjoint peut renoncer à la prestation de décès en remplissant la formule de renonciation appropriée et en la faisant parvenir à Clarica.
21. Les fonds qui ne sont pas immobilisés seront détenus dans un compte distinct au nom du titulaire de la police.
22. La valeur totale de la police peut être versée en une somme forfaitaire au titulaire de la police qui est âgé d'au moins 65 ans, pourvu que le montant total qu'il détient dans tous les types de régimes d'épargne-retraite énumérés sur la Formule 5 de l'annexe 2 (Form 5, Schedule 2) ne dépasse pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), déterminé suivant le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, pour l'année où le titulaire de la police demande le versement en une somme forfaitaire. Si le titulaire de la police a un conjoint, la Formule 2 de l'annexe 2 (Form 2, Schedule 2) prescrite dans le Règlement doit accompagner la demande.
23. Pourvu que le titulaire de la police ait rempli la Formule 6 de l'annexe 2 (Form 6, Schedule 2) prescrite dans le Règlement et qu'il ait fourni à Clarica une preuve écrite que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a confirmé qu'il est un non-résident du Canada depuis au moins deux ans, Clarica versera les fonds immobilisés de la police au titulaire de la police sur demande. Si le titulaire de la police a un conjoint, la Formule 2 de l'annexe 2 (Form 2, Schedule 2) prescrite dans le Règlement doit accompagner la demande.

DISPOSITIONS POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) MANITOBA

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Dans les dispositions qui suivent, le terme «loi» désigne la Loi sur les prestations de pension du Manitoba, C.C.S.M. c. P32 et le terme «règlement» signifie le règlement d'application du Manitoba 188/87R, tel que modifié, qui contient les règlements sur les prestations de pension en vertu de la loi.

Dans les dispositions qui suivent, les termes «conjoint», «approuvé», «contrat», «institution financière», «CRI», «FRV», «FRRI», «contrat de rente viagère» et «transfert» ont la même signification que celle qui est donnée aux termes équivalents figurant à la section 1, 18.1, 18.2 et 18.3 des règlements. Le terme «prestation de retraite» a la même signification que le terme «pension benefit credit» à l'article 1(1) de la loi.

La définition du terme «conjoint» ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme étant des conjoints aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La loi exige que cette police contienne les dispositions suivantes à l'égard des primes qui représentent des fonds immobilisés.

1. Pour le titulaire de la police qui a un conjoint à la date du début de la rente, la modalité normale est une rente viagère payable la vie durant du titulaire de la police et la vie durant du conjoint, qui ne sera pas inférieure à 66 2/3 % du montant original après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint et qui sera versée la vie durant du conjoint survivant. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de retraite total versé au conjoint pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ne peut excéder le revenu de retraite total versé pendant une année quelconque avant le décès. Le montant de la rente viagère sera déterminé d'après un calcul qui ne tient pas compte du sexe du crédientier.
2. Conformément aux sections 23 et 24 de la loi, le titulaire de la police qui a un conjoint au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente, sauf si le titulaire de la police et son conjoint envoient à Clarica un avis écrit de renonciation à la modalité normale de rente portant la signature du titulaire de la police et de son conjoint. Cet avis écrit doit être reçu par Clarica avant le début des paiements. La renonciation peut être annulée par le titulaire de la police et son conjoint au moyen d'un préavis adressé par écrit à Clarica avant le début des paiements et portant la signature du titulaire de la police et de son conjoint.
3. Au décès du titulaire de la police, les prestations de décès seront payées
 - a) Au conjoint survivant lorsque le conjoint n'a pas reçu ou n'a pas le droit de recevoir un transfert en vertu de l'alinéa 31(2) de la loi. Lorsque les prestations de décès constituent un remboursement de primes selon la définition de l'alinéa 146(1)(h) ou de tout alinéa pertinent de la Loi de l'impôt sur le revenu, le conjoint peut choisir l'une des modalités de règlement suivantes :
 - a. sous réserve des dispositions des lois applicables, il peut transférer la valeur de la prestation au décès à un établissement autorisé à recevoir des cotisations aux termes d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI dont le conjoint est le titulaire de la police, ou
 - b. il peut souscrire auprès d'une société autorisée à offrir des rentes au Canada, toute forme de contrat de rente viagère permis en vertu de l'alinéa 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
 - b) Au bénéficiaire désigné ou aux ayants droit du titulaire de la police, s'il n'y a pas de conjoint survivant.
4. Sous réserve de l'article 18.1 du règlement, Clarica ne transférera des fonds qu'à :
 - a) un autre CRI,
 - b) une rente viagère achetée conformément à l'article 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu,
 - c) un autre régime de pension agréé,
 - d) un FRV enregistré,
 - e) un FRRI enregistré, ou
 - f) conformément au paragraphe 31(2) de la loi.
5. Clarica ne transférera des fonds qu'à un établissement financier figurant sur la liste tenue à jour par le surintendant des pensions, en ce qui a trait au CRI, FRV ou FRRI.
6. Si des sommes en vertu de cette police sont payées contrairement à la loi ou au règlement, Clarica fournira ou garantira au titulaire de la police les prestations de retraite qui auraient autrement été payables.
7. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police sera probablement réduite considérablement en raison d'une invalidité physique ou mentale, le titulaire de la police peut demander à Clarica de retirer l'argent de la police en une somme globale ou en une série de paiements conformément au paragraphe 21(6) de la loi. Pour convertir une somme en raison d'une espérance de vie réduite lorsqu'il y a un conjoint, le titulaire de la police et le conjoint doivent soumettre à Clarica, avant le retrait, la formule de renonciation à la rente réversible prescrite.
8. Sur réception d'une demande du titulaire de la police à cet effet, Clarica versera au titulaire de la police un certain montant pour l'affecter à la réduction de l'impôt payable suivant la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
9. En cas de rupture de mariage, la prestation de retraite du titulaire de la police est divisée entre les conjoints conformément au paragraphe 31(2) de la loi.
10. Sous réserve de l'article 31(2) de la loi et des articles 14.1 à 14.3 de la Loi sur la saisie C.C.S.M. c. G20, la prestation de retraite ne peut être cédée, grevée, donnée en garantie ni aliénée par avance. Elle ne peut non plus faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt. Toute opération allant à l'encontre de ces dispositions est sans effet.

11. La prestation de retraite sera placée conformément aux règles régissant le placement des régimes enregistrés d'épargne-retraite prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ne sera pas investie, directement ni indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur hypothécaire est :
 - a) le titulaire du CRI,
 - b) le conjoint, le parent, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire du CRI,
 - c) ou le conjoint du parent, du frère, de la soeur ou de l'enfant du titulaire du CRI.
12. Avant de transférer la prestation de retraite, Clarica avise par écrit le cessionnaire que la prestation doit être admistrée à titre de rente viagère différée conformément aux dispositions de la loi et assujettit l'acceptation du transfert par le cessionnaire aux conditions prescrites aux articles 18.1, 18.2 et 18.3 du règlement.
13. Les fonds qu'il n'est pas nécessaire d'administrer à titre de rente viagère différée seront détenus dans un comptedistinct au nom du titulaire de la police.
14. Tous les actifs, y compris les rendements des placements, devront être gérés à titre de rente viagère différée selon la *Loi*.

DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) MANITOBA

En cas de conflit ou d'inconséquence, les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui débutent par une majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donnent la Loi sur les prestations de pension du Manitoba (qu'on appelle ci-après «la Loi»), C.C.S.M. c.P32, et son Règlement d'application 188/87R, qui sont modifiés de temps à autre.

La définition de conjoint ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme étant le conjoint aux fins de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Loi exige que la présente police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants FRV.

1. Les fonds de la police seront investis dans des placements conformes aux règles régissant les placements des FERR ainsi que le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et ils ne seront pas investis, ni directement ni indirectement, dans des hypothèques où le débiteur hypothécaire est
 - a) le titulaire de la police,
 - b) le conjoint, le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire de la police, ou
 - c) le conjoint du père, de la mère, du frère, de la soeur ou de l'enfant du titulaire de la police.
2. Sous réserve de l'alinéa 31(2) de la Loi et des alinéas 14.1 à 14.3 de la Loi sur la saisie, C.C.S.M. c. G20, la prestation de retraite ne peut être cédée, grevée, aliénée ni aliénée par avance. Elle ne peut non plus faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt. Toute opération allant à l'encontre de ces dispositions est sans effet.
3. Le montant du revenu versé au titulaire de la police à chaque exercice financier de la police n'excédera pas le maximum, qui

est calculé selon la formule C/F dans laquelle : C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, et F = la valeur, au premier janvier de l'exercice financier durant lequel le calcul est effectué, d'une rente garantie dont le paiement annuel égale 1 \$ payable au début de chaque exercice financier écoulé entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 90 ans.

4. Pour le calcul de la valeur de F à l'alinéa 3, on utilisera :
 - a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % l'an ou,
 - b) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % pour les années qui suivent.
5. Lorsqu'une cotisation versée à la police provient d'un régime d'épargne-retraite Immobilisé ou d'un CRI, et que la cotisation est affectée à la police un autre jour que le premier janvier, le montant maximal du revenu est rajusté proportionnellement au nombre de mois restants durant l'année civile à compter de la date à laquelle la cotisation a été versée, et tout mois partiel compte pour un mois. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV, ou d'un FRRI, le montant maximal du revenu pour l'année du transfert égale zéro.
6. Un rachat supplémentaire est permis à chaque exercice financier durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV ou d'un FRRI. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
7. Le titulaire de la police peut demander, au moyen de la formule prescrite, qu'on lui verse la valeur totale de la police en une somme globale :
 - a) s'il est âgé de 65 ans ou plus et si la valeur totale des fonds qu'il détient dans tous ses CRI, FRV et FRRI est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année visée, tel qu'il est déterminé par le Régime de pensions du Canada (RPC);
 - b) s'il a moins de 65 ans et si la valeur totale des fonds qu'il détient dans tous ses CRI, FRV et FRRI, une fois additionnés et capitalisés annuellement à un taux de 6 % par année pour chaque année à courir entre le 31 décembre de l'année de la demande et le 65^e anniversaire de naissance du titulaire de la police, est inférieure à 40 % du MGAP de l'année visée, et
 - c) si le conjoint, le cas échéant, a renoncé à tous ses droits aux termes de la police de la manière décrite et prescrite dans le Règlement.
8. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions de la Loi ou du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce versement n'avait pas été effectué.

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

9. Sous réserve du paragraphe 18.2 du Règlement, Clarica ne transférera des fonds qu'à :
 - a) un CRI,
 - b) un contrat de rente viagère, conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu,
 - c) un FRV enregistré, ou
 - d) un FRRI enregistré.
10. Clarica ne transférera des fonds qu'à un établissement financier figurant sur la liste des établissements approuvés tenue à jour par le Surintendant des pensions. Avant de transférer les fonds, Clarica avisera l'établissement financier, par écrit, que les fonds sont immobilisés et doivent le demeurer conformément aux articles 18.1, 18.2 et 18.3 du Règlement. L'établissement financier devra confirmer à Clarica son intention d'administrer les fonds transférés conformément aux dispositions de la Loi relatives à l'immobilisation.
11. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont transférés à un autre établissement financier d'une façon qui contrevient aux dispositions du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce transfert n'avait pas été effectué.
12. La valeur totale de la police doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère à constitution immédiate au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans. Le titulaire de la police peut en tout temps avant cette date utiliser la valeur totale de la police, ou une partie de celle-ci, pour souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate.
13. Au décès du titulaire de la police, le solde des fonds sera versé comme suit :
 - a) si le conjoint survivant du titulaire de la police n'a pas reçu ou n'a pas le droit de recevoir un transfert aux termes de l'alinéa 31(2) de la Loi, les fonds seront versés à ce conjoint survivant;
 - b) s'il n'y a pas de conjoint survivant, les fonds seront versés au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire de la police.
14. Le titulaire de la police qui a un conjoint à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible dont au moins 66 2/3 % du montant original sera payable au conjoint survivant après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente ne sera pas déterminé en vertu du sexe du titulaire de la police. Le revenu de rente total versé au conjoint pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
15. Le titulaire de police qui a un conjoint à la date du début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente sauf si le titulaire de la police et le conjoint envoient à Clarica un avis écrit de renonciation à la rente normale dûment rempli et signé par le titulaire de la police et le conjoint. La formule de renonciation doit être envoyée à Clarica avant le début du versement de la rente. Le titulaire de la police et le conjoint peuvent annuler la renonciation en tout temps en envoyant à Clarica, avant le début du versement de la rente, un avis écrit à cet effet, signé par le titulaire de la police et le conjoint.
16. Clarica paiera le revenu de retraite sous forme de versements périodiques annuels ou plus fréquents, tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique :
 - a) à chaque versement suivant le moindre de l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou d'un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année, ou
 - b) en raison du partage des prestations entre le titulaire de la police et le conjoint conformément à l'alinéa 31(2) de la Loi, ou
 - c) en raison du choix que prévoit l'article 23 de la Loi.
17. Si le titulaire de la police ne fournit pas à Clarica les documents requis pour commencer une rente au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans, Clarica souscrira, à l'intention du titulaire de la police, une rente viagère à constitution immédiate conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.
18. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements. Si le titulaire de la police a un conjoint, le titulaire de la police et le conjoint doivent envoyer à Clarica, avant le retrait, une renonciation à la rente réversible pour permettre la conversion en raison de l'espérance de vie réduite.
19. En cas de rupture de mariage, la prestation de retraite du titulaire de la police est divisée entre les conjoints conformément à l'alinéa 31(2) de la Loi.
20. La Sun Life fournira les renseignements mentionnés aux alinéas 18.2(19) à (21) du Règlement.
21. La Sun Life pourra modifier le présent addenda en envoyant préalablement un avis écrit au titulaire, mais uniquement si l'addenda demeure conforme à celui qui a été approuvé par le surintendant conformément à l'alinéa 18.2 (3) du Règlement.

DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) NOUVEAU-BRUNSWICK

En cas de conflit ou d'inconséquence, les dispositions qui suivent ont la préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Aux fins de la Loi, la définition de conjoint en vertu de la Loi s'appliquera. Aux fins de l'impôt, s'il y a lieu, les définitions de conjoint et de conjoint de fait de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliqueront.

Les termes qui commencent par une majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donnent la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick (1991) (qu'on appelle ci-après «la Loi»), et son Règlement, qui sont modifiés de temps à autre : La loi exige que la police contienne les dispositions suivantes à l'égard des cotisations qui constituent des montants FRV.

1. Clarica accepte à titre de cotisations au FRV du Nouveau-Brunswick :
 - a) des fonds provenant directement ou initialement d'un régime de pension agréé;
 - b) des fonds provenant d'un CRI du titulaire de la police; et
 - c) des fonds provenant d'un FRV du titulaire de la police.
2. Aucun revenu de retraite payable au titulaire de la police ou à son conjoint en vertu de la police ne peut être cédé ni escompté, en tout ni en partie, conformément aux dispositions des alinéas 21(2)(g), (h), (i) et (j) du Règlement.
3. Le montant du revenu versé au titulaire de la police à chaque exercice financier de la police n'excédera pas le maximum, et ne sera pas inférieur au minimum, qui sont calculés selon la formule C/F pour le montant maximum et selon la formule C/H pour le montant minimum dans lesquelles : C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, et F = la valeur, le premier jour de l'exercice financier, d'une rente garantie dont le paiement annuel égale 1 \$ payable au début de chaque exercice financier écoulé entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 90 ans. H = le nombre d'années à courir entre le premier janvier de l'année où le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année où le titulaire de la police atteindra l'âge de 90 ans, inclusivement.
4. Pour le calcul de la valeur de F à l'alinéa 3, on utilisera :
 - a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % l'an ou,
 - b) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % pour les années qui suivent.
5. Lorsqu'une cotisation versée à la police provient d'un régime d'épargne-retraite immobilisé ou d'un CRI, et que la cotisation est affectée à la police un autre jour que le premier janvier, le montant maximal du revenu est rajusté proportionnellement au nombre de mois restants durant l'année civile à compter de la date où la cotisation a été versée, et tout mois partiel compte pour un mois. Le montant minimum sera égal à zéro.
6. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV, le montant maximal du revenu pour l'année du transfert égale zéro.
7. Un rachat supplémentaire est permis à chaque exercice financier durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
8. Avant d'affecter la valeur totale de la police à la souscription d'un contrat de rente viagère à constitution immédiate, le titulaire de la police peut transférer la valeur totale de la police ou une partie de celle-ci à :
 - a) un CRI,
 - b) un contrat de rente viagère différée conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - c) un FRV enregistré.
9. Un titulaire peut demander le transfert d'un montant d'un FRV à un FERR qui n'est pas un FRV en remplissant les formulaires requis approuvés par le surintendant si ces deux conditions sont réunies :
 - a) aucun montant n'a jamais été transféré auparavant au nom du titulaire en vertu du présent alinéa;
 - b) le montant du transfert n'est pas supérieur au montant maximal qui n'est pas immobilisé.
10. Le titulaire de la police qui a un conjoint à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible dont au moins 60 % du montant original sera payable au conjoint survivant après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente total versé au conjoint pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ou du conjoint ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
11. Si le montant des prestations de rente est déterminé par Clarica, les tarifs de rente feront abstraction du sexe du titulaire de la police.
12. Le titulaire de la police qui a un conjoint au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente sauf si le conjoint envoie à Clarica la formule de renonciation à la rente réversible. La formule de renonciation doit être envoyée à Clarica dans les 90 jours précédant la date du début de la rente. Le conjoint peut en tout temps révoquer sa renonciation en faisant parvenir à Clarica la formule de révocation de la renonciation à la rente réversible, avant la date du début de la rente. Lorsque le conjoint renonce à la rente réversible, le contrat normal de rente viagère attribué au titulaire de la police est garanti sa vie durant et ce contrat peut aussi comprendre une période garantie qui ne peut cependant dépasser 15 ans.
13. Clarica paiera le revenu de retraite sous forme de versements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique :
 - a) à chaque versement suivant le moindre de l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou d'un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année, ou
 - b) parce que le titulaire de la police a partagé le montant de la rente avec son conjoint, ou
 - c) parce que le titulaire de la police a choisi une rente de conjoint survivant conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi.

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

14. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements.
15. Si le titulaire de la police décède avant d'avoir souscrit une rente viagère, la valeur totale de la police sera :
 - a) versée au conjoint du titulaire de la police;
 - b) versée au bénéficiaire désigné, si le titulaire de la police n'a pas de conjoint;
 - c) versée aux ayants droit du titulaire de la police, si le titulaire de la police n'a pas désigné de bénéficiaire.Clarica fournira au conjoint du titulaire de la police, au bénéficiaire désigné, à l'administrateur de la succession ou à l'exécuteur testamentaire du titulaire de la police un relevé contenant les renseignements énumérés dans les dispositions d'ordre général, à la partie B de la police.
16. Si, à la rupture du mariage du titulaire de la police, la valeur de la police doit être partagée aux termes de l'article 44 de la Loi, la valeur escomptée sera déterminée conformément aux alinéas 22(1) (b) (vii) du Règlement.
17. Clarica a le droit d'amender, sans préavis, n'importe quelle disposition de la police si ces amendements découlent de modifications apportées à la Loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Clarica se réserve le droit, moyennant un préavis de 90 jours présenté par écrit au titulaire de la police, de modifier n'importe quelle disposition de la police lorsque ces amendements ne découlent de modifications à la Loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Clarica ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet d'annuler l'agrément de la police à titre de FRV au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
18. La Sun Life fournira au titulaire un relevé contenant les renseignements énumérés à la Partie B de la police.
19. Si le solde d'un fonds de revenu viager est converti en rente viagère ou en rente viagère différée, ou s'il est transféré dans un autre instrument d'épargne-retraite conforme à la Loi et à son Règlement, la Sun Life fournira au titulaire un relevé contenant les renseignements énumérés à la Partie B de la police à la date de la conversion ou du transfert.
20. Si le titulaire décède avant que le solde du fonds de revenu viager soit converti en rente viagère, la Sun Life fournira au conjoint du titulaire de la police, au bénéficiaire désigné, à l'administrateur de la succession ou à l'exécuteur testamentaire du titulaire de la police un relevé contenant les renseignements énumérés à la Partie B de la police.

DISPOSITIONS POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) NOUVEAU-BRUNSWICK

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui, dans la présente clause, commencent par une majuscule ont le sens que leur donnent la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick (1991), qu'on appelle ci-après « la loi », et son Règlement, qui sont modifiés de temps à autre.

La définition du terme « conjoint » ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme étant le conjoint aux fins de l'application de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La loi exige que la police contienne les dispositions suivantes à l'égard des primes qui représentent des fonds immobilisés.

1. Clarica accepte à titre de cotisations au CRI du Nouveau-Brunswick :
 - a) des fonds provenant directement ou initialement d'un régime de pension agréé;
 - b) des fonds provenant d'un CRI du titulaire de la police;
 - c) des fonds provenant d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée, et
 - d) des fonds provenant d'un FRV du titulaire de la police.
2. La totalité ou une partie du solde des fonds du CRI peut, en tout temps, être convertie en rente viagère ou en rente viagère différée conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.
3. Si le titulaire de la police décède avant d'avoir souscrit une rente viagère, le solde de son compte CRI sera :
 - a) versé au conjoint du titulaire de la police;
 - b) versé au bénéficiaire désigné, si le titulaire de la police n'a pas de conjoint;
 - c) versé aux ayants droit du titulaire de la police, si le titulaire de la police n'a pas désigné de bénéficiaire.
4. Si le titulaire de la police a un conjoint à la date du début de la rente et qu'il opte pour une rente viagère, cette rente doit être payable la vie durant du titulaire de la police et la vie durant du conjoint. Après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint, la rente ne doit pas être inférieure à 60 % du montant original et doit être versée la vie durant du conjoint survivant. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de retraite total versé pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint ne peut excéder le revenu de retraite total versé pendant une année quelconque avant le décès.
5. La rente sera payable sous forme de paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique à chaque paiement en raison d'une indexation annuelle correspondant au moindre des deux taux suivants : l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou encore un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année. Les paiements peuvent également être rajustés parce que le titulaire de la police a partagé avec son conjoint le montant de la rente ou parce qu'il a choisi une rente de conjoint survivant, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi.
6. Si le titulaire de la police fournit à l'institution financière une attestation par écrit de la part d'un médecin à l'effet, qu'en raison d'une altération de sa santé mentale ou physique, son espérance de vie est considérablement réduite, le titulaire de la police peut retirer, en tout ou en partie, le solde de son CRI sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements.

7. En tout temps avant la date d'échéance, le titulaire de la police peut transférer, en tout ou en partie, le solde de son CRI à un RPA, à un autre CRI, à une rente viagère ou à une rente viagère différée qui soit conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. Clarica a le droit de modifier, sans préavis, n'importe quelle disposition du régime si ces amendements découlent de modifications à la loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Clarica se réserve le droit, moyennant un préavis de 90 jours présenté par écrit au titulaire de la police, d'amender n'importe quelle disposition du régime sans que ces amendements ne découlent de modifications apportées à la loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Clarica ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet d'annuler l'agrément du régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le contrat modifié demeurera conforme aux exigences de la loi.
9. Si à la rupture du mariage du titulaire de la police, la valeur de la rente doit être partagée aux termes de l'article 44 de la loi, la valeur escomptée sera déterminée conformément aux alinéas 21(2)(f) et (n) du Règlement.
10. Pour déterminer le montant des paiements de rente, les tarifs de rente utilisés par Clarica ne tiendront pas compte du sexe du crédentier, à moins que la valeur escomptée de la rente différée transférée d'un régime de pension à la police ait été déterminée, pendant que le titulaire de la police était membre du régime de pension, selon une méthode qui tenait compte du sexe du titulaire de la police.
11. Si la valeur escomptée de la rente différée transférée d'un régime de pension à la police a été déterminée, pendant que le titulaire de la police était membre du régime de pension, selon une méthode qui tenait compte du sexe, le contrat CRI comprendra un énoncé précisant si oui ou non la valeur escomptée a été déterminée suivant une méthode qui tenait compte du sexe. Le contrat CRI stipulera également que seuls des montants établis suivant une méthode tenant compte du sexe peuvent, par la suite, être transférés au compte.
12. Si des fonds peuvent être transférés selon les dispositions de l'alinéa 21(2)(m) du Règlement, ils doivent être transférés dans les 30 jours qui suivent la demande de transfert du titulaire de la police.
13. Sur réception de la demande d'un titulaire de la police, Clarica lui remboursera un montant afin de réduire le montant d'impôt qui serait normalement exigible en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
14. Aucun revenu de retraite payable au titulaire de la police ou à son conjoint en vertu de la police ne peut être cédé ni escompté, en tout ni en partie, conformément aux dispositions des alinéas 21(2)(g), (h), (i) et (j) du Règlement.

Les termes figurant dans la présente clause qui débutent par une lettre majuscule ont le sens que leur donne la Loi sur les prestations de pension de Terre-Neuve, (qu'on appelle ci-après «la loi»), et son règlement, qui sont modifiés de temps à autre.

La loi exige que la police contienne les dispositions suivantes à l'égard des primes qui représentent des fonds immobilisés.

1. Le versement du revenu de retraite ne peut commencer avant l'âge de 55 ans ni avant la date de retraite la plus rapprochée prévue par la police de pension agréé dont les fonds proviennent.
2. Avant le début des versements de rente, les fonds peuvent :
 - a) être transférés à un autre régime de pension agréé;
 - b) être transférés à un autre CRI;
 - c) servir à souscrire une rente immédiate ou différée qui soit conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - d) être transférés à un (FRV).
 - e) être transférés à un FRRI.
3. La rente sera payable sous forme de paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme s'applique à chaque paiement en raison d'une indexation annuelle correspondant au moindre des deux taux suivants : l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou encore un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année.
4. Une fois que le titulaire de la police a commencé à toucher les versements de rente, celle-ci ne peut être escomptée du vivant du titulaire de la police ni du vivant de son conjoint si la rente est garantie la vie durant de ce dernier. Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint, les paiements de rente restants après le décès du titulaire de la police doivent être escomptés et versés en une somme globale, conformément au sous-alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
5. Lorsque les prestations de décès constituent un remboursement de primes, le conjoint peut choisir l'une des modalités de règlement suivante :
 - a) sous réserve des dispositions de la loi, il peut transférer la valeur de la prestation au décès à un REER ou un FERR dont le conjoint est le crédentier, ou
 - b) il peut souscrire une rente viagère ou une rente à durée fixe tel que le permet la Loi de l'impôt sur le revenu.
6. Sauf dans la mesure prévue par le règlement afférent à la loi, les fonds de ce régime ne peuvent pas être cédés, grevés, anticipés ni donnés en garantie. Toute opération ayant pour but de céder, de grever ou d'anticiper les fonds ou de les donner en garantie est considérée comme nulle.
7. Sauf dans la mesure prévue par la loi, les fonds de cette police ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion ni d'un rachat du vivant du titulaire de la police. Toute opération ayant pour but la conversion ou le rachat des droits est considérée comme nulle.

DISPOSITION POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) TERRE-NEUVE

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

8. Le titulaire de la police peut demander qu'on lui verse la valeur totale de sa police en une somme forfaitaire si :
 - a) le titulaire de la police n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans et si la valeur totale de tous ses CRI, FRV et FRRI ne dépasse pas 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Le titulaire de la police peut demander un retrait en remplissant le formulaire prescrit approuvé par le surintendant.
 - b) le titulaire de la police a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle il aurait eu le droit de recevoir une rente de retraite au titre du régime dont proviennent les fonds et si la valeur totale de tous ses CRI, FRV et FRRI ne dépasse pas 40 % du MGAP. Le titulaire de la police peut demander un retrait en remplissant le formulaire prescrit approuvé par le surintendant.
 - c) Si le titulaire de la police était un participant au régime dont proviennent les fonds et s'il a un conjoint ou un conjoint de fait, ce conjoint ou conjoint de fait doit remplir le formulaire prescrit approuvé par le surintendant afin de renoncer à tous ses droits au titre de la présente police.
 9. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements. Si le titulaire de la police a un conjoint ou un conjoint de fait, ce conjoint ou conjoint de fait doit envoyer à la Sun Life, avant le retrait, le formulaire prescrit approuvé par le surintendant pour permettre la conversion en raison de l'espérance de vie réduite.
 10. Les fonds seront investis d'une manière qui est conforme aux exigences stipulées dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et dans son règlement afférent en ce qui concerne les placements des fonds de REER. Les fonds ne seront pas investis, directement ni indirectement, dans une hypothèque aux termes de laquelle le débiteur hypothécaire est le propriétaire du REER, ou un parent, le frère, la soeur ou l'enfant du propriétaire du REER, ou encore le conjoint de l'une des personnes précitées.
 11. Si les fonds de ce régime sont versés d'une manière qui contrevient aux dispositions de la loi ou du règlement, Clarica paiera au titulaire de la police la rente qui lui aurait normalement été payable ou il s'assurera qu'il reçoive cette rente.
 12. Clarica n'effectuera un transfert que dans les conditions suivantes :
 - a) le transfert est permis aux termes de la loi;
 - b) le cessionnaire consent à administrer le montant transféré à titre de prestation de pension conformément aux dispositions de la loi;
 - c) Clarica a avisé par écrit le cessionnaire que les fonds sont immobilisés aux termes de la loi.
 13. Si le titulaire de la police a un conjoint au moment où la rente commence à être versée, la modalité de rente prescrite est une rente viagère réversible prévoyant le paiement d'au moins 60 % de la rente initiale au conjoint survivant advenant le décès du titulaire de la police. Le conjoint peut renoncer à cette rente en remplissant la formule de renonciation prescrite.
 14. Les fonds qui n'ont pas besoin d'être administrés comme des fonds d'une rente viagère différée seront conservés dans un compte distinct pour le titulaire de la police.
 15. Si le montant des prestations de rente est déterminé par la Sun Life, les tarifs de rente feront abstraction du sexe du créancier, à moins que la valeur escomptée de la rente différée transférée d'un régime de pension à la police ait été déterminée, pendant que le titulaire de la police était membre du régime de pension, selon une méthode qui tenait compte du sexe du titulaire de la police.
 16. Si un CRI est établi grâce au transfert de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, la convention doit comprendre une déclaration indiquant si la valeur escomptée a été déterminée ou non selon le sexe.
 17. Si le titulaire de la police meurt avant d'avoir choisi sa rente viagère, le solde de son compte de CRI sera payé :
 - a) au conjoint du titulaire de la police;
 - b) au bénéficiaire désigné du titulaire de la police si le titulaire de la police n'a pas de conjoint ou si son conjoint survivant a renoncé à ses droits à pension au moyen d'une formule prescrite;
 - c) à la succession du titulaire de la police si ce dernier n'a pas désigné de bénéficiaire.
 18. Si le titulaire de la police qui n'est pas un ancien participant au régime dont proviennent les fonds meurt avant d'avoir souscrit une rente viagère, la valeur totale du contrat sera versée :
 - a) à son bénéficiaire; ou
 - b) si le titulaire de la police n'a désigné aucun bénéficiaire, à la succession du titulaire de la police.
 19. Sur réception d'une demande du titulaire de la police à cet effet, Clarica versera au titulaire de la police un certain montant pour l'affecter à la réduction de l'impôt payable suivant la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
 20. La présente police est assujettie aux dispositions de la partie VI de la Loi relativement au partage des prestations en cas de rupture de mariage.
- ### DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) TERRE-NEUVE
- En cas de conflit ou d'inconséquence, les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.
- Les termes qui débutent par une majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donnent la Loi sur les prestations de pension de Terre-Neuve, (qu'on appelle ci-après «la Loi»), et son Règlement, qui sont modifiés de temps à autre.
- La Loi exige que la présente police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants FRV.
1. Les fonds de la police seront investis dans des placements conformes aux règles régissant les placements des FERR ainsi que le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et ils ne seront pas investis, ni directement ni indirectement, dans des hypothèques où le débiteur hypothécaire est
 - a) le titulaire de la police,
 - b) le conjoint, le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire de la police, ou

- c) le conjoint du père, de la mère, du frère, de la soeur ou de l'enfant du titulaire de la police.
2. Sauf dans la mesure prévue par le Règlement, les fonds de cette police ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés par avance ni donnés en garantie. Toute opération ayant pour but de céder, de grever, d'aliéner par avance ou de donner des fonds en garantie est considérée comme nulle.
3. Sauf dans la mesure prévue par la Loi, les fonds de cette police ne peuvent être escomptés ou rachetés du vivant du titulaire de la police. Toute opération ayant pour but d'escompter ou de racheter des fonds est considérée comme nulle.
4. Les versements en vertu du FRV ne peuvent commencer avant l'âge de 55 ans ni avant la date de retraite la plus rapprochée prévue par la police de pension agréée dont les fonds proviennent.
5. Il incombe au titulaire de la police de déterminer, pour chaque exercice financier, le montant de revenu qui sera versé, faute de quoi le montant minimal prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu sera versé.
6. Le montant du revenu versé au titulaire de la police à chaque exercice financier de la police n'excédera pas le maximum, qui est calculé selon la formule C/F dans laquelle : C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, et F = la valeur, au premier janvier de l'exercice financier durant lequel le calcul est effectué, d'une rente garantie dont le paiement annuel égale 1 \$ payable au début de chaque exercice financier écoulé entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 90 ans.
7. Pour le calcul de la valeur de F à l'alinéa 5, on utilisera :
 - a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % l'an ou,
 - b) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % pour les années qui suivent.
8. Lors du premier exercice financier, le montant maximal stipulé aux alinéas 6 et 18 sera rajusté au prorata du nombre de mois composant cet exercice financier, divisé par 12. Toute partie incomplète d'un mois comptera pour un mois entier.
9. L'exercice financier devra se terminer le 31 décembre et ne devra pas comprendre plus de douze mois.
10. Lorsqu'une cotisation versée à la police provient d'un régime d'épargne-retraite Immobilisé ou d'un CRI, et que la cotisation est affectée à la police un autre jour que le premier janvier, le montant maximal du revenu est rajusté proportionnellement au nombre de mois restants durant l'année civile à compter de la date à laquelle la cotisation a été versée, et tout mois partiel compte pour un mois.
11. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV, le montant maximal du revenu pour l'année du transfert égale zéro.
12. Chaque exercice financier durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV, un rachat supplémentaire sera permis durant l'exercice financier. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
13. Le titulaire de la police peut demander, en remplissant le formulaire prescrit, qu'on lui verse la valeur totale de la police en une somme forfaitaire si :
 - a) le titulaire de la police n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans et si la valeur totale de tous ses CRI, FRV et FRRI régis par les lois de Terre-Neuve en matière de retraite ne dépasse pas 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada,
 - b) le titulaire de la police a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle il aurait eu le droit de recevoir une rente de retraite au titre du régime dont proviennent les fonds et si la valeur totale de tous ses CRI, FRV et FRRI régis par les lois de Terre-Neuve en matière de retraite ne dépasse pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du RPC,
 - c) un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, ou si
 - d) le titulaire de la police était un participant au régime dont proviennent les fonds et si son conjoint a renoncé à tous ses droits au titre de la police de la manière prescrite par le Règlement.
14. Si les fonds détenus en vertu de cette police sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions de la Loi ou du Règlement, Clarica procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce versement n'avait pas été effectué.
15. Avant d'affecter le solde de la police à la souscription d'une rente viagère à constitution immédiate, le titulaire de la police peut transférer la valeur totale de la police ou une partie de celle-ci à :
 - a) un CRI,
 - b) un contrat de rente viagère différée conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - c) un FRV
 - d) un FRRI
16. Clarica ne transférera des fonds à un établissement financier que si le transfert est permis en vertu de la Loi. Clarica avisera l'établissement financier que les fonds doivent être immobilisés conformément à la Loi. L'établissement financier devra confirmer à Clarica son intention d'administrer les fonds à titre de revenu de pension conformément aux dispositions de la Loi.
17. Le titulaire de la police peut demander, en remplissant le formulaire prescrit, qu'on lui verse un revenu supplémentaire temporaire au titre de la police si :
 - a) la rente de retraite totale que le titulaire de la police reçoit pour l'année civile est inférieure à 40 % du MGAP,
 - b) le titulaire de la police n'a pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'exercice financier en cause, et si

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

- c) le titulaire de la police était un participant au régime dont proviennent les fonds et si son conjoint a renoncé à tous ses droits au titre de la police de la manière prescrite par le Règlement.
18. Le montant de revenu supplémentaire temporaire versé au cours d'un exercice financier ne doit pas excéder le résultat du calcul :
A - B, alors que
A = 40 % du MGAP de l'exercice financier au cours duquel le titulaire de la police a présenté sa demande, et que
B = le montant total du revenu de retraite que le titulaire de la police tirera, pour l'année civile au cours de laquelle le titulaire de la police a présenté sa demande, de toute rente viagère et de tout FRV, FRRI ou régime de retraite régi par les lois de Terre-Neuve en matière de retraite, ou établi ou régi par une loi fédérale ou provinciale, exception faite de toute rente au titre du RPC.
19. La valeur totale de la police doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère à constitution immédiate au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans. Le titulaire de la police peut en tout temps avant cette date utiliser le solde de la police, en tout ou en partie, pour souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate.
20. Si le titulaire de la police ne fournit pas à Clarica les documents requis pour commencer une rente au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans, Clarica souscrira, à l'intention du titulaire de la police, une rente viagère à constitution immédiate conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.
21. Si le titulaire de la police a un conjoint au moment où la rente commence à être versée, la modalité de rente prescrite est une rente viagère réversible prévoyant le paiement d'au moins 60 % de la rente initiale au conjoint survivant, sa vie durant, advenant le décès du titulaire de la police ou de son conjoint sauf si le conjoint renonce à cette rente en remplissant la formule de renonciation prescrite.
22. Clarica paiera le revenu de rente viagère sous forme de versements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique :
- a) à chaque versement suivant le moindre de l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou d'un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année, ou
 - b) parce que le titulaire de la police a choisi une rente réversible de survivant conformément à l'article 45 de la Loi.
23. Une fois que le titulaire de la police a commencé à toucher les versements de rente, celle-ci ne peut être escomptée du vivant du titulaire de la police ni du vivant de son conjoint si la rente est garantie la vie durant de ce dernier. Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint, les paiements de rente restants après le décès du titulaire de la police doivent être escomptés et versés en une somme globale, conformément au sous-alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
24. Les fonds qui ne sont pas immobilisés seront détenus dans un compte distinct au nom du titulaire de la police.
25. Si le titulaire de la police meurt avant d'avoir souscrit une rente viagère à constitution immédiate, le solde de son compte de FRV sera payé :
- a) au conjoint du titulaire de la police;
 - b) au bénéficiaire désigné du titulaire de la police si le titulaire de la police n'a pas de conjoint ou si son conjoint survivant a renoncé à ses droits à pension au moyen d'une formule prescrite;
 - c) à la succession du titulaire de la police si ce dernier n'a pas désigné de bénéficiaire.
26. Si le titulaire de la police qui n'est pas un ancien participant au régime dont proviennent les fonds meurt avant d'avoir souscrit une rente viagère, la valeur totale du contrat sera versée :
- a) à son bénéficiaire; ou
 - b) si le titulaire de la police n'a désigné aucun bénéficiaire, à la succession du titulaire de la police.
27. Sous réserve des dispositions de l'article 28, la Sun Life ne pourra modifier le contrat qu'après avoir donné au titulaire de la police un préavis à cet effet d'au moins 90 jours.

CLAUSE D'IMMOBILISATION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE NOUVELLE-ÉCOSSE

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes figurant dans la présente clause qui débutent par une lettre majuscule ont le sens que leur donne la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse et son règlement (qu'on appelle ci-après «la loi»), qui sont modifiés de temps à autre.

Lorsque la totalité ou une partie des primes versées en vertu de la présente police sont des montants initialement transférés d'un régime de retraite enregistré conformément à la loi, les montants immobilisés et non immobilisés ne doivent pas être confondus ni traités de la même manière. La loi exige que la présente police contienne les clauses suivantes, relatives aux primes représentant des montants immobilisés.

1. Aucun montant transféré, y compris tout gain sur placement, ne peut être retiré, sauf,
 - a) avant la date d'échéance, en vue de transférer le montant à un régime de pension agréé,
 - b) avant la date d'échéance, en vue de transférer le montant à un autre régime enregistré d'épargne-retraite qui a été approuvé par le surintendant, conformément à la loi,
 - c) avant la date d'échéance, en vue de transférer le montant à un fonds de revenu viager,
 - d) en vue de souscrire, conformément à l'article 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, une rente viagère établie par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat qui répond aux exigences suivantes :
 - i) aucun montant transféré (intérêts compris) ne peut être cédé, grevé, anticipé ni donné en garantie, sauf dans les cas permis par la loi, et toute transaction visant à céder, grever, anticiper ou donner les cotisations transférées en garantie est sans effet,

- ii) aucun avantage fourni en vertu de cette rente ne peut faire l'objet d'une renonciation ni être escompté du vivant du titulaire de la police ou de son conjoint, et toute transaction visant à escompter un avantage ou à y renoncer est sans effet, sauf s'il s'agit des paiements garantis restants qui doivent être payés au décès du crédientier,
 - iii) si le crédientier a un conjoint au moment où débutent les paiements de la rente, la rente choisie doit être une rente réversible, comme la loi l'exige, à moins que le crédientier et son conjoint n'aient signé la formule de renonciation prévue selon les dispositions de la loi,
 - iv) le montant de rente viagère attribuable à des montants accumulés depuis le premier janvier 1988 doit être déterminé sans tenir compte du sexe du crédientier, sauf dans le cas d'un contrat entièrement fondé sur un ou des montants transférés d'un régime de retraite administré conformément à la loi,
 - v) les paiements de rente ne peuvent pas débiter plus de 10 ans avant la date normale de retraite la plus rapprochée prévue par tout régime de retraite dont les fonds proviennent,
 - vi) si le crédientier décède avant que ne débutent les paiements de rente, la compagnie d'assurance administre la rente conformément à la loi et à l'article 146 et à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
2. Aucun montant transféré, y compris les intérêts, ne peut être cédé, grevé, anticipé ni donné en garantie, sauf en vertu d'une ordonnance émise à la rupture du mariage ou d'une entente de séparation, et toute transaction visant à céder, grever, anticiper ou donner un montant en garantie est sans effet.
 3. Aucun montant transféré, y compris les intérêts, ne peut être escompté ni faire l'objet d'une renonciation du vivant du titulaire de la police, et toute opération visant à escompter les montants transférés ou à y renoncer est sans effet, sauf en cas d'invalidité.
 4. Clarica ne procédera à aucun transfert à moins :
 - a) d'avoir obtenu l'assurance que le cessionnaire est dûment approuvé par le surintendant;
 - b) d'avoir avisé par écrit le cessionnaire que les fonds sont immobilisés conformément à la loi;
 - c) que le cessionnaire n'ait accepté de recevoir les fonds selon les conditions spécifiées dans la présente clause et d'aviser tout cessionnaire subséquent que les fonds transférés doivent être administrés, en vertu de la loi, comme une rente ou comme une rente différée;
 5. Au décès du titulaire de la convention enregistrée d'épargne-retraite, le conjoint ou, s'il n'y a pas de conjoint, le bénéficiaire ou les ayants droit n'ait ou n'aient droit à la valeur intégrale de la convention enregistrée d'épargne-retraite.
 6. Nonobstant toute disposition à effet contraire de la présente police, y compris tout avenant à la présente police, le terme conjoint exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme conjoint aux termes de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

7. Si la valeur escomptée d'un avantage de rente transféré à une convention d'épargne-retraite a été déterminée sans tenir compte du sexe, la rente viagère immédiate ou différée souscrite avec les fonds de cette convention ne doit pas tenir compte du sexe du titulaire de la rente.
8. Si une convention d'épargne-retraite est établie grâce au transfert de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, la convention doit comprendre une déclaration indiquant si la valeur escomptée a été déterminée ou non selon le sexe.
9. Sur réception de la demande du titulaire de la police, Clarica lui remboursera un montant afin de réduire le montant d'impôt qui serait normalement exigible en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) NOUVELLE-ÉCOSSE

Le présent document est le document spécimen que l'on doit utiliser en relation avec le Portefeuille Clarica dans lequel seront transférés des fonds FRV conformément aux dispositions de la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse et son Règlement.

Interprétation

1. Les provisions dans la présente, ensemble avec les provisions contenues dans la copie jointe de l'annexe IV des règlements, constituent collectivement cet « Addendum ».
2. Pour l'application de cet Addendum, le mot « propriétaire » désigne le rentier du FERR (au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*).
3. Par dérogation à toute autre disposition du présent Addendum, y compris tout endossement en faisant partie, « conjoint(e) » ou « conjoint(e) de fait » n'inclut pas un individu qui n'est pas reconnu comme étant un(e) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait pour l'application de toute provision de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* concernant les FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Le placement

4. Les capitaux détenus en vertu de la fiducie régie par le présent FRV seront placés d'une manière conforme aux règlements relatifs à l'investissement des capitaux FERR énoncés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et les règlements y afférents.

Évaluation du FRV

5. La valeur du FRV aux fins de a) un transfert d'actif, b) une constitution de rente viagère, c) un versement ou un transfert au décès du propriétaire, équivaut à la totalité de la valeur marchande des placements détenus dans le FRV. Dans le cas du décès du propriétaire, la valeur marchande des unités de fonds distincts détenues dans le FRV sera établie conformément aux modalités et conditions décrites dans le contrat de rente émis au propriétaire au moment du placement, tel que modifié de temps à autre.

Transfert de fonds à un FRV

6. (1) Des prestations de pension peuvent être transférées à un FRV par

- a) un ancien participant à un régime de pension, y compris un ancien participant qui a transféré antérieurement une somme, en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse*, tel que modifié de temps à autre, (la « Loi »), qui a obtenu le consentement écrit de son(sa) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait, s'il y a lieu ;
- b) le(la) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait d'un participant ou ancien participant d'un régime de pension, si le(la) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait a droit à une prestation de pension au décès du participant ou ancien participant ou résultant d'une division de prestations de pension conformément à l'article 61 de la Loi ; ou
- c) un individu qui a transféré antérieurement une somme à un CRI, conformément au paragraphe 61 de la Loi.

(2) Le seul actif qui peut être transféré à un FRV est une somme transférée en vertu de l'alinéa 50(1) b) de la Loi, la totalité ou une partie d'une somme transférée à un CRI ou une somme transférée d'un autre FRV.

(3) L'administrateur d'un régime de pension ne doit pas effectuer un transfert à un FRV émis par un établissement financier à moins que l'administrateur ait vérifié que le nom de l'établissement financier et le FRV soient actuellement inscrits sur la liste maintenue par le surintendant, conformément au paragraphe 23(13) du Règlement.

(4) L'administrateur d'un régime de pension doit aviser la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, « Sun Life » si la valeur de rachat d'une prestation de pension transférée à un établissement financier a été calculée en fonction du sexe.

(5) L'administrateur d'un régime de pension doit aviser la Sun Life de la première date à laquelle un ancien participant aurait eu le droit de recevoir un versement de prestation de pension, selon le régime de pension duquel les fonds ont été transférés.

Rachats effectués d'un FRV

7. (1) Le propriétaire peut, sur demande et en conformité avec l'article 27 du Règlement, retirer la totalité des fonds détenus dans le FRV si, au moment où le propriétaire signe le formulaire de demande,

- a) le propriétaire est âgé d'au moins 65 ans ; et
- b) la valeur de tous les actifs détenus dans chaque CRI, FRV et régime de pension qui fournit des prestations déterminées appartenant au propriétaire est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année civile au cours de laquelle la demande a été soumise.

(2) Une demande de rachat de fonds d'un FRV conforme à l'article 27 du Règlement doit être :

- a) présentée sur le Formulaire 10 : Demande de la Sun Life pour le rachat de fonds d'un CRI ou FRV à l'âge de 65 ans ;
- b) signée par le propriétaire ; et
- c) soumise à CI Mutual Funds Inc. « CI », qui est l'administrateur du FRV.

(3) la Sun Life est autorisée à se fier à l'information fournie par le propriétaire dans la demande soumise en vertu de l'article 27 du Règlement ;

(4) une demande qui respecte toutes les exigences de l'article 27 du Règlement constitue une autorisation à la Sun Life de verser des sommes d'argent du FRV au propriétaire, conformément à l'article 27 du Règlement ;

(5) la valeur de tous les actifs détenus dans chaque CRI, FRV et régime de pension, qui fournit des prestations déterminées appartenant au propriétaire au moment de la signature de la demande par celui-ci ou celle-ci, en vertu de l'article 27 du Règlement, sera déterminée d'après le plus récent relevé concernant chaque CRI ou FRV émis au propriétaire. De plus, la date indiquée sur chaque relevé doit être dans l'année précédant le jour de la signature de la demande par le propriétaire ;

(6) la Sun Life doit verser les paiements auxquels le propriétaire a droit en vertu de l'article 27 du Règlement, dans un délai de 30 jours suivant la date de réception par l'établissement financier du formulaire de demande dûment rempli et du relevé mentionné au paragraphe 5) ci-dessus.

8. (1) Le rentier d'un FRV, suite à une demande soumise conformément à l'article 28 du Règlement, peut retirer une somme partielle ou la totalité des fonds détenus dans le FRV si, au moment où le propriétaire signe la demande, il ou elle a une invalidité mentale ou physique qui pourrait vraisemblablement raccourcir considérablement son espérance de vie.

(2) Une demande de rachat de fonds d'un FRV selon l'article 28 du Règlement doit être :

- a) présentée sur le Formulaire 11 : Demande à un établissement financier pour le rachat d'un CRI ou FRV en raison d'une espérance de vie considérablement raccourcie ;
- b) signée par le rentier du FRV et accompagnée par une déclaration signée par un médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine dans une juridiction canadienne que, de l'avis du médecin, le rentier souffre d'une invalidité mentale ou physique qui pourrait vraisemblablement raccourcir considérablement son espérance de vie ; et
- c) soumise à l'établissement financier qui administre le FRV.

(3) la Sun Life est autorisée à se fier à l'information fournie par le propriétaire dans la demande soumise en vertu de l'article 28 du Règlement ;

(4) Une demande qui remplit les exigences de l'article 28 du Règlement constitue une autorisation suffisante à l'établissement financière pour le paiement des fonds du propriétaire du FRV, conformément à l'article 28 du Règlement ; et

(5) la Sun Life doit verser les paiements auxquels le propriétaire a droit en vertu de l'article 28 du Règlement, dans un délai de 30 jours suivant la date de réception par l'établissement financier du formulaire de demande et du document qui l'accompagne.

9. Un document dont la soumission à Sun Life est exigée en vertu de l'article 27 ou 28 du Règlement, et qui doit être signé par le propriétaire, est considéré comme étant nul s'il est signé plus de 60 jours avant que l'établissement financier ne l'ait reçu.
10. Si la Sun Life reçoit un document tel qu'exigé en vertu de l'article 27 ou 28 du Règlement, elle fournira un reçu au propriétaire pour le document en y indiquant la date de réception.

La modification d'un contrat de FRV

11. La Sun Life ne modifiera pas son contrat de FRV sauf dans le cas où cela s'avérerait conforme aux modalités suivantes :
 - a) la Sun Life donnera au propriétaire au moins 90 jours d'avis relativement à une modification proposée, autre qu'une des modifications décrites au paragraphe b) ci-dessous ;
 - b) la Sun Life ne modifiera pas le FRV si la modification pourrait occasionner une limitation des droits du propriétaire en vertu du contrat, à moins que
 - i) conformément à la loi, l'établissement financier soit dans l'obligation de faire la modification, et
 - ii) le propriétaire a le droit de transférer les actifs détenus dans le fonds conformément aux conditions du contrat qui existent avant la mise en effet de la modification ;
 - c) lorsqu'une modification est effectuée, telle que décrite au paragraphe b) ci-dessus, la Sun Life avisera le propriétaire de la nature de la modification et accordera au moins 90 jours après l'émission de l'avis afin de permettre au propriétaire de transférer une somme partielle ou la totalité des actifs détenus dans le fonds.

Modalités contradictoires

12. En cas de conflit ou de contradiction, les modalités de cet Addendum prévalent sur toute autre modalité et condition.

Annexe IV

Addendum relativement aux FRV : Nouvelle-Écosse

Interprétation

1. (1) Dans cette annexe,
 - a) « conjoint(e) de fait » représente une personne qui a cohabité avec la personne dans une relation conjugale pour une période d'au moins deux ans, sans que ni l'un ni l'autre ne soient des époux ;
 - b) « Règlement » se rapporte au Règlement sur les prestations de pension, duquel cette annexe fait partie.
 - c) « conjoint » signifie l'homme et la femme qui
 - i) sont mariés l'un à l'autre,
 - ii) sont mariés l'un à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité, ou
 - iii) ont contracté une forme de mariage l'un avec l'autre, de bonne foi, qui est nul, et qui cohabitent ou ont cohabité au cours de l'année précédant immédiatement la date d'admissibilité ; et

- d) Le « revenu provisoire » est un revenu périodique ou temporaire versé après le début de la retraite en vertu d'un régime de pension, d'un contrat de rente viagère ou d'un FRV, afin que soit complété le revenu de retraite jusqu'à ce que la personne soit admissible à des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada*, du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

(2) L'exercice auquel cette annexe se réfère signifie l'exercice du FRV, qui doit se terminer le 31 décembre et ne jamais excéder 12 mois.

(3) Dans la présente annexe, le taux de référence pour l'exercice du FRV

- a) est basé sur le taux d'intérêt nominal dégagé par les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada au mois de novembre qui précède le début de l'année pour laquelle le calcul est effectué. Le taux CANSIM est compilé par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro B-14013 du fichier CANSIM. Les modifications suivantes sont apportées successivement à ce taux nominal :
 - i) une augmentation de 0,5 %,
 - ii) une conversion du taux majoré, en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux effectif d'intérêt annuel,
 - iii) l'arrondissement du taux effectif d'intérêt au plus proche multiple de 0,5 % ; et
- b) ne doit pas être inférieur à 6 %.

Restrictions

2. Ni une somme partielle, ni le total de l'argent détenu dans un FRV ne peut être converti, racheté ou cédé, sauf sous réserve des articles 27 et 28 du Règlement (montants minimales à l'âge de 65 ans et l'espérance de vie considérablement raccourcie).
3. L'argent détenu dans un FRV ne peut être cédé, grevé ou donné à titre de sûreté, sauf sous réserve du paragraphe 70(3) ou de l'article 71A de la Loi. Toute opération faite dans le but de céder, grever, anticiper ou donner le FRV à titre de sûreté est nulle.
4. L'argent détenu dans un FRV ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf sous réserve de l'article 71A de la Loi.

Commencement du revenu

5. (1) Un revenu provenant du FRV doit être versé au propriétaire. Ce montant peut varier d'année en année.
 - (2) Les paiements provenant du FRV commencent au plus tôt à la première date à laquelle le propriétaire a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des sommes ont été transférées dans le FRV, directement ou indirectement.
 - (3) Les paiements du FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du fonds.
 - (4) Le montant minimal versé au cours d'un exercice ne peut être inférieur au montant minimal qui serait payable au propriétaire si le fonds était un FERR au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

(5) Suite à la réception de l'information soulignée au paragraphe 11(1) et au début de chaque année, le propriétaire doit déterminer le montant à prélever du fonds au cours de l'exercice.

(6) Si l'établissement financier garantit le taux de rendement du FRV pour une période qui dépasse une année, cette période doit finir à la fin d'un exercice. De plus, au début de cette période, le propriétaire peut établir le montant de revenu à être payé pendant cette période.

Revenu minimal payable par un FRV

6. Le montant de revenu versé au cours de l'exercice du FRV ne peut être inférieur au montant minimal tel que prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Ce montant est calculé en fonction de l'âge du(de la) propriétaire ou l'âge du(de la) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait du(de la) propriétaire dans le cas où cette personne serait plus jeune que le(la) propriétaire.

Retrait maximal d'un FRV - aucune disposition permettant un revenu provisoire

7. Le revenu maximal « M » à être payé d'un FRV, duquel aucun revenu provisoire n'est payé, est calculé à partir de la formule suivante :

$$M = F \times C$$

Dans la présente formule

« F » représente le facteur (figurant à l'annexe V) qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente ; et

« C » est le solde du FRV au début de l'exercice auquel s'ajoute toute somme transférée au FRV après cette date, à l'exclusion d'un transfert effectué d'un FRV à un autre FRV au cours de la même année.

Revenu maximal payable par le FRV — versement d'un revenu provisoire

8. (1) Le FRV peut prévoir le versement d'un revenu provisoire si le propriétaire respecte les conditions suivantes :

- le propriétaire soumet une demande de versement de revenu provisoire du FRV à l'établissement financier qui gère le FRV en remplissant le Formulaire 9 (Demande de revenu provisoire d'un FRV auprès d'un établissement financier) ; et
- le propriétaire a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année précédant la date de la demande.

(2) Le revenu provisoire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint 65 ans.

(3) Aucun revenu provisoire ne peut être versé si une partie du versement effectué sur le FRV est transférée à un régime d'épargne-retraite qui n'est pas assujéti à des règles d'immobilisation.

(4) « A » représente le revenu provisoire maximal pour l'exercice, qui est le moins élevé des montants suivants

- (40 % du MGAP pour l'année) moins T ; et
- $F \times C \times D$,

Dans la présente formule

« F » représente le facteur (figurant à l'annexe V) qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente ;

« C » est le solde du FRV au début de l'exercice auquel s'ajoute toute somme transférée au FRV après cette date, à l'exclusion d'un transfert effectué d'un autre FRV au cours de la même année ;

« T » est la somme totale de revenu provisoire pour l'exercice provenant d'un régime de pension et de tout autre FRV détenu par le propriétaire ; et

« D » représente le facteur (figurant à l'annexe VI) qui correspond à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédant l'exercice actuel.

(5) Malgré le paragraphe (4), si le montant déterminé par la formule $F \times C \times D$ est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et que le propriétaire ne reçoit aucun revenu provisoire d'un autre FRV ou d'un régime de pension, alors le facteur « A » représente le moins élevé des montants suivants

- 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année, et
- le FRV moins tous les transferts de FRV.

(6) « E » représente le revenu maximal payable par un FRV duquel un revenu provisoire est versé. Le facteur « E » est calculé selon la formule suivante, pourvu que « E » ne soit pas inférieur à zéro :

$$E = (F \times C) - (A \div D)$$

Dans la présente formule

« F » représente le facteur (figurant à l'annexe V) qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente ;

« C » est le solde du FRV au début de l'exercice auquel s'ajoute toute somme transférée au FRV après cette date, à l'exclusion d'un transfert effectué d'un autre FRV au cours de la même année.

Le revenu maximal payable dans le cas où l'établissement financier garantirait le taux de rendement du FRV

9. (1) Si l'établissement financier garantit le taux de rendement du FRV pour une période qui dépasse une année et le propriétaire établit le montant de revenu à être versé pendant cette période, le revenu maximal qui peut être versé au cours de chaque exercice de cette période est calculé au début de chaque exercice.

(2) Pour le premier exercice, le revenu maximal est déterminé en vertu de l'article 7.

(3) Pour chaque année subséquente, le revenu maximal est le moins élevé des montants suivants

- a) le solde du FRV au moment du versement pour l'année ; et
- b) le résultat est calculé d'après la formule $(M \times J) \div K$

Dans la présente formule

« M » représente le revenu maximal tel que déterminé pour l'exercice initial,

« J » représente le solde du FRV au début de l'exercice, et

« K » représente le solde de référence déterminé au 1er janvier de l'année, lequel est calculé comme suit

- i) le solde de référence au début de l'année précédente, réduit de « M », plus
- ii) le montant déterminé en vertu du paragraphe i) et multiplié par le taux de référence pour l'année, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du fonds, ou par 6 % dans les autres cas. En appliquant la présente formule à la deuxième année de la période, le solde de référence visé au paragraphe i) est le solde du FRV au début de la première année de la période.

Paiement de revenu excédentaire

10. Si le revenu versé au propriétaire au cours de l'exercice du fonds est supérieur au montant qui peut être versé, le solde du fonds ne doit pas tenir compte de l'excès, à moins que le versement soit attribuable à une information erronée fournie par le propriétaire.

L'information que l'établissement financier doit fournir

11. (1) Au début de chaque exercice, l'établissement financier doit fournir au propriétaire un relevé indiquant

- a) le solde du FRV au début de l'exercice ;
- b) l'information sur les montants déposés, les gains accumulés, tout gain ou perte non réalisé(e), les versements effectués au cours de l'exercice ainsi que les frais débités du FRV pendant l'exercice précédent ;
- c) le montant minimal qui doit être versé au propriétaire à titre de revenu pendant l'exercice actuel ;
- d) le montant maximal qui peut être versé au propriétaire à titre de revenu pendant l'exercice actuel ;
- e) si le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année civile et les montants déposés étaient détenus dans un FRV au cours de l'année ;
- f) si le FRV permet le versement d'un revenu provisoire et le(la) propriétaire était âgé(e) d'au moins 54 ans mais il(elle) n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année précédente,

i) les modalités et conditions que le propriétaire doit respecter afin d'être éligible aux versements de revenu provisoire en vertu de l'article 8, et

ii) que le paiement de revenu diminuera le revenu qui serait autrement versé au propriétaire après l'âge de 65 ans ;

g) que le montant maximum de revenu qui peut être versé au propriétaire n'augmentera pas si un transfert de fonds détenus dans un autre FRV s'effectue au FRV au cours de l'année ; et

h) que si le propriétaire souhaite transférer un montant partiel ou la totalité du solde détenu dans le FRV et aussi recevoir le revenu déterminé du FRV pour l'exercice, un montant équivalent au moins à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice doit être retenu.

(2) Si le propriétaire décède avant que le FRV soit utilisé pour acquérir un contrat de rente viagère ou soit transféré conformément au paragraphe 12, l'établissement financier doit fournir, à la date du décès du propriétaire, l'information visée aux alinéas 11(1)a) et b), soit au(à la) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait survivant, soit au(à la) bénéficiaire ou à la succession du propriétaire.

(3) Si le solde du FRV est transféré à un autre établissement financier ou utilisé pour acquérir une rente viagère, l'établissement financier doit fournir au propriétaire l'information visée aux alinéas (1)a) et b) en date du transfert ou de l'acquisition de la rente viagère.

(4) Si le solde du FRV est transféré à un autre établissement financier ou utilisé pour acquérir une rente viagère, l'établissement financier doit se conformer aux exigences établies pour les administrateurs en vertu des paragraphes 23(16), (17) et (18) du Règlement.

Information fournie lors d'un transfert de montants supplémentaires à un FRV

(5) Dans les 30 jours suivant un transfert à un FRV de fonds immobilisés qui, à tout moment pendant l'année actuelle, n'étaient pas détenus dans un FRV, l'établissement financier doit fournir au propriétaire un relevé indiquant

a) le solde du FRV au début de l'exercice, tout montant transféré au FRV au cours de l'exercice et le solde du FRV utilisé pour déterminer le montant maximal qui peut être versé au propriétaire en tant que revenu pendant l'exercice ;

b) le montant maximal qui peut être versé au propriétaire en tant que revenu pendant l'exercice ;

c) le montant minimal qui doit être versé au propriétaire en tant que revenu pendant l'exercice ; et

d) si le FRV prévoit le versement d'un revenu provisoire et le propriétaire a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, que le propriétaire a droit de recevoir un paiement de revenu provisoire.

(6) Si les actifs détenus, à tout moment pendant l'exercice actuel, dans un FRV sont transférés à un autre FRV, le montant maximal de revenu qui peut être versé au propriétaire ne doit pas être augmenté.

Transfert de fonds d'un FRV

12. (1) Le propriétaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs détenus dans le FRV

- a) à un autre FRV ;
- b) Pour acquérir un contrat de rente viagère immédiate qui répond aux conditions visées à l'article 24 du Règlement, pourvu que la rente ne commence pas à une date qui précède la date la plus rapprochée à laquelle le propriétaire a droit de recevoir une pension de n'importe lequel des régimes de pension dont l'argent dans le FRV a été transféré ; ou
- c) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 69 ans, à un CRI.

(2) Si les actifs détenus dans le FRV consistent en valeurs identifiables et transférables, l'établissement financier peut, avec le consentement du propriétaire, transférer les valeurs.

(3) Le transfert doit s'effectuer dans les soixante jours suivant la date de soumission de la demande par le propriétaire, à moins que le terme consenti pour le placement ne soit arrivé à échéance.

(4) L'établissement financier doit informer l'établissement financier auquel les actifs sont transférés que les actifs ont été détenus dans un FRV pendant l'année courante.

Prestation consécutive au décès

13. (1) Suite au décès du propriétaire, le solde du FRV doit être versé à, ou pour le profit du (de la) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait du propriétaire ou, s'il n'y a aucun(e) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait, le(la) bénéficiaire désigné(e) du propriétaire ou, s'il n'y a aucune désignation valable de bénéficiaire, la succession du propriétaire.

(2) Un(e) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait n'a pas droit de recevoir une prestation au décès si une division a été effectuée en vertu de l'article 61 de la Loi (la division des pensions) des prestations de pension transférées au FRV, à moins que le(la) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait ne soit le(la) bénéficiaire désigné(e) du propriétaire.

Rachats

14. Une demande de retrait des actifs détenus dans un FRV doit être soumise conformément aux articles 27 et 28 du Règlement (montants minimaux à l'âge de 65 ans et l'espérance de vie considérablement raccourcie).

PORTEFEUILLE CLARICA

DISPOSITIONS POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) - ONTARIO

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de ce régime.

Les termes suivants figurant dans la présente clause ont le sens que leur donne la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, (qu'on appelle ci-après "la loi"), et son Règlement d'application, qui sont modifiés de temps à autre : "bénéficiaire", "conjoint ou partenaire du même sexe", "titulaire de police", "immobilisé", "non immobilisé" et "police".

Si certains montants versés au compte de cette police représentent des montants transférés d'un autre régime de pension agréé en vertu de la loi, les fonds immobilisés et les fonds non immobilisés doivent être gérés séparément. La loi exige que la police contienne les dispositions suivantes à l'égard des primes qui représentent des fonds immobilisés.

La définition de conjoint ou de partenaire du même sexe ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme étant le conjoint ou le conjoint de fait aux fins de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

1. Les fonds transférés, y compris tous les revenus de placement, ne peuvent pas être retirés, sauf dans les cas suivants :
 - a) avant l'échéance des fonds, pour effectuer un transfert à un régime de pension agréé
 - b) avant l'échéance des fonds, pour effectuer un transfert à un autre CRI
 - c) avant l'échéance des fonds, pour effectuer un transfert à un FRV
 - d) avant l'échéance des fonds, pour effectuer un transfert à un FRRRI
 - e) pour souscrire une rente viagère suivant l'article 146(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et répondant aux exigences de la loi et du Règlement d'application.
2. Le versement du revenu de retraite ne peut commencer avant l'âge de 55 ans ni avant la date de retraite la plus rapprochée prévue par le régime de pension agréé dont les fonds proviennent.
3. Le titulaire de police qui a un conjoint ou partenaire du même sexe à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible qui ne sera pas inférieure à 60 % du montant original après le décès du titulaire de police ou de son conjoint ou partenaire du même sexe et qui sera versée la vie durant du conjoint ou partenaire du même sexe survivant. Le titulaire de police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente total versé au conjoint ou partenaire du même sexe pendant une année quelconque après le décès du titulaire de police ou du conjoint ou partenaire du même sexe ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
4. Le titulaire de police qui a un conjoint ou partenaire du même sexe au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente, sauf si le conjoint ou partenaire du même sexe envoie au fiduciaire la formule de renonciation à la rente réversible prescrite par le Règlement. Cet avis écrit doit

- être reçu par le fiduciaire dans les 12 mois qui précèdent le début du versement de la rente.
5. La rente sera payable sous forme de paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme s'applique à chaque paiement
 - a) en raison d'une indexation annuelle correspondant au moindre des deux taux suivants: l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistique Canada,
 - b) ou le taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année;
 - c) parce que le titulaire de police a partagé avec son conjoint ou partenaire du même sexe le montant de la rente en raison d'une rupture de mariage telle que définie au paragraphe 146(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou
 - d) parce qu'il a choisi une rente de conjoint survivant.
 6. Une fois que le titulaire de police a commencé à toucher les versements de rente, celle-ci ne peut être escomptée du vivant du titulaire de police ni du vivant de son conjoint ou partenaire du même sexe si la rente est garantie la vie durant de ce dernier, sauf dans le cas de rupture de mariage. Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou partenaire du même sexe, les paiements de rente restants après le décès du titulaire de police doivent être escomptés et versés en une somme globale, conformément au sous-alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
 7. Lorsque les prestations de décès constituent un remboursement de primes, le conjoint ou partenaire du même sexe peut choisir l'une des modalités de règlement suivantes:
 - a) sous réserve des dispositions de la loi, il peut transférer la valeur de la prestation au décès à un REER ou un FERR dont le conjoint ou partenaire du même sexe est le titulaire de police, ou
 - b) il peut souscrire une rente viagère ou une rente à durée fixe tel que le permet la Loi de l'impôt sur le revenu.
 8. Les fonds transférés à cette police, y compris les intérêts, ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ni aliénés par avance, ni données en garantie, sauf dans la mesure permise par une ordonnance ou une entente de séparation en cas de rupture de mariage. Toute opération visant à céder les fonds, à les aliéner, à les aliéner par avance ou à les donner en garantie d'un emprunt est réputée nulle.
 9. Les fonds transférés à cette police, y compris les intérêts, ne peuvent pas être escomptés ni rachetés du vivant du titulaire de police et toute opération visant à escompter ou racheter les fonds transférés est réputée nulle, sauf dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'un médecin a certifié que l'espérance de vie du titulaire de police est vraisemblablement réduite à deux ans ou moins en raison d'une maladie ou d'une déficience physique, les fonds de la police, en tout ou en partie, peuvent être versés au titulaire de police de la manière décrite et prescrite dans le Règlement;
 - b) lorsque le titulaire de police est âgé d'au moins 55 ans et lorsque la valeur totale de la police représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), le titulaire de police peut retirer tous les fonds de la police de la manière décrite et prescrite dans le Règlement;
 - c) lorsque des montants provenant d'un régime à prestations déterminées et excédant la valeur de transfert maximum ont été transférés à la police, le titulaire de police pourra retirer le montant excédentaire, plus les revenus de placement sur ce montant, de la manière décrite et prescrite dans le Règlement; ou
 - d) lorsque le titulaire de police éprouve des difficultés financières, il pourra retirer les fonds de la police, pourvu qu'il présente une demande au surintendant des services financiers de la manière décrite et prescrite dans le Règlement.
 10. Clarica n'effectuera pas de transfert de fonds, à moins
 - a) de s'être assurée que le transfert est permis en vertu de la loi et du Règlement;
 - b) d'avoir avisé par écrit l'établissement destinataire que les fonds sont immobilisés suivant les dispositions de la loi; et
 - c) d'avoir reçu une confirmation de l'établissement destinataire qu'il consent à respecter les conditions attachées à la gestion des fonds et énoncées dans les présentes dispositions, et qu'il s'engage à aviser tout autre établissement auquel les fonds pourront éventuellement être transférés que les fonds en question doivent être administrés comme des fonds de pension ou de pension différée aux termes de la loi.
 11. Au décès du titulaire de police pour le compte de retraite immobilisé, les fonds seront administrés conformément aux dispositions de la loi.
 12. Sur réception d'une demande du titulaire de police à cet effet, le fiduciaire versera au titulaire de police un certain montant pour l'affecter à la réduction de l'impôt payable suivant la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

ONTARIO

En cas de conflit ou d'inconséquence, les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui commencent par une majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donnent la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. 1990 (qu'on appelle ci-après la «Loi») et son Règlement, qui sont modifiés de temps à autre.

La définition du terme conjoint ou partenaire du même sexe exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme étant le conjoint ou le conjoint de fait aux termes de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

La Loi exige que la police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants FRV.

1. Les versements provenant du FRV doivent commencer au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a. la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire de la police

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

- a le droit de toucher une rente en vertu de la Loi par suite de la fin de son emploi ou de sa participation à un régime de pension dont les fonds ont été transférés au FRV, ou
 - b. la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire de la police a le droit de toucher une rente en vertu d'un régime de pension.
2. Le montant du revenu versé au titulaire de la police durant chaque exercice financier de la police n'excédera pas le maximum, qui est calculé selon la formule C/F, dans laquelle : C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, et F = la valeur, au premier janvier de l'exercice financier durant lequel le calcul est effectué, d'une rente garantie dont le paiement annuel égale 1 \$ payable au début de chaque exercice financier écoulé entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 90 ans.
 3. Pour le calcul de la valeur de F à l'alinéa 2, on utilisera :
 - a. un taux d'intérêt ne dépassant pas 6% l'an ou,
 - b. si l'exercice financier commence avant le premier janvier 2001, pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6% l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de décembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6% pour les années qui suivent.
 - c. si l'exercice financier commence le premier janvier 2001 ou après cette date, pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6% l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6% pour les années qui suivent.
 4. Lorsqu'une cotisation versée à la police provient d'un régime d'épargne-retraite immobilisé ou d'un CRI, et que la cotisation est affectée à la police un autre jour que le premier janvier, le montant maximal du revenu est rajusté proportionnellement au nombre de mois restants durant l'année civile à compter de la date à laquelle la cotisation a été versée, et tout mois partiel compte pour un mois.
 5. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV ou d'un FRRRI, le montant maximal du revenu pour l'année du transfert égale zéro.
 6. Un rachat supplémentaire est permis à chaque exercice durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV ou d'un FRRRI. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
 7. Les versements du FRV peuvent être divisés conformément aux dispositions d'un contrat familial ainsi que le définit la partie IV de la Loi sur le droit de la famille ou selon une ordonnance issue de la Partie 1 de la Loi.
 8. Avant d'affecter la valeur totale de la police à la souscription d'une rente viagère à constitution immédiate, le titulaire de la police peut transférer la valeur totale de la police ou une partie de celle-ci à :
 - a. un autre FRV,
 - b. un contrat de rente viagère différée conforme au Règlement et à la Loi de l'impôt sur le revenu,
 - c. un CRI, ou
 - d. un FRRRI.
 9. La valeur totale de la police doit servir à souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans. Le titulaire de la police peut en tout temps avant cette date utiliser la valeur totale de la police, ou une partie de celle-ci, pour souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate.
 10. Si le titulaire de la police ne fournit pas à Clarica les documents requis avant le 31 mars de l'année qui suit l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans, Clarica souscrira, à l'intention du titulaire de la police, une rente viagère à constitution immédiate conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.
 11. Une fois que le titulaire de la police a commencé à toucher les versements de rente, celle-ci ne peut être escomptée du vivant du titulaire de la police ni du vivant de son conjoint ou partenaire du même sexe si la rente est garantie la vie durant de ce dernier, sauf dans les cas suivants :
 - a. En cas de rupture de mariage;
 - b. Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou partenaire du même sexe, les paiements de rente restants après le décès du titulaire de la police doivent être escomptés et versés en une somme globale, conformément au sous-alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
 12. Le titulaire de police qui a un conjoint ou partenaire du même sexe à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible dont au moins 60% du montant original sera payable au conjoint ou partenaire du même sexe survivant après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint ou partenaire du même sexe. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente total versé pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint ou partenaire du même sexe ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
 13. Le titulaire de police qui a un conjoint ou partenaire du même sexe au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente sauf si le conjoint ou partenaire du même sexe à la rente réversible prescrite par le Règlement. La formule de renonciation doit être envoyée à Clarica dans les douze mois qui précèdent la date du début de la rente.
 14. La rente sera payable sous forme de paiements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, sauf
 - a. Si un rajustement uniforme s'applique à chaque paiement en raison d'une indexation annuelle correspondant au moindre de deux taux : l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la

consommation selon les données de Statistiques Canada, ou encore un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4% par année;

- b. Si les paiements sont rajustés parce que le titulaire de la police a partagé avec son conjoint ou partenaire du même sexe le montant de la rente en raison d'une rupture de mariage telle que définie au paragraphe 146(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada; ou
 - c. Si les paiements sont rajustés parce que le titulaire de la police a choisi une rente de conjoint survivant.
15. Les fonds transférés à cette police, y compris les intérêts, ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ni aliénés par avance, ni données en garantie, sauf dans la mesure permise par une ordonnance ou une entente de séparation en cas de rupture de mariage. Toute opération visant à céder les fonds, à les aliéner, à les aliéner par avance ou à les donner en garantie d'un emprunt est réputée nulle.
16. Les fonds transférés à cette police, y compris les intérêts, ne peuvent pas être escomptés ni rachetés du vivant du titulaire de la police et toute opération visant à escompter ou racheter les fonds transférés est réputée nulle, sauf dans les cas suivants :
- a. Lorsqu'un médecin a certifié que l'espérance de vie du titulaire de la police est vraisemblablement réduite à deux ans ou moins en raison d'une maladie ou d'une déficience physique, les fonds de la police, en tout ou en partie, peuvent être versés au titulaire de la police de la manière décrite et prescrite dans le Règlement;
 - b. Lorsque le titulaire de la police est âgé d'au moins 55 ans et lorsque la valeur totale de la police représente moins de 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), le titulaire de la police peut retirer tous les fonds de la police de la manière décrite et prescrite dans le Règlement;
 - c. Lorsque des montants provenant d'un régime à prestations déterminées et excédant la valeur de transfert maximum ont été transférés à la police, le titulaire de la police pourra retirer le montant excédentaire, plus les revenus de placement sur ce montant, de la manière décrite et prescrite dans le Règlement; ou
 - d. Lorsque le titulaire de la police éprouve des difficultés financières, il pourra retirer les fonds de la police, pourvu qu'il présente une demande au Surintendant des services financiers de la manière décrite et prescrite dans le Règlement.
17. Clarica n'effectuera pas de transfert de fonds, à moins
- a. De s'être assurée que le transfert est permis en vertu de la Loi et du Règlement;
 - b. D'avoir avisé par écrit l'établissement destinataire que les fonds sont immobilisés suivant les dispositions de la Loi; et
 - c. D'avoir reçu une confirmation de l'établissement destinataire qu'il consent à respecter les conditions attachées à la gestion des fonds et énoncées dans les présentes dispositions; Clarica avisera l'établissement auquel les fonds sont transférés que les fonds en question doivent être administrés comme des fonds de pension ou de pension différée aux termes de la Loi.
18. Si Clarica verse les fonds de cette police d'une manière qui contrevient à la Loi ou au Règlement, Clarica versera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce versement n'avait pas été effectué.

ONTARIO

LOI SUR LES NORMES DE PRESTATIONS DE PENSION

DISPOSITIONS POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Les présentes dispositions ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui débutent par une majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donne la Loi sur les normes de prestations de pension de 1985 et son Règlement (qu'on appelle ci-après « la Loi », qui sont modifiés de temps à autre.

Lorsque des cotisations versées en vertu de la présente police sont des montants initialement transférés d'un régime de retraite enregistré conformément à la Loi, les montants immobilisés et non immobilisés ne doivent pas être confondus ni traités de la même manière.

La Loi exige que la présente police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants CRI.

1. Aucun montant transféré, y compris tout gain sur placement, ne peut être retiré, sauf,
 - a) avant la date d'échéance, en vue de transférer le montant à un régime de pension agréé qui administrera les prestations qui en découlent conformément aux dispositions de la Loi.
 - b) avant la date d'échéance, en vue de transférer le montant à un autre régime d'épargne-retraite immobilisé conforme aux dispositions de la Loi.
 - c) en vue de transférer le montant à un fonds de revenu viager conforme aux dispositions de la Loi.
 - d) en vue de souscrire, conformément à l'article 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, une rente viagère établie par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat qui répond aux exigences suivantes :
 - i. aucun avantage fourni en vertu de cette rente ne peut faire l'objet d'une renonciation ni être escompté du vivant du titulaire de la police ou de son conjoint, et toute transaction visant à escompter un avantage ou à y renoncer est sans effet, sauf s'il s'agit des paiements garantis restants qui doivent être payés au décès du crédientier,
 - ii. si le crédientier a un conjoint au moment où débutent les paiements de la rente, la rente choisie doit être une rente réversible, comme la Loi l'exige, à moins que le crédientier et son conjoint n'aient signé la formule de renonciation prévue selon les dispositions de la Loi. Après le décès du premier conjoint, le montant de la rente versée au conjoint survivant ne sera pas inférieur à 60 % de la rente versée avant le décès du premier conjoint,
 - iii. le montant de la rente viagère sera établi selon une formule qui ne tient pas compte du sexe du crédientier.
2. Dispositions applicables lors du décès du titulaire de la police :
 - a) Si le crédientier décède avant que ne débutent les paiements de rente, la valeur totale de la police sera versée au conjoint survivant du titulaire de la police en :
 - i. transférant les fonds à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé,
 - ii. transférant les fonds à un fonds de revenu viager, ou en
 - iii. souscrivant une rente viagère établie par une

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

compagnie d'assurance conformément aux dispositions de la Loi et à celles de l'article 146(1) et de l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

3. Outre les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus, si le titulaire de la police décède avant que ne débute le paiement d'une rente viagère différée, son conjoint survivant aura droit au remboursement de la somme versée pour l'achat de ladite rente viagère, plus
 - a) les intérêts ou
 - b) les intérêts, les gains et les pertes
 - c) qui auraient été crédités si la prime avait été traitée comme une cotisation assujettie aux dispositions de l'alinéa 19(2) de la Loi, ou aux dispositions de tout autre alinéa applicable.
4. Aucun montant transféré, y compris les intérêts, ne peut être cédé, grevé, anticipé ni donné en garantie sauf tel que prévu à l'alinéa 25(4) (rupture de mariage) ou à tout autre alinéa de la Loi, et toute transaction visant à céder, grever, anticiper ou donner les cotisations en garantie est sans effet.
5. Si un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire.
6. Si une convention d'épargne-retraite est établie grâce au transfert de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, la convention doit comprendre une déclaration indiquant si la valeur escomptée a été déterminée ou non selon le sexe.
7. Si le titulaire de la police fournit à la Sun Life une preuve écrite à l'effet que le titulaire de la police n'a pas résidé au Canada pendant au moins 2 ans, tel que défini par les dispositions législatives applicables.
8. La Sun Life, sur réception d'une demande du titulaire de la police, remboursera au titulaire de la police un certain montant en vue de réduire l'impôt payable en vertu des dispositions de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

DISPOSITIONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) - LOI SUR LES NORMES DE PRESTATIONS DE PENSION

Le présent document est le document spécimen que l'on doit utiliser en relation avec le Portefeuille Clarica dans lequel seront transférés des fonds FRV conformément aux dispositions de la Loi sur les normes de prestations de pension (1985) et son Règlement.

Les présentes dispositions ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui débutent par une majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donne la Loi sur les normes de prestations de pension de 1985 et son Règlement (qu'on appelle ci-après «la Loi»), qui sont modifiés de temps à autre.

Lorsque des cotisations versées en vertu de la présente police sont des montants initialement transférés d'un régime de retraite enregistré conformément à la Loi, les montants immobilisés et non immobilisés ne doivent pas être confondus ni traités de la même manière.

La Loi exige que la présente police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants FRV.

1. Sauf dans les circonstances prévues par la Loi, les fonds de cette police ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés par avance ni donnés en garantie. Toute opération visant à céder, grever, aliéner par avance ou donner ces fonds en garantie est réputée nulle.
2. Le montant du revenu versé au titulaire de la police à chaque exercice financier de la police n'excédera pas le maximum, qui est calculé selon la formule C/F dans laquelle : C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, et F = la valeur, au premier janvier de l'exercice financier durant lequel le calcul est effectué, d'une rente garantie dont le paiement annuel égale 1 \$ payable au début de chaque exercice financier écoulé entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 90 ans.
3. Pour le calcul de la valeur de F à l'alinéa 2, on utilisera :
 - a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % l'an ou,
 - b) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % pour les années qui suivent.
4. Lorsqu'une cotisation versée à la police provient d'un régime d'épargne-retraite Immobilisé ou d'un CRI, et que la cotisation est affectée à la police un autre jour que le premier janvier, le montant maximal du revenu est rajusté proportionnellement au nombre de mois restants durant l'année civile à compter de la date à laquelle la cotisation a été versée, et tout mois partiel compte pour un mois.
5. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV, le montant maximal du revenu pour l'année du transfert égale zéro.
6. Un rachat supplémentaire est permis à chaque exercice financier durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
7. Avant d'affecter la valeur totale de la police à la souscription d'une rente viagère à constitution immédiate, le titulaire de la police peut transférer la valeur totale de la police ou une partie de celle-ci à :
 - a) un FRV,
 - b) un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu ou
 - c) un contrat de rente viagère différée en conforme à La Loi de l'impôt sur le revenu.
8. La valeur totale de la police doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère à constitution immédiate au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le titulaire de la police atteint l'âge de 80 ans. Le titulaire de la police peut en tout temps avant cette date utiliser la valeur totale de la police, ou une partie de celle-ci, pour souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate.

9. Lorsque le titulaire de la police a un conjoint à la date du début du versement de la rente, cette dernière doit prendre la forme d'une rente viagère réversible, conforme aux exigences de la Loi, dont au moins 60 % du montant original est payable au conjoint survivant après le décès du titulaire de la police ou de son conjoint. Le titulaire de la police et le conjoint peuvent renoncer à ce type de rente en faisant parvenir à Clarica la formule de renonciation prescrite par la Loi.
10. Lorsque Clarica détermine le montant du revenu de la rente, le tarif de rente utilisé doit faire abstraction du sexe du Crédirentier.
11. Au décès du titulaire de la police, la valeur totale de la police sera versée au conjoint survivant ou, en l'absence d'un conjoint, au bénéficiaire ou à la succession. Le versement de la valeur totale de la police au conjoint survivant se fera sous forme de
 - a) transfert à un autre FRV,
 - b) souscription d'un contrat de rente viagère à constitution immédiate ou de rente viagère différée,
 ou
 - c) transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.
12. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police en une somme globale.
13. Si le FRV est établi grâce au transfert de la valeur escomptée d'un avantage de rente, les dispositions doivent comprendre une déclaration indiquant si la valeur escomptée a été déterminée ou non selon le sexe.
14. Aucun avantage fourni en vertu de la rente ne peut faire l'objet d'un rachat ni être escompté du vivant du titulaire de la police ou de son conjoint. Toute transaction visant à escompter un avantage ou à le racheter est sans effet, sauf s'il s'agit des paiements garantis restants qui doivent être payés au décès du crédirentier.

DISPOSITION POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) QUÉBEC

Les termes qui, dans la présente clause, commencent par une majuscule ont le sens que donnent à leurs équivalents la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (1989) (qu'on appelle ci-après «la Loi») et son règlement d'application, qui sont modifiés de temps à autre, :

La Loi exige que la police contienne les dispositions suivantes à l'égard des primes qui représentent des Fonds immobilisés.

1. La Sun Life acceptera que l'on verse à la police des cotisations provenant directement ou initialement :
 - a) d'un fonds de régime de retraite régi par la Loi,
 - b) d'un autre compte de retraite immobilisé,
 - c) d'un FRV,
 - d) d'un fonds de régime complémentaire de retraite régi par une loi qu'a adoptée une autorité législative autre que le Parlement du Québec et qui accorde le droit à une rente différée,
 - e) d'un fonds de régime de retraite établi en vertu d'une loi qu'a adoptée le Parlement du Québec ou une autre autorité législative, ou
 - f) d'un contrat de rente viagère énoncé dans le Règlement.

2. Pour le titulaire de la police qui a un conjoint au début du versement de la rente viagère, la modalité normale de rente est une rente payable mensuellement la vie durant du titulaire de la police. La rente payable au survivant après le décès du titulaire de la police ou du conjoint ne peut être inférieure à 60 % du montant original.
3. Le titulaire de la police qui a un conjoint au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente, sauf si le conjoint envoie à Clarica un avis écrit de renonciation à la modalité normale de rente. Cet avis écrit doit être reçu par Clarica avant le début des paiements. La renonciation peut être annulée par le conjoint au moyen d'un préavis adressé par écrit à Clarica avant le début des paiements.
4. La rente sera payable sous forme de paiements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique à chaque paiement :
 - a) en raison d'une indexation annuelle correspondant au moindre des deux taux suivants : l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada;
 ou encore
 - b) un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 %; ou
 - c) parce que le titulaire de la police a partagé avec son conjoint le montant de la rente en raison d'une rupture de mariage; ou
 - d) parce que le titulaire de la police a choisi une rente de conjoint survivant, conformément aux dispositions du sous-alinéa 3 de l'article 93 de la Loi; ou
 - e) parce que la rente a fait l'objet d'une saisie; ou
 - f) en raison du paiement d'une rente temporaire conformément aux dispositions de l'alinéa 91.1 de la Loi.
5. Le solde du compte du titulaire de la police peut seulement être affecté à la souscription d'une rente viagère émise par un établissement financier et dont les paiements sont garantis la vie durant du titulaire de la police ou la vie durant du titulaire de la police et de son conjoint. Des exceptions seront faites dans les cas suivants :
 - a) espérance de vie réduite;
 - b) transfert à un autre établissement;
 - c) décès du titulaire de la police;
 - d) paiement en une somme globale, conformément au sous-alinéa 9.1 du règlement d'application.
6. Le conjoint du titulaire de la police cesse d'avoir droit aux prestations en vertu de ce régime en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, s'il s'agit d'un conjoint de fait, en cas de rupture de la relation conjugale, sauf dans les deux cas suivants :
 - a) advenant le décès du titulaire de la police, le conjoint ou l'ancien conjoint du titulaire de la police est son bénéficiaire désigné;
 - b) au début du versement du revenu de retraite, le titulaire de la police demande expressément à Clarica de verser la rente viagère au conjoint en dépit de leur séparation, de la dissolution du mariage ou de la rupture de la relation conjugale.

Partie D - Dispositions relatives à l'immobilisation des fonds (suite)

7. Au moins une fois par année, Clarica fournira au titulaire de la police un relevé indiquant toutes les opérations effectuées dans le compte du titulaire de la police au cours de la période du relevé ainsi que le solde d'ouverture et le solde de clôture du titulaire de la police.
8. Sur réception d'une demande du titulaire de la police à cet effet, Clarica versera au titulaire de la police un certain montant pour l'affecter à la réduction de l'impôt payable suivant la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
9. Si, en vertu de la présente police, des paiements sont effectués contrairement aux dispositions du contrat ou du règlement d'application, le solde du compte ne sera pas affecté par ces paiements, à moins que ces paiements ne soient attribuables à une fausse représentation de la part du titulaire de la police.
10. La valeur totale de la police peut être versée en une somme globale au titulaire de la police qui a au moins 65 ans à la fin de l'année qui précède la proposition pourvu que le montant total de tous les régimes d'épargne-retraite cités à l'annexe 0.2 du règlement d'application ne soit pas supérieur à 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension et calculé selon la formule du Régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le titulaire de la police demande le versement en une somme globale. Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.
11. Si le titulaire de la police a un conjoint le jour précédant son décès, ce conjoint recevra des prestations de décès représentant la portion acquise du solde du compte du titulaire de la police. Le conjoint peut renoncer en tout temps aux prestations de décès en remplissant un formulaire de renonciation selon les modalités prescrites et en le faisant parvenir à la Sun Life. Le conjoint ayant ainsi renoncé aux prestations de décès peut révoquer ladite renonciation en faisant parvenir à la Sun Life un avis écrit à cet effet en tout temps avant le décès du titulaire de la police.
12. Si le titulaire de la police n'a pas de conjoint lors de son décès ou si son conjoint survivant renonce aux prestations de décès en remplissant un formulaire de renonciation selon les modalités prescrites et en le faisant parvenir à la Sun Life, le montant en cause sera versé au bénéficiaire désigné du titulaire de la police ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession du titulaire de la police.
13. Si le titulaire de la police fournit à la Sun Life une preuve écrite à l'effet que l'Agence du revenu du Canada a confirmé que le titulaire de la police n'a pas résidé au Canada pendant au moins 2 ans, le titulaire de la police aura le droit de se faire rembourser, sur demande, la valeur de la police.
14. Un montant forfaitaire pourra être versé à la suite d'une décision juridique ordonnant une saisie pour pension alimentaire impayée à un conjoint.
15. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements.
16. La Sun Life a le droit d'amender, sans préavis, n'importe quelle disposition de la police si ces amendements découlent de modifications apportées à la Loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La Sun Life se réserve le droit, moyennant un préavis de 90 jours présenté par écrit au titulaire de la police, de modifier n'importe quelle disposition de la police lorsque ces amendements ne découlent pas de modifications à la Loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
17. Le titulaire de la police peut, en tout temps, affecter la valeur totale de la police, en tout ou en partie, à l'achat d'une rente viagère immédiate conformément à l'alinéa 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
18. Le titulaire de la police peut, avant d'affecter la valeur totale de la police à l'achat d'une rente viagère immédiate, transférer ladite valeur, en tout ou en partie, à :
 - a) un FRV; ou
 - b) une convention de rente viagère différée, conformément à l'alinéa 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada; ou
 - c) un autre CRI.

DISPOSITONS POUR LE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) QUÉBEC

Les dispositions qui suivent ont préséance sur toutes les autres dispositions de la police.

Les termes qui débutent par une lettre majuscule dans la présente clause ont le sens que leur donne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec 1989 (qu'on appelle ci-après la «Loi») et son Règlement, qui sont modifiés de temps à autre.

La Loi exige que la présente police contienne les dispositions suivantes en ce qui a trait aux cotisations qui constituent des montants FRV.

1. Clarica acceptera que l'on verse à la police des cotisations provenant directement ou initialement :
 - a) d'un fonds de régime de retraite régi par la Loi,
 - b) d'un compte de retraite immobilisé,
 - c) d'un autre FRV
 - d) d'un fonds de régime complémentaire de retraite régi par une loi qu'a adoptée une autorité législative autre que le Parlement du Québec et qui accorde le droit à une rente différée,
 - e) d'un fonds de régime de retraite établi en vertu d'une loi qu'a adoptée le Parlement du Québec ou une autre autorité législative, ou
 - f) d'un contrat de rente viagère énoncé dans le Règlement.
2. Le montant du revenu payé au titulaire de la police durant chaque exercice financier de la police ne dépassera pas le maximum calculé selon la formule $F \times C$ dans laquelle : F = le facteur prévu au tableau de l'annexe 0.6 du Règlement relativement au taux de référence pour l'année que couvre l'exercice financier et à l'âge du titulaire de la police à la fin de l'année précédente C = la valeur totale de la police le premier jour de l'exercice financier, augmentée de toute somme transférée au fonds après cette date et réduite de toute somme provenant directement ou indirectement, pendant la même année, d'un FRV du titulaire de la police.

3. Pour le calcul du taux de référence mentionné relativement à la valeur de F à l'alinéa 2, on utilisera le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date du calcul, selon les données de Statistiques Canada publiées par la Revue de la Banque du Canada, soit les taux CANSIM de la série B-14013, et rajusté selon le Règlement. Le taux de référence ne peut être inférieur à 6 %.
4. Si la cotisation versée à la police provient d'un autre FRV, le montant du revenu maximal pour l'année du transfert égale zéro.
5. Un rachat supplémentaire est permis à chaque exercice financier durant lequel une cotisation supplémentaire est versée à la police, si cette cotisation n'a jamais fait partie d'un FRV. Ce rachat supplémentaire ne dépassera pas le maximum qui serait calculé si la cotisation supplémentaire était transférée dans un FRV distinct plutôt que dans cette police.
6. Le titulaire de la police peut en tout temps utiliser la valeur totale de la police, ou une partie de celle-ci, pour souscrire un contrat de rente viagère à constitution immédiate.
7. Avant d'affecter la valeur totale de la police à la souscription d'une rente viagère à constitution immédiate, le titulaire de la police peut transférer la valeur totale de la police ou une partie de celle-ci à :
 - a) un FRV
 - b) un contrat de rente viagère différée conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, ou,
 - c) un CRI
8. Si le titulaire de la police a un conjoint à la date à laquelle commence le versement de la rente viagère, la rente normale est payable mensuellement la vie durant du titulaire de la police; au décès du titulaire de la police, elle ne peut être réduite à moins de 60 % et elle sera versée à la partie survivante.
9. Le titulaire de la police qui a un conjoint à la date où commence la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente sauf si le conjoint envoie à Clarica une formule de renonciation à la rente normale. La formule de renonciation doit parvenir à Clarica avant la date du début de la rente. Le conjoint peut révoquer la renonciation en tout temps en en donnant avis à Clarica avant la date du début de la rente.
10. La rente sera payable sous forme de paiements périodiques annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme ne s'applique à chaque paiement :
 - a) en raison d'une indexation annuelle correspondant au moindre des deux taux suivants : l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou encore un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 %; ou
 - b) parce que le titulaire de la police a partagé avec son conjoint le montant de la rente en raison d'une rupture de mariage; ou
 - c) parce que le titulaire de la police a choisi une rente de conjoint survivant, conformément aux dispositions du sous-alinéa 3 de l'article 93 de la Loi ou
 - d) en raison du paiement d'une rente temporaire conformément aux dispositions de l'alinéa 91.1 de la Loi.
11. La valeur totale de la police peut être transformée en une rente viagère seulement, établie par un assureur et garantie la vie durant du titulaire de la police seulement ou la vie durant du titulaire de la police et de son conjoint, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) transfert à un autre établissement financier;
 - b) décès du titulaire de la police.
12. Le conjoint du titulaire de la police cesse d'avoir droit aux prestations en vertu de ce régime en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, s'il s'agit d'un conjoint de fait, en cas de rupture de la relation conjugale, sauf dans les deux cas suivants :
 - a) advenant le décès du titulaire de la police, le conjoint ou l'ex-conjoint du titulaire de la police est son bénéficiaire désigné;
 - b) au début du versement du revenu de retraite, le titulaire de la police demande expressément à Clarica de verser la rente viagère au conjoint en dépit de leur séparation, de la dissolution du mariage ou de la rupture de la relation conjugale.
13. Au moins une fois par année, Clarica fournira au titulaire de la police un relevé indiquant toutes les opérations effectuées dans le compte du titulaire de la police au cours de la période du relevé ainsi que le solde d'ouverture et le solde de clôture du titulaire de la police.
14. Si des fonds détenus en vertu de cette police sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions du contrat ou du Règlement, le solde du compte sera déterminé comme si de tels versements n'avaient pas eu lieu, sauf s'ils résultent d'une déclaration inexacte du titulaire de la police.
15. La valeur totale de la police peut être versée en une somme globale au titulaire de la police âgé d'au moins 65 ans, à la fin de l'année précédant la demande, pourvu que la somme capitalisée intégrale de tous les régimes d'épargne-retraite énoncés à l'annexe 0.2 du Règlement ne dépasse pas 40 % du maximum des gains annuels admissibles déterminé en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le titulaire de la police demande le paiement.
16. Si le titulaire de la police n'a pas de conjoint survivant ou si son conjoint survivant a renoncé à ses droits aux prestations de décès en remplissant le formulaire de renonciation prescrit et en le faisant parvenir à la Sun Life, la valeur totale de la police sera versée au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession du titulaire de la police.
17. Un montant forfaitaire pourra être versé à la suite d'une décision juridique ordonnant une saisie pour pension alimentaire impayée à un conjoint.
18. Si le participant fournit à la Sun Life une preuve écrite à l'effet que l'Agence du revenu du Canada a confirmé que le participant n'a pas résidé au Canada pendant au moins 2 ans, le participant aura le droit de se faire rembourser, sur demande, la valeur de ses prestations en vertu du régime.
19. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite, les fonds peuvent être

versés au titulaire de la police sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements.

20. La Sun Life a le droit d'amender, sans préavis, n'importe quelle disposition de la police si ces amendements découlent de modifications apportées à la Loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La Sun Life réserve le droit, moyennant un préavis de 90 jours présenté par écrit au titulaire de la police, de modifier n'importe quelle disposition de la police lorsque ces amendements ne découlent pas de modifications à la Loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La Sun Life ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet d'annuler l'agrément de la police à titre de FRV au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

DISPOSITION POUR LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) SASKATCHEWAN

Les termes figurant dans la présente clause qui débutent par une lettre majuscule ont le sens que leur donne la Pension Benefits Act (1990) of Saskatchewan (qu'on appelle ci-après «la loi»), et son règlement d'application, qui sont modifiés de temps à autre.

Dans la présente clause, les termes «contrat de rente viagère», «contrat de fonds de revenu viager», «contrat de compte de retraite immobilisé», «contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé», «régime» et «conjoint» ont respectivement le même sens que la loi et le règlement donnent aux termes «life annuity contract», «life income fund contract», «locked-in retirement account contract», «locked-in retirement income fund contract», «small benefits», «plan», et «spouse». La définition de conjoint exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme conjoint aux termes de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La loi exige que cette police contienne les dispositions suivantes à l'égard des primes qui représentent des fonds immobilisés.

1. Le versement du revenu de retraite ne peut commencer avant l'âge de 55 ans ni avant la date de retraite la plus rapprochée prévue par le régime de pension agréé dont les fonds proviennent.
2. Le titulaire de la police qui a un conjoint à la date du début du versement de la rente et qui opte pour une rente viagère doit choisir une rente viagère réversible dont au moins 60 % du montant original sera payable au conjoint survivant après le décès du titulaire de la police. Le titulaire de la police peut ajouter à ce type de rente une période garantie, qui ne peut toutefois dépasser 15 ans. Le revenu de rente total versé au conjoint pendant une année quelconque après le décès du titulaire de la police ne peut excéder le revenu de rente total versé pendant une année quelconque avant le décès.
3. Le titulaire de la police qui a un conjoint au début du versement de la rente n'a pas le droit de choisir une modalité facultative de rente, sauf si le conjoint envoie à Clarica la formule de renonciation à la rente réversible prescrite par le règlement. Cette formule de renonciation doit être déposée à Clarica avant le début du versement de la rente, mais en aucun cas plus de 90 jours avant le début du versement.
4. La rente sera payable sous forme de paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents tous établis au même montant, à moins qu'un rajustement uniforme s'applique à chaque paiement en raison d'une indexation annuelle correspondant au moindre des deux taux suivants : l'augmentation annuelle, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation selon les données de Statistiques Canada, ou encore un taux annuel prévu dans le contrat de rente et qui ne peut dépasser 4 % par année. Les paiements peuvent également être rajustés parce que le titulaire de la police a partagé avec son conjoint le montant de la rente tel que prévu à la partie VI de la loi et à l'article 146(2)(b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou parce qu'il a choisi une rente de conjoint survivant conformément à l'article 34 de la loi.
5. Lorsque les prestations de décès constituent un remboursement de primes, le conjoint peut choisir l'une des modalités de règlement suivantes :
 - a) sous réserve des dispositions de la loi, il peut transférer la valeur de la prestation au décès à un CRI, un FRV ou FRRI dont le conjoint est le crédentier, ou un
 - b) il peut souscrire un contrat de rente viagère tel que le permet la Loi de l'impôt sur le revenu.
6. Les fonds de la police peuvent uniquement :
 - a) être transférés à un autre CRI;
 - b) être affectés à la souscription d'une rente viagère conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu,
 - c) être transférés à un FRV enregistré,
 - d) être transférés à un FRRI enregistré, ou
 - e) être transférés à un autre régime de pension agréé.
7. La police est assujetti, moyennant les modifications requises, aux dispositions applicables en cas de rupture de mariage prévues à la partie VI de la loi.
8. Sur réception d'une confirmation rédigée et signée par le titulaire de la police attestant que ce dernier ne possède pas d'autres fonds immobilisés, Clarica permettra au titulaire de la police de retirer des prestations peu importantes en une somme forfaitaire.
9. Les fonds immobilisés de la police peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt pour faire respecter une ordonnance de soutien, telle que définie dans La Enforcement of Maintenance Orders Act (loi sur l'exécution des ordonnances de soutien). En cas de saisie-arrêt, Clarica soustraira des fonds immobilisés du compte de la police conformément au règlement. Le titulaire de la police n'aura plus aucun droit sur les prestations liées au montant saisi et Clarica n'aura aucune responsabilité envers qui que ce soit en raison du fait qu'elle a versé un paiement par suite d'une saisie-arrêt.
10. Au moins une fois par année, Clarica fournira au titulaire de la police un relevé indiquant toutes les opérations effectuées dans le compte du titulaire de la police au cours de la période du relevé ainsi que le solde d'ouverture et le solde de clôture du titulaire de la police.
11. L'exercice de la police doit prendre fin le 31 décembre chaque année et ne pas dépasser une période de 12 mois.

-
12. Sur réception d'une demande du titulaire de la police à cet effet, Clarica lui versera un certain montant pour l'affecter à la réduction de l'impôt payable suivant la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
 13. Les fonds sont considérés immobilisés si leur rachat, abandon ou commutation est interdit. Les fonds immobilisés comprennent l'intérêt, les gains et les pertes.
 14. Les fonds seront placés en suivant les règles énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada relativement au placement des fonds d'un REER.
 15. Avant d'effectuer le transfert des fonds, la Sun Life avisera par écrit le destinataire du transfert qu'il s'agit de fonds immobilisés et assujettira l'acceptation du transfert aux modalités de l'alinéa 29.1 (4) du Règlement.
 16. Si les fonds détenus en vertu de la présente police sont versés d'une façon qui contrevient aux dispositions de la Loi ou du Règlement, la Sun Life procurera ou garantira au titulaire de la police la rente qui lui aurait été payable si ce versement de fonds immobilisés n'avait pas été effectué.
 17. La présente police ne peut pas recevoir des fonds non immobilisés.
 18. Lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire de la police est considérablement réduite en raison de sa santé mentale ou physique, le titulaire de la police peut demander à la Sun Life de lui verser les fonds sous la forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements, conformément aux dispositions de l'alinéa 39(2) de la Loi.
 19. Les fonds immobilisés ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ni aliénés par avance, et ils ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt. Toute opération visant ces objectifs est réputée nulle.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds distincts du Portefeuille Clarica (contrats d'assurance-vie variable individuel) en consultant les états financiers annuels vérifiés. Vous pouvez obtenir un exemplaire gratuit des états financiers annuels vérifiés ou d'autres renseignements sur le Portefeuille Clarica :

- en vous informant auprès de votre conseiller Clarica
- en téléphonant sans frais au Centre de service à la clientèle de CI au 1 888 771-2999
- en vous rendant au site Web de CI à l'adresse : www.cifunds.com



émis par la Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie

géré par CI Mutual Funds Inc.

L'émetteur du Portefeuille Clarica est :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
227, rue KingSud
B.P. 1601, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario)
N2J 4C5

www.clarica.com

Le gestionnaire du Portefeuille Clarica :

CI Mutual Funds Inc.
CI Place
151, rue Yonge, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2W7

www.cifunds.com

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie membre du Groupe financier de sociétés Sun Life, est l'émetteur unique du contrat de rente variable fournissant les placements dans les fonds distincts des portefeuilles Clarica. Une description des principales caractéristiques du contrat de rente variable individuelle est contenue dans la notice explicative. **SOUS RÉSERVE DE TOUTE GARANTIE APPLICABLE AU DÉCÈS ET À L'ÉCHÉANCE, TOUTE PARTIE DE LA PRIME, OU DE TOUT AUTRE MONTANT, AFFECTÉE À UN FONDS DISTINCT EST INVESTIE AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET POURRA AUGMENTER OU DIMINUER EN VALEUR EN FONCTION DES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DES ACTIFS DU FONDS DISTINCT PERTINENT.** ©Fonds CI, et le logo Fonds CI sont des marques déposées de CI Mutual Funds Inc. ©Clarica est une marque déposée de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. ©Frontière Nord est une marque déposée de FMR Corp.